

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

Séance du Jeudi 24 Octobre 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 1420).
2. — Décès de M. Louis Dupic, ancien sénateur (p. 1420).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1420).
4. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1420).
5. — Convention avec le Maroc sur la sécurité sociale. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
6. — Echange de lettres avec le Maroc sur l'exportation des prestations pour soins de santé. — Adoption d'un projet de loi (p. 1421).
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
7. — Navigation du Rhin. — Adoption d'un projet de loi (p. 1422).
Discussion générale : MM. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

8. — Protection des phoques dans l'Antarctique. — Adoption d'un projet de loi (p. 1422).
Discussion générale : MM. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève. — Adoption d'un projet de loi (p. 1424).
Discussion générale : MM. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Convention sur la légitimation par mariage. — Adoption d'un projet de loi (p. 1424).
Discussion générale : MM. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
11. — Infractions en matière de chèques. — Adoption d'un projet de loi (p. 1425).
Discussion générale : MM. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission de législation ; Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Louis Namy, Etienne Dailly.
Art. 1^{er} : adoption.

Art. 2 :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. 5 :

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 9 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 : adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 13 rectifié de M. Louis Jung) :

MM. Louis Jung, le rapporteur, le garde des sceaux, Pierre Giraud, Jean Bertaud.

Retrait de l'article.

Adoption du projet de loi.

12. — Pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. —
Adoption d'une proposition de loi (p. 1438).

Discussion générale : MM. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Max Monichon, Christian Bonnet, ministre de l'agriculture.

Renvoi en commission.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 2 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendements n° 3 du Gouvernement et 5 de la commission. — MM. le ministre, le rapporteur, Max Monichon. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 :

Amendements n° 4 du Gouvernement, 6 de la commission et 7 de M. Max Monichon. — MM. le ministre, le rapporteur, Max Monichon. — Adoption des amendements n° 6 et 7.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 : adoption.

Art. additionnel (amendement n° 8 de M. Max Monichon) :
MM. Max Monichon, le ministre, le rapporteur.

Retrait de l'article.

Sur l'ensemble : MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de la proposition de loi.

13. — Dépôt de projets de loi (p. 1445).

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1445).

15. — Dépôt de rapports (p. 1445).

16. — Renvoi pour avis (p. 1445).

17. — Ordre du jour (p. 1445).

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 octobre 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. LOUIS DUPIC, ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous faire part du décès de notre ancien collègue Louis Dupic, qui fut membre du Conseil de la République et représentait le département du Rhône.

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

Mme Brigitte Gros expose à M. le ministre de l'éducation que le phénomène d'urbanisation que la France a connu depuis quelque vingt années et qui a eu pour conséquence de transformer rapidement la physionomie de nos villes par l'adjonction de nouveaux quartiers périphériques et la physionomie de nos villages par un dépeuplement progressif, pose aux municipalités des problèmes nouveaux et délicats sur le plan de l'animation et du développement :

Que les élus locaux attachent de plus en plus d'importance aux activités de loisir parce qu'ils sentent qu'elles sont devenues indispensables pour faire contrepoids aux lourdes contraintes et aux multiples exigences de la vie moderne. Aujourd'hui, chacun éprouve le besoin impérieux de se distraire, de s'évader de la monotonie de l'existence quotidienne. Le loisir est devenu une nécessité primordiale à notre époque, et est rendu indispensable pour l'équilibre physique et moral de l'homme moderne ;

Mais que de nombreuses communes, grandes ou petites, en raison de l'augmentation importante de leurs frais de fonctionnement due au renchérissement du prix de l'énergie et à l'augmentation régulière de leurs investissements pour les équipements collectifs, ne peuvent actuellement se lancer, comme elles le souhaiteraient, dans la réalisation d'infrastructures de loisir susceptibles de répondre aux aspirations justifiées de leurs habitants ;

Qu'il serait donc souhaitable, en cette période de restrictions des dépenses publiques imposées par la crise économique que traverse notre pays, d'ouvrir largement les portes des établissements scolaires en dehors des jours et des heures de classes, à ceux qui souhaiteraient pouvoir les utiliser pour des activités de loisir.

C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'arrêté du 18 janvier 1887, confirmé par une circulaire ministérielle du 2 avril 1948, afin que l'organisation de l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures de classes, soit désormais placée sous la seule responsabilité du conseil municipal de chaque commune et ne dépende plus, comme actuellement, des autorités préfectorales et académiques (n° 75).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. Mlle Irma Rapuzzi m'a fait connaître qu'elle retire sa question orale avec débat (n° 67) qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 8 octobre 1974.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

CONVENTION AVEC LE MAROC SUR LA SECURITE SOCIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, signé le 13 décembre 1973 (n° 272, 1973-1974 et n° 40, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'instrument diplomatique conclu le 13 décembre 1973 entre la France et le Maroc porte sur une modification de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre les deux Etats, et concerne uniquement la suppression du délai de versement des allocations familiales aux familles des ressortissants des deux Etats demeurées dans l'autre pays.

Actuellement, la convention générale limite, dans son article 7, le bénéfice des allocations familiales à une période de cinq années en faveur des travailleurs marocains en France et des travailleurs français au Maroc.

Cette disposition avait pour objet d'inciter les travailleurs étrangers à faire venir leurs familles dans leur pays de résidence. En pratique, l'objectif recherché n'a pas été atteint et aboutit à pénaliser des travailleurs qui, installés depuis cinq ans, préféreraient retourner dans leur pays d'origine.

Dorénavant, et en vertu de l'avenant conclu entre les deux gouvernements, les allocations familiales seront versées aux familles restant dans leur pays d'origine des travailleurs occupés dans l'autre pays, sans qu'aucun délai ne leur soit imposé.

Un certain nombre de conventions de cet ordre ont été d'ailleurs passées avec presque tous les pays d'émigration.

L'avenant prendra effet rétroactivement à compter de la date de l'expiration du délai de cinq ans pour les travailleurs qui ont bénéficié dès le début des avantages de la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc.

L'avenant du 13 décembre 1973, dont l'autorisation de ratification nous est demandée, améliorera la protection sociale des familles de travailleurs et votre commission des affaires étrangères ne peut que vous recommander son adoption.

Je voudrais, à titre personnel, ajouter quelques mots. A cette triste époque où sévissent le racisme et la xénophobie, je saisis cette occasion pour rendre hommage aux travailleurs marocains qui, par leur sérieux et leur bonne volonté, participent efficacement à la vie économique de notre pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. Pierre Giraud du rapport qu'il vient de présenter et dans lequel il a bien voulu recommander au Sénat de la République l'adoption de l'avenant à la convention de sécurité sociale franco-marocaine de 1965.

Je voudrais seulement ajouter que cette dernière s'insère parfaitement dans la politique générale du Gouvernement qui tend à favoriser l'intégration sociale et économique des travailleurs étrangers en France. Votre rapporteur a très justement souligné les dimensions humaines et politiques du projet et je l'en remercie.

Je saisis également cette occasion pour dire au Sénat de la République combien je regrette que mon emploi du temps, trop chargé, m'ait empêché jusqu'à présent de me présenter devant votre Haute assemblée. J'espère être très prochainement en mesure, après avoir pris contact avec votre commission des affaires étrangères, d'amorcer avec le Sénat un dialogue fructueux et de pouvoir ainsi bénéficier de la sagesse et de l'expérience de ses membres. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'avenant du 13 décembre 1973 à la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC LE MAROC SUR L'EXPORTATION DES PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (n° 273, 1973-1974 et n° 41, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc du 9 juillet 1965 ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité, étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

L'échange de lettres signé entre les deux gouvernements le 13 décembre 1973 tend à remédier à cet inconvénient ; il précise que les familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées pourront bénéficier du service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les mêmes avantages seront accordés aux travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence, soit en cas de congés payés dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins.

L'échange de lettres énumère ensuite les bénéficiaires des prestations en nature. Cet accord est conclu à titre provisoire en attendant qu'intervienne au Maroc une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux intéressés des prestations en nature. L'accord cessera d'avoir effet à partir du moment où le gouvernement marocain décidera l'instauration d'un tel régime.

Je signale au Sénat que, pour une fois, il s'agit d'une convention ayant une réciprocité certaine, contrairement à ce qui se passe souvent, dans la mesure où de nombreux travailleurs français résident au Maroc. Ces derniers bénéficieront ainsi de l'application de ce texte.

C'est la raison pour laquelle votre commission des affaires étrangères vous demande d'approuver le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Je tiens à remercier votre rapporteur, M. Giraud, de son intéressant exposé, auquel je n'ai rien à ajouter, et lui saisis gré d'avoir bien voulu proposer l'adoption de cette convention au Sénat de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres relatif à l'exportation des prestations pour soins de santé signé le 13 décembre 1973 et complétant la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

NAVIGATION DU RHIN

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972 (n° 274, 1973-1974, et n° 42, 1974-1975).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification du protocole additionnel à la convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972.

On sait que la convention de Mannheim, conclue le 17 octobre 1868 entre tous les pays riverains du Rhin, constitue le texte de base qui régit la navigation du Rhin.

Le principe affirmé par l'article premier de cette convention est la liberté de navigation, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, pour les navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Parmi ces stipulations, figurent, aux articles 32 à 40 de la convention, les règles établies en matière de répression des contraventions aux prescriptions de police concernant la navigation sur le Rhin.

L'article 33 prévoit notamment la création de tribunaux spéciaux pour la navigation du Rhin qui sont compétents en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale et, en matière civile, pour se prononcer sommairement sur les contestations.

Ainsi le protocole de 1895 admettait que les tribunaux ordinaires des Etats riverains pouvaient également prononcer des jugements de condamnation concernant la navigation du Rhin et que la compétence des tribunaux spéciaux créés par la convention de 1868 n'était pas exclusive, avec la réserve toutefois que la personne condamnée par un tribunal national pouvait obtenir, en faisant opposition, que l'affaire soit examinée et jugée par un tribunal pour la navigation du Rhin.

Le protocole qui nous est soumis aujourd'hui constate que celui de 1895 ne tient plus entièrement compte de l'évolution du système répressif par les différents Etats contractants et qu'il nécessite une adaptation aux conditions nouvelles. Il édicte des mesures qui ont pour objet d'harmoniser les dispositions anciennes avec l'évolution du droit pénal applicable aux infractions banales en matière de police de la circulation, notamment en ce qui concerne la navigation.

Toutes les garanties en faveur des justiciables, prévues par l'acte de Mannheim, sont cependant intégralement maintenues par le nouveau protocole, notamment en ce qui concerne l'appel devant la commission centrale du Rhin.

Le protocole du 18 septembre 1895 sera abrogé le jour de l'entrée en vigueur du présent protocole additionnel.

Tel est le but du projet de loi qui nous est soumis et que votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier M. Jung du très intéressant rapport qu'il vient de présenter. Comme il vous l'a indiqué, la convention qui est soumise à vos délibérations vise à adapter la convention de Mannheim, qui date de 1868, à l'évolution du droit pénal. Bien entendu, toutes les garanties prévues en faveur des justiciables sont maintenues. Par ailleurs, la procédure d'appel des décisions du tribunal de la navigation sur le Rhin a été simplifiée.

Je crois donc pouvoir recommander l'approbation de ce protocole au Sénat de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole additionnel à la Convention révisée pour la navigation du Rhin du 17 octobre 1868, signé à Strasbourg le 25 octobre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

PROTECTION DES PHOQUES DANS L'ANTARCTIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972. [N°s 275 (1973-1974) et 43 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Vigier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne parmi nous n'ignore que l'opinion publique est très sensibilisée à l'aspect cruel de la chasse aux phoques. Nous comprenons parfaitement cette attitude.

Vous vous souvenez certainement des campagnes de presse qui, au moment de la chasse, dénoncent le massacre de jeunes phoques, victimes innocentes du prix de leur fourrure.

Le 1^{er} décembre 1959, la France a signé à Washington, avec onze autres Etats, le traité sur l'Antarctique. Elle l'a ratifié le 16 septembre 1960. Les représentants des parties contractantes ont recommandé en 1964 les mesures convenues pour la protection de la faune et de la flore de l'Antarctique. Ces mesures protègent les phoques et les autres animaux se trouvant dans les limites du continent Antarctique et sur les îles qui sont situées au sud du 60° degré de latitude sud. Mais elles laissent sans protection ceux qui vivent sur les glaces dérivantes. Il s'agit de 80 p. 100 de l'ensemble des phoques.

La sixième réunion consultative du traité, tenue à Tokyo en 1970, a recommandé qu'une conférence officielle se tienne et que des Etats intéressés, non signataires du traité de l'Antarctique, y soient conviés.

Tel fut l'objet de la conférence convoquée par le gouvernement britannique qui s'est tenue à Londres du 3 au 11 février 1972. Elle a permis d'établir une convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, dans les mers situées au sud du 60° degré de latitude sud.

C'est le projet de loi autorisant la ratification de cette convention, signée par la France le 19 décembre 1972, qui est présenté aujourd'hui devant vous.

Les dispositions essentielles de cette convention peuvent être ainsi résumées :

Des phoques appartenant aux espèces énumérées à l'article premier ne seront ni tués, ni capturés dans la zone à laquelle s'applique la présente convention par les ressortissants des Etats contractants, ni transportés par les navires battant leur pavillon, « sauf conformément aux dispositions de la convention », ainsi que le précise l'article 2.

Chaque partie contractante peut délivrer des permis de chasse aux fins suivantes : fournir l'alimentation nécessaire aux hommes et aux chiens, permettre la recherche scientifique, fournir les spécimens pour les musées, les établissements d'enseignement et les institutions culturelles.

La convention prévoit l'échange d'informations et d'avis scientifiques entre les parties contractantes et le comité scientifique pour la recherche antarctique du conseil international des unions scientifiques. Tel est l'objet de l'article 5.

Chaque partie contractante peut proposer la convocation d'une réunion des parties contractantes en vue, soit de créer un système efficace de contrôle de la mise en œuvre de la convention, soit de créer une commission visant à accomplir les missions que les parties contractantes auraient estimé nécessaire de lui confier aux termes de la présente convention, soit d'examiner l'opportunité ou l'inopportunité de l'exploitation d'une espèce quelconque de phoques lorsque le comité scientifique pour la recherche antarctique a fait savoir qu'il l'a jugée nuisible quant à ses effets. C'est l'objet de l'article 6.

Les parties contractantes se réuniront tous les cinq ans au moins afin d'examiner la mise en œuvre de la convention. C'est l'objet de l'article 7.

Celle-ci peut être amendée à tout moment à la demande d'une des parties contractantes, selon les articles 8 et 9.

La convention reste ouverte à l'adhésion de tout Etat invité à y adhérer avec le consentement de toutes les parties contractantes. Tel est l'objet de l'article 12.

Toute partie contractante peut se retirer de la convention le 31 juin de chaque année sur préavis donné au gouvernement dépositaire au plus tard le 1^{er} janvier de la même année. Tel est l'objet de l'article 14.

L'annexe de la convention impose une limitation des prises autorisées, protège certaines espèces, fixe la période de chasse interdite, délimite les zones d'interdiction, crée des réserves permanentes, prévoit les échanges d'information entre les signataires et le conseil scientifique pour la recherche antarctique.

La ratification de cette convention par la France ne soulève aucune difficulté même de caractère économique, puisque aucune exploitation française de phoques dans l'antarctique n'existe au sud du 60^e degré de latitude sud.

Sur le plan de la souveraineté, aucune disposition n'apparaît contraire aux droits de la France sur le domaine maritime ; en revanche, il est très souhaitable que la France s'associe aux efforts des Etats désireux de protéger une ressource vivante importante et particulièrement vulnérable.

On pourrait faire observer que les exploitations commerciales s'exercent dans les zones arctiques hors de la zone d'application de la convention.

Il appartient aux Etats possesseurs de territoires dans cette région de prendre l'initiative d'un traité ou d'une convention analogue à celle que nous venons d'étudier. Qu'il nous soit cependant permis d'émettre le vœu que la France n'hésite pas à le leur suggérer.

Mes chers collègues, quelques heures avant la présentation de mon rapport devant la commission des affaires étrangères du Sénat, j'ai reçu de la part d'une journaliste un dossier édifiant sur le massacre organisé des phoques en général et particulièrement des bébés phoques de deux semaines, appelés « blancs ». La commission m'a autorisé à ajouter, en son nom, quelques lignes supplémentaires au rapport initial.

La chasse aux phoques, qui s'ouvre au mois de mars et se poursuit pendant plus d'un mois, est pratiquée, dans une très forte proportion, par les Norvégiens et les Canadiens qui se trouvent associés dans certaines expéditions.

Cette chasse particulièrement cruelle existe en Norvège depuis des siècles, mais les premières expéditions organisées ont commencé au XVIII^e siècle.

Les groupes norvégiens de chasse aux phoques pensent même élargir leurs activités. En 1974, 130 000 bébés phoques devaient

en être victimes et rapporter au pays environ trente-cinq millions de francs français, ce qui ne représente qu'une goutte d'eau dans le revenu national.

Les principaux lieux de chasse sont la côte atlantique du Labrador et le golfe du Saint-Laurent. C'est là que les Canadiens et les Norvégiens se partagent un quota de 135 000 phoques, mais le Canada a fait savoir qu'il avait l'intention de réduire son quota de 50 p. 100.

Le second lieu de chasse est situé entre le Groenland et les îles Jan-Mayen où seuls les Norvégiens opèrent avec un quota de 45 000 bêtes.

Le troisième est situé entre les îles Jan-Mayen et la Nouvelle-Zemble. Il est à noter que le ministre norvégien des pêcheries déclarait, en mars 1974, que la chasse aux phoques serait maintenue, mais effectuée selon des accords internationaux.

C'est en 1967 qu'avaient commencé les campagnes organisées contre ces massacres. De nombreuses instances internationales ont joint leurs protestations à celles de la presse et d'associations privées.

Cette année-là, on a estimé que 5 000 phoques adultes et 191 000 bébés phoques de deux semaines avaient été massacrés dans le golfe du Saint-Laurent. La même année, 42 000 adultes et 119 500 bébés phoques ont subi le même sort devant les côtes du Labrador. Ce mot de massacre se justifie par la façon dont ces tout jeunes animaux sont destinés à mourir. Je pourrais apporter des précisions, mais vous comprendrez que je répugne à m'étendre sur ces horreurs.

J'ajoute qu'une femelle ne mettant au monde qu'un seul petit par année, le risque de disparition de l'espèce n'est pas à négliger.

Mes chers collègues, la lecture du dossier qui m'a été confié dicte ma conclusion. Seuls les utilisatrices et, dans une certaine mesure, les utilisateurs peuvent, en renonçant à leurs achats, mettre un terme à des pratiques qu'avec votre commission vous n'hésitez pas, je n'en doute pas, à condamner sévèrement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense nationale et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier M. Jean-Louis Vigier de l'intéressant exposé qu'il vient de faire et, en même temps, à le féliciter pour l'intérêt qu'il porte au problème de la protection des phoques qui, certainement, mérite de retenir l'attention de l'opinion publique.

Celle-ci, vous vous en souvenez, s'en est profondément émue il y a quelques années, et à juste titre. C'est pour cette raison que le Gouvernement français a souhaité, avec les autres pays concernés, compléter le traité sur l'Antarctique de 1959 par des dispositions tendant à interdire, non seulement la chasse aux phoques mais également leur capture en dehors du cadre très précis tenant compte des impératifs écologiques.

Reste, évidemment, la région arctique pour laquelle il incombe aux Etats possédant des territoires dans cette région de prendre les initiatives nécessaires.

La France pour sa part y serait favorable. Je retiens la suggestion qui vient d'être faite par M. Vigier. Quant au dernier point qu'il vient de signaler, il me semble qu'il s'agit précisément de la région de l'Arctique.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection des phoques dans l'Antarctique, faite à Londres et ouverte à la signature le 1^{er} juin 1972, signée par la France le 19 décembre 1972, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

RECTIFICATION DE LA FRONTIERE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LE CANTON DE GENEVE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973. [N^{os} 26 et 44 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accroissement considérable du trafic routier entre la France et ses voisins depuis une vingtaine d'années a amené les gouvernements intéressés à prendre un certain nombre de mesures pour faciliter ce trafic.

C'est ainsi notamment que plusieurs accords internationaux ont prévu la création de bureaux douaniers à contrôles nationaux juxtaposés; c'est ainsi également que du fait de la construction de nouvelles routes, des rectifications mineures de frontières sont rendues nécessaires.

L'accord qui a été signé le 10 juillet 1973 entre la France et la Suisse, et qui fait l'objet du présent projet de loi, concerne une rectification mineure de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève. Elle intervient dans le cadre des travaux entrepris pour l'aménagement de la nouvelle route Chamonix—Genève que l'on connaît sous le nom de « route blanche ».

L'accord franco-helvétique consiste à échanger deux parcelles de superficie égale, de 565 mètres carrés chacune, entre les deux pays, afin de permettre l'implantation d'un bureau à contrôles nationaux juxtaposés. Les parcelles échangées se trouvent sur les communes de Gaillard en Haute-Savoie et de Thonex dans le canton de Genève; elles ont été parfaitement délimitées par les experts des deux pays suivant une carte qui figure en annexe au projet de loi.

Le texte de la convention comporte trois articles consacrés l'un à la délimitation des surfaces à échanger, l'autre à l'obligation d'abornement du nouveau tracé; le troisième prévoit les conditions de ratification et d'entrée en vigueur de la convention.

Celle-ci, comportant un échange de territoire, nécessite l'intervention du législateur conformément à l'article 53 de la Constitution; les terrains en cause n'étant pas habités, la procédure du plébiscite n'est cependant pas nécessaire.

Notre commission des affaires étrangères se félicite du développement des communications entre la France et ses voisins; et votre rapporteur se félicite d'avoir été chargé de ce rapport parce qu'il espère qu'un rapport semblable lui sera peut-être confié un jour pour régler des problèmes entre son département, celui des Hautes-Alpes, et la province du Piémont.

Il est indéniable que même en période de restriction d'investissements, nous devons poursuivre des études pour une nouvelle percée alpine. La région méditerranéenne méritera bien un jour d'être reliée par une grande voie internationale avec tout le nord industriel de l'Italie.

Aussi, c'est avec beaucoup de satisfaction que je présente ce rapport au Sénat et que je vous propose d'adopter, mes chers collègues, la convention qui règle cette procédure entre notre pays et la Suisse. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Je tiens à remercier votre rapporteur, M. Emile Didier, de l'exposé qu'il vient de consacrer à la convention entre la France et la Suisse concernant une rectification de frontière entre le canton de Genève et le département de la Haute-Savoie.

Il vous a exposé, certainement mieux que je ne l'aurais fait moi-même, toutes les raisons qui militent en faveur de l'approbation de ce texte qui, comme il vous l'a indiqué, tend à améliorer les facilités pratiques de communication entre la France et la Suisse.

Il s'agit, certes, d'une rectification mineure, mais le fait qu'il y soit procédé de cette manière, à l'amiable, dans l'intérêt des deux pays, n'est pas un fait mineur. Il est particulièrement satisfaisant que de telles améliorations puissent être apportées dans le cadre des relations entre la France, et la Suisse, deux pays qui, vous le savez, sont décidés à resserrer leur coopération.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Paris le 10 juillet 1973, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

CONVENTION SUR LA LEGITIMATION PAR MARIAGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par mariage, ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date. [N^o 261 (1973-1974) et n^o 39 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. Pierre Giraud, en remplacement de M. Jean Périquier, rapporteur.

M. Pierre Giraud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. Périquier, retenu par les obsèques de notre collègue Fernand Verdeille, j'ai l'honneur de présenter devant vous le rapport qu'il avait préparé.

La convention sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970, a été conclue entre dix Etats européens qui sont : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Suisse et la Turquie.

Elle a été mise au point par la commission internationale de l'état civil dont les dix Etats sont parties.

La convention pose pour principe une règle générale de caractère libéral : « ... lorsque, selon les dispositions du droit interne de la loi nationale du père ou de la mère, le mariage de ceux-ci a pour conséquence la légitimation d'un enfant naturel, cette légitimation est valable dans les Etats contractants ».

Cette règle s'applique tant aux légitimations résultant de la seule célébration du mariage qu'aux légitimations constatées ultérieurement par une décision judiciaire.

Les règles de fond ainsi posées sont applicables envers tous les Etats même non contractants; une légitimation intervenue dans un pays tiers, conformément aux dispositions de la convention, sera reconnue valable dans tous les Etats signataires.

La règle libérale contenue dans l'article 1^{er} est cependant tempérée à l'article 2 par la possibilité, pour chaque Etat contractant, de faire des réserves afin de tenir compte de sa propre législation nationale.

Comme les règles du droit interne français sont désormais plus libérales que celles de la convention, nous n'avons formulé aucune réserve lors de la signature.

Les articles 6, 7 et 8 de la convention prévoient les mesures pratiques à la charge des officiers de l'état civil pour se conformer aux dispositions de la nouvelle convention.

Nous ne poursuivrons pas plus avant l'examen détaillé de ce texte à caractère juridique très spécialisé, cette analyse ayant déjà été accomplie d'une manière approfondie dans le rapport très complet de notre collègue à l'Assemblée nationale, qui a notamment étudié la législation française et son évolution au regard de la convention.

La convention de 1970 s'inscrit dans le sens général de l'évolution du mouvement en faveur de la légitimation des enfants naturels et correspond au souci exprimé, dès 1972, par le législateur français.

Votre commission des affaires étrangères ne peut donc que vous demander l'approbation du projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean Sauvagnargues, ministre des affaires étrangères. Je tiens à remercier très vivement M. Pierre Giraud de nous avoir présenté le rapport que M. Jean Péridier a consacré au projet de loi autorisant la ratification de la convention sur la légitimation par le mariage.

Comme votre rapporteur l'a souligné à juste titre, les dispositions de cette convention se situent dans le droit fil de l'évolution récente du droit de la famille puisqu'elles favorisent la validité des légitimations et assurent la publicité, dans chacun des Etats contractants, des légitimations intervenues dans les Etats parties à la convention.

Ces dispositions libérales constituent, sans aucun doute, une amélioration sensible du statut juridique international des légitimations. J'espère donc que le Sénat voudra bien approuver le texte qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention sur la légitimation par mariage ouverte à la signature à Rome le 10 septembre 1970, signée par la France à cette même date et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE CHEQUES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques. [N° 293 rectifié (1973-1974) et 47 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je suis à cette tribune pour rapporter les conclusions de la commission de législation sur un projet qui est, en réalité, un véritable repentir.

Il y a deux ans, j'étais déjà chargé de la même tâche, à cette même tribune. A l'époque, il s'agissait d'un texte destiné non pas à mettre un terme à ce véritable fléau national que sont les chèques sans provision, du moins à le juguler quelque peu. J'avais alors, dans mon rapport écrit, manifesté à deux reprises un très grand scepticisme quant à l'efficacité de cette disposition législative. Hélas ! les faits ont

confirmé ce scepticisme. L'administration elle-même s'est rendu compte, en cours d'application du texte, soit de son insuffisance, soit de son manque de poids pour faire l'équilibre avec la malhonnêteté ou la négligence des gens.

Ainsi, la loi de 1972 n'a été que partiellement appliquée et, dernièrement, le Gouvernement a totalement abandonné ce qui restait du texte. Cela m'a amené il y a quelques semaines à vous demander de faire disparaître de la loi de 1972 la date fatidique du 15 octobre qui obligeait le Gouvernement à mettre en vigueur les autres dispositions de la loi, lesquelles s'avéraient totalement inefficaces, et de substituer à ces dispositions un texte mieux élaboré. C'est celui dont nous allons discuter.

Je voudrais au préalable — j'en ai reçu l'autorisation expresse de la commission de législation — vous faire part de réflexions et de suggestions personnelles. Je m'empresse de dire que si les réflexions ont été communes à tous les membres de la commission, en revanche, une faible majorité de cette dernière a repoussé mes suggestions.

Si vous le voulez bien — vous m'excuserez d'être un peu long, ce qui n'est pas dans mes habitudes — nous allons d'abord considérer le problème. Je citerai deux chiffres. Pour 1970, le nombre d'incidents de paiement recensés — « incident de paiement » est une expression très élégante et pudique qui recouvre tout simplement le chèque sans provision — a été d'environ 780 000. Il est passé, en 1973, à 1 515 000 après application, dans sa partie la plus importante, de la loi de 1972.

Certes, le nombre des chèques a augmenté. Il n'en reste pas moins vrai que cette statistique nous oblige à constater que le fléau des chèques sans provision, au lieu de régresser, a progressé et qu'il perturbe fortement l'activité économique du pays. Cette perturbation se situe, notez-le bien, mes chers collègues, au niveau du commerce et souvent du petit commerce.

La statistique nous apprend également, d'une façon d'ailleurs indirecte, que beaucoup de petits chèques non payés ne sont pas recensés, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas dénoncés aux banquiers ni transmis à la Banque de France qui est chargée d'en faire l'inventaire et de prendre les mesures nécessaires. En tenant compte de ces incidents de paiement non recensés, on dénombre environ 2 500 000 incidents de paiement en France pour l'exercice 1973.

On constate que ces incidents de paiement portent sur des montants relativement faibles et que, la plupart du temps, ce sont des récidivistes qui s'en rendent coupables.

Pour illustrer ce que je viens de dire, je vous indiquerai qu'un commerçant de la région parisienne — je ne veux pas donner d'autre précision — avait, en l'espace de trois ans, tellement d'incidents de paiement — j'emploie toujours le même terme pudique — que trois ou quatre pages des bordereaux établis par la Banque de France avaient été nécessaires pour en faire le relevé. Ce commerçant avait l'habitude de ces incidents de paiement, qu'il réglait d'ailleurs par la suite. Il croyait que l'émission de chèques sans provision n'était pas un fait redoutable. Or, je le répète, c'est une opération qui porte un préjudice certain au petit commerce. Une des conséquences de ce fléau, c'est que, dans nombre de boutiques ou autres établissements, les chèques ne sont plus acceptés.

Est-ce un bien ou un mal ? Nous allons y venir. En l'état actuel des choses, je considère que c'est un mal très grave auquel il faudrait porter remède.

Votre rapporteur avait suggéré à la commission de modifier complètement l'orientation de la loi, non pas en la faisant disparaître, car elle comporte des dispositions bénéfiques qu'il faut maintenir, mais en créant un autre moyen de paiement limité aux achats d'un montant inférieur, par exemple, à 1 000 francs. Il s'est, en effet, avéré que les petits achats courants ou les dépenses d'hôtel et de restaurant se situaient entre 50 et 1 000 francs et que c'était là qu'il convenait d'essayer de donner une plus grande sécurité aux commerçants qui acceptaient le chèque. Nous serons donc peut-être amenés à légiférer pour dire qu'en dessous de certaines sommes le paiement par chèque sera impossible.

Cette proposition comportait deux variantes. La première, que j'appellerai la variante sèche, était ainsi conçue : « Art. 39 bis. — Le chèque peut être établi par le tireur sur une formule délivrée par le tiré portant imprimée la mention « garanti de 50 à 1 000 francs ».

« Art. 39 ter. — Le chèque dit « garanti » est, dans les limites indiquées à l'article précédent, payé au bénéficiaire sans que le tiré — c'est-à-dire le banquier — puisse invoquer le défaut de provision suffisante et disponible. »

L'article 39 *quater* règle le problème du tiré substitué au bénéficiaire pour récupérer les sommes qu'il aurait avancées.

La deuxième formule, dont l'inconvénient principal était son absence d'orthodoxie par rapport à la convention de Genève et au décret de 1935, avait un mérite essentiel, à savoir que toute formule de chèque ainsi établie était certainement payée au bénéficiaire. En outre — c'est encore un aspect de la question que nous reverrons — elle aurait incité les banquiers à ne délivrer les formulaires qu'avec circonspection.

Je dois affirmer ici avec la plus grande fermeté que si les banquiers avaient, dans le passé, fait davantage attention aux conditions dans lesquelles ils délivraient des chèquiers, nous n'en serions pas là.

Mais, vous le savez, les banques font de la réclame pour attirer les détenteurs de fonds et elles remettent des chèquiers à quiconque en demande. Certaines d'entre elles font même une publicité telle qu'elle encourage le chèque sans provision. Je ne mettrai personne en cause, mais il suffit de lire la presse pour comprendre de qui je parle, et il ne s'agit pas d'établissements bancaires de deuxième ordre. En effet, elles ont l'air de dire : « Ouvrez un compte, signez votre chèque et nous nous occupons du reste. » On oublie — et ceci est extrêmement grave — de préciser dans la publicité que pour qu'un chèque soit honoré, il faut qu'il soit assorti d'une provision suffisante et disponible.

Ainsi, je souhaitais, en proposant la création de ce nouveau chèque, rendre plus facile l'exercice du petit commerce, ne pas faire courir de risques aux bénéficiaires et, aussi, introduire dans le circuit de la surveillance du chèque, le banquier qui, à l'heure actuelle, est extrêmement indifférent et négligent. Mais je reconnais que cette formule prenait de réelles libertés avec la convention de Genève.

J'en ai alors proposé une autre, assez proche de celle qui est appliquée en Belgique, consistant à modifier le texte actuel de l'article 65 du décret de 1935 en introduisant un paragraphe supplémentaire ainsi rédigé :

« Des chèques peuvent également être établis par le tireur sur des formules délivrées par son banquier et portant imprimée la mention : « Décret du 30 octobre 1935, art. 65, chèque délivré le... » lorsque, par l'effet d'une convention portant ouverture de crédit présumée irrévocable, le banquier se sera engagé à payer les chèques ainsi établis.

« Cette convention ne s'applique qu'aux chèques dont le montant est égal ou supérieur à 50 francs et inférieur ou égal à 1 000 francs et pendant une durée de quatre années à compter de la date mentionnée sur les formules. »

Cette disposition a le mérite d'être beaucoup plus orthodoxe. Elle est seulement moins pratique et moins brutale.

Ces deux formules présentaient, à mes yeux, l'intérêt de normaliser le paiement par chèque et de placer le banquier dans le circuit de la surveillance de façon active et certaine.

Mes collègues, à une petite majorité, n'ont pas voulu me suivre ; ils ont d'ailleurs fourni des arguments qui ne manquent pas de poids, déclarant notamment que si cette formule de chèque était créée, étant donné qu'elle ne ferait pas disparaître le chèque ordinaire, on pourrait craindre que les banquiers ne délivrent, cette fois, les chèquiers qu'avec une très grande, voire une excessive circonspection.

Il serait bon que les chèquiers ne comportent qu'un petit nombre de formules. Il est en effet dangereux d'avoir chez soi une cinquantaine de chèques, par exemple, ne serait-ce qu'en cas de vol. Mais on peut craindre surtout que des gens appartenant aux classes sociales les moins favorisées ne se voient refuser par leur banquier l'accès à ce moyen de paiement alors que, vous le savez, les salariés sont obligatoirement payés par virement bancaire au-delà d'une certaine somme.

Ce sont ces raisons qui ont fait écarter ma proposition mais, encore une fois, j'ai été autorisé à vous en entretenir tant dans mon rapport qu'à cette tribune, et je vais vous dire pourquoi.

D'abord, monsieur le garde des sceaux, je prends un rendez-vous. Sceptique en 1972, je le suis encore en 1974 quant à l'efficacité du projet de loi dont nous allons aborder tout à l'heure l'examen. Je dis que si, dans ce domaine, on ne prend pas des mesures courageuses, voire cruelles, le mal ne fera qu'empirer et l'on ne sait où cela aboutira.

Contre le danger du chèque sans provision, quelles méthodes peuvent être envisagées ?

La première — elle est classique en France et en Suisse notamment — c'est la méthode pénale. Vous émettez un chèque sans provision ; vous êtes coupable. En Suisse, c'est de l'escroquerie,

et toutes les foudres judiciaires répressives s'abattent sur celui qui a émis un chèque sans provision. Il ne peut faire échec à la sévérité de cette répression qu'au moyen d'exceptions extrêmement difficiles à opposer.

La deuxième méthode, c'est, mes chers collègues, celle que j'ai appelée la « politique de la terre brûlée ». Elle consiste à ne laisser au chèque que son caractère d'engagement de paiement, c'est-à-dire à ne mettre à la disposition du bénéficiaire que les voies de recours banales dont dispose tout créancier à l'égard d'un débiteur qui ne le paie pas.

Si l'on applique cette théorie, on fait alors disparaître la répression pénale et l'on en arrive à un système assez voisin de celui qui est pratiqué aux Etats-Unis, spécialement dans l'Etat de New York. Le chèque ne valant que comme engagement de paiement, le bénéficiaire n'ignore pas le risque qu'il court. Dès lors, s'il a affaire à une personne qu'il ne connaît pas bien ou s'il s'agit d'une somme importante, il recourt à un virement de crédit ou se fait remettre un chèque certifié ; les deux formules ne faisant courir au bénéficiaire aucune espèce de danger.

Cette formule de la terre brûlée, j'avoue que j'aurais quelque crainte à vous la proposer et la méthode que j'avais suggérée n'était qu'une approche de ce système.

Enfin, il existe une troisième méthode, qui constitue en partie la philosophie de ce nouveau texte : mettre activement le banquier dans le circuit, parvenir — veuillez m'excuser de le dire aussi nettement — à ce qu'il fasse enfin son métier, c'est-à-dire qu'il ne soit pas uniquement un collecteur d'argent qui profite des dépôts et qui délivre ensuite, les yeux fermés, des formules permettant de tirer des chèques de n'importe quel montant.

En réalité, le banquier se considère jusqu'à présent comme un simple agent de transmission et de répartition. Le mettre dans le circuit, cela revient à l'obliger à prendre des précautions administratives et à mettre à sa disposition des sanctions. Telle est l'économie du texte qui nous est soumis.

Avant d'en venir là, je voudrais vous rappeler brièvement qu'en 1972 l'exposé des motifs du projet de loi n'était pas très glorieux, car il consistait à reconnaître que la justice ne pouvait pas régler le problème des chèques sans provision. En effet, 92 p. 100 des incidents de paiement déclarés échappent à la justice ; c'est là un fait dont nous n'avons pas lieu de nous féliciter. Or, mes chers collègues — et c'est un juriste qui vous le dit — il est des moments où le législateur doit se rendre compte qu'en présence de certains faits il devient impossible de remonter le courant.

Même si l'on accordait à M. le garde des sceaux tous les magistrats nécessaires — et il ne sont déjà pas suffisamment nombreux pour la besogne banale — je ne sais pas si tous les auteurs de chèques sans provision seraient quand même sanctionnés.

En 1972, on a imaginé d'alléger la tâche de la justice en rendant passibles d'une simple contravention une grande partie des tireurs de chèques sans provision. Seuls étaient reconnus coupables d'un délit les personnes ayant tiré un chèque d'un montant supérieur d'une somme donnée.

Cette loi s'étant révélée inopérante, comme je vous l'ai dit au début de mon exposé, que nous propose-t-on aujourd'hui ? Je vais sommairement vous l'exposer, mais nous comprendrons mieux le détail de ce nouveau texte au fur et à mesure de l'examen de ses articles.

Tout d'abord, le banquier doit pouvoir refuser de délivrer des formules de chèque autres que celles qui sont nécessaires pour retirer directement de l'argent de son compte ou pour en transférer à un autre compte, car ce sont les droits dont on ne pourrait vous priver.

Ensuite, tout banquier tiré qui aura refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision ou tout banquier informé de cet incident par la Banque de France devra s'abstenir, pendant un certain délai, de délivrer des formules au tireur.

C'est très bien, mais nous nous heurtons alors au délicat problème des chèquiers qui traînent. Un honnête homme les portera à la banque en disant : « Je suis désolé, j'ai fait un chèque sans provision et je n'ai pas pu profiter du délai de grâce qui m'était accordé pour approvisionner mon compte. Je vous remets donc mon carnet de chèques. ». Mais lequel d'entre nous, mes chers collègues, ne détient pas plusieurs chèquiers ? Nous devons raisonner ici en usagers plus qu'en législateurs. Nous sommes tous honnêtes, j'en suis certain, mais chacun ici connaît-il exactement le nombre des carnets de chèques qu'il a chez lui ?

Le problème devient dès lors infiniment plus délicat quand on a affaire à une personne qui n'a de la morale banale et de l'honnêteté, comme l'on disait dans les temps jadis, qu'une idée très précaire. Comment voulez-vous demander cela à ce commerçant, dont j'évoquais le cas tout à l'heure, dont les paiements sont toujours source d'incidents ? Croyez-vous que ce négligent, le plus souvent ce fripon, sera disposé à venir solennellement remettre à la banque son carnet de chèques avec un crêpe à la boutonnière en disant : « Je suis un détestable individu » ? Non, je crois que cela n'est pas sérieux.

De plus, il est prévu une modification des sanctions — nous sommes là dans un domaine plus positif — applicables aux tireurs de chèques sans provision.

On est revenu sur la distinction entre le délit et la contravention suivant le montant du chèque, cette distinction n'ayant pas donné les résultats techniques et les allègements qu'on en espérait.

Ce qui est positif — car, monsieur le garde des sceaux, je reconnais qu'il y a un élément positif dans ce projet de loi — c'est que le fondement moral du délit a été aggravé par la substitution de la notion d'atteinte intentionnelle aux droits d'autrui à la notion de mauvaise foi.

Il serait trop long, mes chers collègues, de revenir sur la jurisprudence qui s'est instaurée, et qui, d'une certaine manière, a allégé la responsabilité des tireurs de chèques sans provision.

Avec la nouvelle terminologie, les tribunaux seront dans l'obligation d'examiner avec une grande rigueur la situation de ces fraudeurs.

Enfin, il est prévu la répression de l'utilisation des formules de chèques qui n'auraient pas dû être en circulation.

Je vais limiter là mon exposé dans la discussion générale de ce projet de loi.

Je continue d'être sceptique. Monsieur le garde des sceaux, vous concevez que, si la commission de législation m'a demandé d'exposer les formules que je lui avais soumises, c'est parce qu'elle souhaite qu'on y réfléchisse. Je suis persuadé, et je prends là tristement rendez-vous, qu'il ne se passera pas deux ans avant qu'on ne reconnaisse la nécessité de faire quelque chose d'autre.

Pour assurer la sécurité du bénéficiaire, on peut, sans doute, développer le système des cartes de crédit. Vous savez que, lorsqu'une « carte bleue » ou une carte émanant d'un autre organisme de crédit est présentée chez un commerçant, celui-ci est toujours payé. Mais il y a une dime à régler, qu'il n'est pas logique de faire supporter à tout le monde, y compris à ceux qui ne disposent pas d'une telle carte. En effet, le commerçant est bien obligé d'en tenir compte pour établir le prix de vente de tous ses produits, qu'ils soient cédés à des titulaires de cartes ou à des acheteurs payant en espèces ou au moyen d'un chèque ordinaire.

Ce système connaît aux Etats-Unis une vogue considérable. J'ai rencontré, dans ce pays, des gens qui possédaient un véritable trousseau de cartes pour payer l'essence, le coiffeur, ou même pour tirer de l'argent.

Or, malgré la très forte propagande qui a été faite en faveur de la carte bleue, cette incitation ne semble pas correspondre au tempérament français.

Si la carte de crédit n'entre pas dans les mœurs, si l'on continue de ne pas pouvoir juguler le fléau des chèques sans provision, il va falloir faire un choix pour savoir qui paiera ce que je vais appeler trivialement les « pots cassés ».

On peut les faire payer — c'est la notion la plus morale — par le tireur défaillant, qu'il le soit par négligence, ce qui est rare, ou par indécatesse. C'est le système de la sanction pénale. Mais, je vous l'ai dit, la machine judiciaire est dans l'incapacité, à l'heure actuelle, de faire son métier. Elle est débordée par le nombre des dossiers, comme elle l'est pour les contraventions ou dans le domaine infiniment plus délicat des interruptions de grossesse. Ce sont des faits pénibles mais qu'il faut constater.

Si l'on ne fait pas payer les « pots cassés » par le tireur défaillant — c'est malheureusement ce qui résulte encore de ce texte — c'est, en définitive, le bénéficiaire qui devra le faire car, quelles que soient les précautions prises, le commerçant qui aura reçu un chèque sans provision d'un faible montant, par exemple de 50 francs, voire de 500 francs, quand il aura fait le compte des soucis et des dépenses qui seraient entraînés par la poursuite, pour aboutir à des recouvrements hypothétiques, fera passer ces sommes par profits et pertes.

Ou bien, les « pots cassés » seront payés par le tiré, c'est-à-dire le banquier auquel on ne peut pas cependant faire supporter toute la charge. C'est pourquoi ma proposition tendait à prévoir un plancher et un plafond.

Pourquoi nous a-t-il semblé plus juste que ce soit le banquier qui porte le poids principal ? Parce qu'il utilise l'argent qui est déposé dans son établissement, c'est son droit. Il en tire profit. Mais il dispose aussi — c'est la deuxième fois que je le dis à cette tribune — d'un pouvoir terrible et extraordinairement choquant sur le plan social : en effet, lorsqu'il y a émission de chèque sans provision, le banquier peut payer — et il le fait souvent — quand il a l'espoir de recouvrer son argent, c'est-à-dire quand le titulaire du compte en banque lui donne des garanties. Le banquier fait l'avance, le compte est marqué en rouge et le tireur, dont les intentions ne sont pas toujours très pures, n'encourt pas l'opprobre du chèque sans provision. En contrepartie, le bénéficiaire est payé.

Mais ce pouvoir terrible dont dispose le banquier, il en use — vous me pardonnerez encore une expression triviale — « à la tête du client ». Ce qu'il accorde à l'un, il le refuse à l'autre. Puisqu'il le fait couramment, pourquoi ne pas normaliser cette pratique ?

Mesdames, messieurs, ne serait-il pas possible — et je terminerai sur cette vue d'avenir — d'empêcher que, par le moyen du chèque, qui a souvent les mêmes caractéristiques qu'un véritable effet, le banquier ne soit le maître de l'existence d'une entreprise commerciale et de l'honneur d'un client ?

Il reste peut-être encore une solution à étudier, celle des chèques qui seraient utilisés uniquement dans les transactions commerciales et qui se rapprocheraient du système des effets.

J'ai cité devant les membres de la commission un exemple personnel. Craignant un jour d'avoir un léger découvert, j'ai téléphoné à mon banquier pour lui demander de faire une vérification. Il m'a répondu très gentiment : « Jusqu'à telle somme, de toute façon, je paierai ». Je n'ai pas osé protester auprès de ce banquier. Cependant, je n'ai pas été flatté de sa réponse ; au contraire, je me suis senti quelque peu humilié parce que, s'il est un domaine dans lequel l'égalité doit régner, le plus strictement possible, c'est celui de l'argent.

Nous sommes incapables, nous, les législateurs, de faire en sorte, actuellement, que la sanction soit assez forte pour décourager, pour dissuader, comme l'on dit maintenant, les contrevenants, ou les délinquants, ou les fripons purs et simples.

Il faut dégager un système pratique qui fera porter le poids principal sur le tiré. Le projet de loi actuel est une amorce dans ce sens, mais comme la loi de 1972, il ne va pas assez loin. Dans ces conditions, je crains de n'être obligé de revenir à cette tribune avant longtemps. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je viens d'écouter avec un vif intérêt, comme toujours d'ailleurs, M. Marcihacy. Je tiens à le remercier d'avoir rapporté dans un sens favorable au projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. Mais il l'a fait avec tant de scepticisme et tant de doute que ses conclusions, à la limite, paraissent être en contradiction avec les motifs qu'il avançait pour l'approbation de ce texte. Je crois donc indispensable de tenter de dégager la leçon des faits tels qu'ils se présentent à nous, les grandes orientations de ce projet et les chances qui y sont attachées, sans contester que toute législation est perfectible et que nous aurons à juger à l'expérience celle que nous vous présentons.

Quels sont les faits ? Je ne m'y attarderai pas. Cela a été dit et est incontestable, la multiplication des chèques sans provision est devenue un des maux de notre société. Elle traduit, dans le domaine des affaires courantes, un laxisme, voire une baisse de moralité — je crois qu'il faut aller jusqu'à cette appréciation — qui appelle un redressement efficace. Il y a d'intérêts importants.

Il y va d'abord de l'intérêt des commerçants, des artisans, qui en sont les plus fréquentes victimes. Il y va de l'intérêt d'une politique économique soucieuse de tempérer une croissance abusive de la consommation. Il y va enfin de l'intérêt du service de la justice, actuellement encombrée par la surabondance de cette forme de délinquance qui a pris le caractère d'une délinquance de masse.

Le rapporteur de votre commission de législation vous a fait connaître les données statistiques de la question. Elles sont gravement inquiétantes puisqu'elles font apparaître une pro-

gression annuelle de 40 p. 100, qui tend encore à s'aggraver. Le nombre d'incidents, pour l'année 1974, peut être évalué approximativement à 2 500 000. Il s'agit donc, comme je l'ai dit il y a un instant, d'une véritable délinquance de masse à l'égard de laquelle, dès lors qu'elle a précisément ce caractère massif, la répression ne peut plus être seulement ponctuelle.

En l'état actuel de nos moyens, il est en effet exclu que les poursuites puissent dépasser la proportion de 10 p. 100 environ des infractions. Je me devais de faire cette constatation à la suite de votre rapporteur. Si le rapport entre le nombre des chèques impayés et celui des chèques émis reste à peu près constant — un pour mille — il n'en demeure pas moins qu'une telle situation est intolérable.

D'ores et déjà il faut reconnaître que les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 n'ont pu enrayer ce phénomène. Pour original qu'il fût, notamment par la création d'une procédure de régularisation qui garde tout son intérêt, le système de cette loi ne s'écartait pas de la voie tracée par le décret, auquel il faut toujours faire référence, du 30 octobre 1935 et qui a fait de la sanction pénale la seule garantie légale du chèque.

Il semble aujourd'hui nécessaire de tirer la leçon de ce que j'appellerai le demi-échec de cette loi de 1972.

La France n'est-elle pas, en effet, tout à la fois le pays qui prévoit les sanctions les plus sévères pour ces infractions et celui qui en connaît le plus grand nombre ? Dès lors la solution semble devoir être recherchée dans la mise au point de mesures de prévention efficaces ; d'où le présent projet de loi qui n'est pas, monsieur le rapporteur, l'effet d'un repentir, en tout cas de ma part...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. C'est un terme de droit, monsieur le garde des sceaux !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. ... mais qui est la marque d'un progrès tenant compte de l'expérience.

J'ajoute, et la suite de mon propos le montrera, qu'il s'agit d'un projet de rigueur.

La politique de prévention doit s'adresser à toutes les personnes qui concourent à l'opération et non pas seulement aux tireurs. L'analyse du rôle de chacun montre, en effet, que l'efficacité, aussi bien que l'équité, justifie la mise en cause de leurs responsabilités.

Prenons d'abord le cas du tireur. Lui seul, jusqu'à présent, a retenu l'attention du législateur, celui de 1935 et celui de 1972. Le tireur est, au premier chef, responsable du chèque qu'il émet sans provision, soit qu'il ait l'intention de commettre une escroquerie, soit, plus fréquemment peut-être, qu'il agisse par légèreté ou simple négligence.

Mais la jurisprudence, par l'extension qu'elle donne à la notion de mauvaise foi, ne distingue pas entre ces différentes situations.

Considérons maintenant le cas du bénéficiaire. C'est souvent, je le répète, un commerçant confiant dans la protection que lui accorde la loi mais aussi qui accepte trop souvent d'un inconnu un chèque qu'il pourrait, dans certains cas, refuser, ne fût-ce que par l'effet du doute.

Enfin, considérons le banquier. C'est lui, vous allez le voir, qui, dans ce projet, est le plus directement concerné et c'est véritablement à l'aspect novateur du droit en la matière. Le banquier ouvre des comptes. Il les ouvre — je formule mes critiques avec modération — peut-être, depuis un certain nombre d'années, avec un excès de facilité et il continue de délivrer des formules de chèques à ses clients alors même parfois — je ne dis pas toujours — que ceux-ci ont provoqué des incidents de paiement. A cet égard, je me dois de le constater, la pratique des banques françaises contraste avec celle de certains pays où l'ouverture d'un compte est toujours subordonnée à la justification d'un minimum de références.

Au terme de cette réflexion sur le tireur, le bénéficiaire et le banquier, il apparaît qu'un changement des habitudes et des comportements, par les contraintes qu'introduira la loi, s'impose.

Pour y parvenir la réforme législative doit se fonder sur une définition nouvelle des droits et des obligations de chacune des parties en cause en fonction de leurs responsabilités respectives. C'est à cet égard que plusieurs types de solutions pouvaient être envisagés, au moins en théorie, et je voudrais, che-

min faisant, tenter de répondre aux observations qu'a présentées à titre personnel et au nom d'une partie de la commission M. le rapporteur de la commission de législation.

Plusieurs solutions dis-je, pouvaient être envisagées. En effet, la première idée qui vient à l'esprit consisterait à imposer au banquier, dans certaines limites et sous certaines conditions, le paiement des chèques émis par son client, même si le chèque est sans provision. On pouvait penser également à supprimer l'infraction spécifique d'émission de chèque sans provision pour limiter les poursuites aux hypothèses qui correspondent à la définition du délit d'escroquerie.

Aucune de ces deux solutions abruptes, mais qui ont pour elles le mérite d'une sorte de logique interne n'a été retenue. La première solution qui concerne la garantie de paiement qui serait donnée en tout état de cause par le banquier, assurerait certes une protection particulièrement efficace des droits du bénéficiaire et inciterait fortement les banquiers à faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de leurs clients ; mais cette solution se heurterait à de nombreuses objections, d'ordre juridique et technique, sur lesquelles je vais brièvement revenir dans un instant et qui, à la limite, constitueraient la négation même d'une politique du crédit qui doit être modérée mais préservée.

Loin de renforcer chez le tireur le sentiment de sa responsabilité, elle provoquerait chez lui, je le crains, une certaine insouciance et d'ailleurs votre rapporteur a bien voulu faire état des objections qui ont dissuadé votre commission d'entrer dans cette voie. Essayons de regarder d'un peu plus près ce système que votre commission a écarté et que le Gouvernement n'a pas retenu.

Quels sont les avantages et les inconvénients d'un système de garantie légale et automatique de paiement des chèques par le banquier ? Un tel système paraît, de prime abord, je le répète, séduisant parce qu'il aurait le grand avantage de protéger, de la manière la plus efficace, les droits des bénéficiaires, d'alléger — est-il besoin de le dire — considérablement la tâche des juridictions répressives, puisque les chèques ainsi payés ne justifieraient plus, semble-t-il, de poursuites pénales...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mais si !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous les maintiendriez donc ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Et comment !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Donc, vous n'apportez aucun allègement au système judiciaire actuel.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mais si !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Vous reprendrez la parole sur ce point, car nous ne pouvons pas dialoguer par interjections successives.

Ce système présenterait également l'avantage d'inciter les établissements bancaires à plus de prudence dans la délivrance des carnets de chèques.

Tels sont les trois avantages généralement mis en avant par les partisans de ce système, deux d'entre eux — si je comprends ses interruptions — subsistant dans l'esprit du rapporteur. Cependant, l'institution d'un tel système, même si les chèques n'étaient garantis que pour une certaine somme, comporterait, aussi bien sur le plan des principes juridiques que sur le plan technique, des inconvénients si sérieux que son adoption ne peut être actuellement envisagée. Je dis bien actuellement, monsieur le rapporteur, car s'il fallait un jour l'envisager, ce serait vraiment l'ultime recours qui n'irait pas sans graves inconvénients, inconvénients que je vais m'efforcer de résumer.

D'abord, sur le plan des principes, la garantie nous paraît contraire, en tout cas difficilement conciliable avec les dispositions de la convention de Genève, qui remonte à 1931, portant loi uniforme en matière de chèques. Elle instituerait également, à la charge des teneurs de comptes, une responsabilité sans faute qui serait à la fois inhabituelle et peu équitable. En effet l'article 25 de la loi uniforme dispose : « Le paiement d'un chèque peut être garanti pour tout ou partie de son montant par un aval. Cette garantie est fournie par un tiers, sauf le tiré, ou même par un signataire du chèque. »

Le compte rendu des travaux préparatoires de la convention de Genève mentionne que « l'aval ne pourra pas être donné par le tiré, ce qui équivaldrait à une acceptation ».

Sans doute — et j'en viens à l'une de vos observations, monsieur le rapporteur — dans certains pays européens, les banques ont-elles conclu, notamment dans le cadre de leurs organisations professionnelles, des accords aux termes desquels, elles s'engagent à payer, jusqu'à un certain montant, tous les chèques tirés sur leurs caisses. Mais une obligation légale de paiement mise à la charge du banquier serait d'une nature différente et équivaldrait à un véritable aval forcé. Vous n'aviez d'ailleurs, dans votre suggestion, retenu que la faculté et non l'obligation de recourir à ce système. Or, s'il s'agit d'une faculté, j'observe que certaines banques françaises acceptent déjà de garantir le paiement des chèques émis par leurs clients. Voilà ma réponse à votre propos, monsieur Marcilhacy : rien n'interdit aux banques françaises une extension de ce système.

En second lieu, je voudrais faire observer que la garantie automatique, en créant une responsabilité sans faute, est contraire aux principes généraux de notre droit et qu'avant de s'avancer dans une telle innovation, il convient de réfléchir et de tenter l'expérience nouvelle proposée par le projet de loi. Il me paraît préférable de fonder la responsabilité du banquier sur la violation des règles de discipline professionnelle que la présente loi a pour objet précisément de définir. J'en viens maintenant aux objections d'ordre technique à ce système, que nous n'avons pas voulu retenir, de garantie automatique de paiement des chèques par les banquiers. Premier inconvénient : une telle institution de garantie automatique compromettrait le développement des moyens de paiement autres que le chèque, telles que les cartes de paiement, même s'il est vrai que ce mode de paiement est encore peu utilisé en France alors qu'il est d'utilisation courante dans certains pays.

Deuxième inconvénient technique : il serait à craindre que le plafond assigné à la garantie soit tourné. De quelle manière ? Par le fractionnement des paiements.

M. Etienne Dailly. C'est évident !

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. La garantie jouerait alors, à la limite, pour tous les paiements par chèque.

Cette objection est sérieuse. Il y en a d'autres. Les banques seraient sans doute incitées — qu'on y réfléchisse bien — à une sélection de leur clientèle telle que les personnes disposant de faibles revenus, mais qui ont droit à la disposition des comptes en banque risqueraient de se voir pratiquement interdire l'usage du chèque. Voilà une interrogation qui va encore plus avant dans la définition des risques qui s'attacheraient à un tel système.

Quatrième inconvénient, de caractère économique et monétaire celui-là : le système de la garantie automatique du paiement du chèque par la banque permettrait à chaque titulaire de compte de s'accorder en quelque sorte à lui-même un crédit automatique en tirant un chèque non provisionné. La banque ne pourrait que constater l'ouverture de ce crédit par découvert et ne serait plus à même de décider, selon les critères habituels de risques, les prêts qu'elle accepte de consentir ; l'idée peu à peu s'accréditerait dans le public d'un droit automatique à une sorte de crédit personnel.

Il existerait dès lors un risque réel d'une forte expansion de l'encours des découverts que s'accorderaient eux-mêmes les déposants, et notamment les particuliers, en tirant des chèques sans provision. Le développement de ces prêts spontanés ne pourrait pas être contrôlé par les autorités monétaires au moyen de l'encadrement du crédit puisque, par définition, il s'agirait de crédits subis et non pas consentis par les banques, ce qui mettrait en cause l'efficacité de l'ensemble de la politique monétaire.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, schématiquement résumées les réflexions d'ordre juridique et d'ordre technique qui me paraissent suffisamment sérieuses pour que nous ne nous engagions pas sur la voie chargée de risques d'un système de garantie automatique de paiement des chèques par les banques.

La seconde solution, j'allais dire la solution inverse, celle de dépenalisation du chèque sans provision, consisterait — sur ce point j'approuve entièrement les propos de M. le rapporteur — à revenir au régime antérieur du décret de 1935. Elle soulignerait la nature civile des rapports qui existent entre le bénéficiaire, le tireur et son banquier, la justice pénale n'intervenant que lorsqu'une escroquerie aurait été commise au moyen d'un chèque.

Difficilement admissible, compte tenu de l'état actuel des mœurs et des habitudes acquises, cette solution aurait, à mon avis, un effet désastreux. Elle aboutirait par la dépenalisation systématique à une méfiance généralisée des commerçants notamment à l'égard du chèque, et ainsi préjudicierait gravement aux transactions commerciales.

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi, pour sa part, de vous proposer une troisième voie qui emprunte aux deux premières solutions leurs éléments les plus utiles et les combine dans un dispositif d'ensemble qui concerne à la fois le système bancaire et le service de la justice. L'idée de base du projet qui vous est soumis et qui a été élaboré par la chancellerie en liaison étroite avec le ministère des finances se résume en deux principes : discipline et responsabilité. Cette idée s'accompagne d'une considération pratique essentielle : les chèques sont émis au moyen de formules délivrées par les banques ; il faut donc se préoccuper, d'abord, de la délivrance des chèques si l'on veut tenter de résoudre le problème des chèques sans provision.

Les dispositions du projet définissent d'une part l'action du système bancaire qui doit permettre de prévenir plus efficacement les émissions de chèques sans provision, d'autre part le rôle de la justice pénale qui est ainsi rendue à sa véritable vocation.

Compte tenu du caractère très complet du rapport qui vous a été présenté par votre commission, je ne m'étendrai pas sur les aspects techniques de la réforme qui vous est proposée. Au demeurant, la discussion des articles et des amendements permettra d'apporter d'utiles précisions, s'il en est besoin.

Je tiens cependant à souligner devant vous le rôle de la Banque de France, qui deviendra en quelque sorte la cheville ouvrière du système de discipline et de responsabilité professionnelles des banquiers.

Comme par le passé, la Banque de France est chargée de la collecte et de la diffusion des renseignements relatifs aux émissions de chèques sans provision. Mais pour assurer une information plus complète de l'ensemble du système bancaire, elle devra réorganiser son fichier central des incidents de paiement dont la consultation est actuellement malaisée.

Cette réorganisation, qui a déjà commencé, exigera certains délais et c'est la raison pour laquelle les réformes proposées ne peuvent être appliquées immédiatement.

Il semble en définitive que les dispositions du projet de loi qui, je m'en félicite, ont reçu pour l'essentiel l'approbation de votre commission de législation constituent un ensemble cohérent et original puisqu'elles réalisent un nouvel équilibre entre divers groupes et institutions, ceux qui émettent des chèques, ceux qui les reçoivent en paiement, les banques et, enfin, les tribunaux. Ce projet marque une importante innovation en ce qu'il oblige chacun des agents économiques à assumer la responsabilité de ses actes.

A un système, celui qui est encore en cours, excessivement permissif dont les abus ne sont plus corrigés par la seule crainte d'une répression dont nous avons vu qu'elle ne pouvait s'exercer que sur un nombre trop réduit de cas, il oppose une discipline nécessaire pour prévenir ces abus et, je l'espère, les empêcher à l'avenir. Il témoigne de la volonté du Gouvernement d'atteindre le mal à sa racine et d'aboutir en ce domaine à un véritable assainissement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe communiste est loin de méconnaître l'intérêt que revêt ce projet de loi en raison de l'importance, du développement, de « l'inflation considérable du nombre des chèques sans provision », ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs du texte qui nous est soumis.

Voilà déjà trois ans, le projet de loi, dont nous avons alors débattu, tentait de porter remède à ce phénomène de notre époque où le chèque bancaire ou postal tend à devenir sinon le seul, du moins l'essentiel moyen de transaction, de paiement, pour des sommes même faibles.

En effet, non seulement le chèque est utilisé dans le commerce même pour de menus règlements, comme je viens de le dire, mais encore il est devenu le moyen de paiement utilisé par les

collectivités pour les traitements et les pensions et par de nombreuses entreprises pour le paiement des salaires de leurs personnels employés ou ouvriers, avec toutes les conséquences qui en résultent pour ceux qui n'ont pas de fortes notions de comptabilité.

J'observerai cependant que ce ne sont pas les travailleurs qui commettent, toutes proportions gardées, les plus graves infractions. Il s'agit le plus souvent de négligences — ou d'un excès de confiance — à l'égard d'un tiers qui est quelquefois l'Etat lui-même ou un organisme parapublic, sans que soit manifestée à cette occasion une volonté d'atteinte intentionnelle au droit d'autrui pour utiliser la formule proposée dans ce projet de loi.

Je viens de parler de l'Etat. Je précise que, récemment, des incidents de paiement se sont produits en raison du retard que l'Etat a apporté dans le règlement de ses échéances de traitements ou de pensions.

L'Etat ne devrait-il pas donner l'exemple de la ponctualité et du sérieux ? Hélas, ce n'est pas toujours le cas. Des membres du corps enseignant ont reçu leur traitement avec des retards de plusieurs semaines sinon de plusieurs mois. Combien de pensionnés de la sécurité sociale se trouvent souvent dans le même cas ? Pour ceux d'entre eux qui, comptant sur la régularité de l'Etat, ont domicilié des traites pour payer leur construction immobilière ou pour payer des acquisitions de mobilier ou pour ceux qui ont adopté le système des prélèvements automatiques, recommandés par l'E. D. F. ou par les P. T. T., sur leurs comptes bancaire ou postal, il est résulté des désordres dont les titulaires ne peuvent être tenus pour responsables. Ces gens sont, à mon avis, ni de mauvaise foi, au sens de la jurisprudence actuelle, ni coupables d'atteinte intentionnelle au droit d'autrui. Je pense que c'est bien ainsi que l'on doit interpréter les nouvelles dispositions de l'article 405 du code pénal, proposées à l'article 4 de ce projet de loi.

Cela dit, force est de constater que l'émission de chèque sans provision ou insuffisamment provisionné est devenue une délinquance de masse — comme vous venez de le dire, monsieur le garde des sceaux — pour de multiples raisons.

J'en noterai une qui est d'actualité. Au moment où nous discutons de ce texte, les mouvements de grèves qui secouent les P. T. T. — et j'y reviendrai dans un instant — ne peuvent que contribuer à aggraver les choses.

Il y a trois ans, notre rapporteur, M. Marcilhacy, disait déjà que la grande maladie du chèque était son défaut de provision et que la grande maladie des tribunaux chargés d'appliquer les lois était le nombre croissant de chèques sans provision. C'est toujours vrai.

Tenant compte de cela, la loi de 1972 — ce fut son côté positif — a déclassé certaines infractions mineures de « correctionnelle » en « simple police » et, par la modification de l'article 74 du décret d'octobre 1935, elle a permis aux tireurs de compléter la provision indispensable, dans un certain délai et sous réserve du paiement d'une amende.

Nous avons voté ce texte utile de portée modeste. C'est vrai. Mais il faut constater que, depuis, les choses se sont aggravées. L'échec n'est pas à démontrer. Le tableau que contient le rapport l'indique très clairement, bien qu'il ne soit pas le reflet exact de la réalité puisqu'il ne prend en compte que le nombre des incidents recensés.

Ce projet de loi permettra-t-il d'améliorer cette situation ? On peut en douter. Aussi, faisons-nous bien des réserves.

Les dispositions de la loi de 1972 disparaissent. Elles sont remplacées par d'autres qui visent au renforcement des règles disciplinaires des banques et à une plus grande vigilance de leur part. En d'autres termes, elles tendent à sevrer de chèques ceux qui ne savent pas les utiliser ou ceux qui le savent trop bien. C'est à l'usage que l'on pourra apprécier la portée de ces nouvelles dispositions dont je ne vois pas très bien comment — et cela pose un problème — elles s'appliqueront aux chèques postaux, sinon en entraînant un surcroît de travail pour ce service dont la dégradation va croissant. Cela m'amène à dire quelques mots sur les raisons du mouvement de grève de ces personnels qui n'arrange pas les choses dans cette période.

Quand on sait la place et l'importance du service des chèques postaux dans la vie financière et sociale du pays, qu'il s'agisse des travailleurs ou des petites et moyennes entreprises, on est stupéfait de l'attitude du Gouvernement devant les problèmes posés qui motivent ce mouvement dont l'ampleur grandit.

Depuis huit jours, le courrier n'est plus acheminé, aujourd'hui les services des chèques postaux sont arrêtés. Hier M. le secrétaire d'Etat aux P. T. T. se contentait de dire devant l'Assemblée

nationale qu'il n'avait pas été saisi des revendications de son personnel et qu'il attendait de les connaître. C'est pour le moins curieux !

Restant sur le sujet, dans le cadre de la discussion de ce projet de loi, je dirai que le bon fonctionnement des services postaux en général, et de celui des chèques en particulier, est un souci constant du personnel des P. T. T. Celui-ci est conscient des problèmes posés par l'automatisation en cours depuis 1962, dont il a supporté et supporte encore toutes les conséquences sociales : suppression massive d'emplois, cadences excessives imposées partout, horaires de travail peu compatibles avec la vie familiale. Et j'en passe !

On a parlé de déficit de gestion et de recherche d'un équilibre. Pour ce faire et pour soutenir la concurrence bancaire, des économies sont recherchées dans une exploitation renforcée du personnel au détriment de la qualité du service.

A Paris, il est devenu courant qu'un chèque ne soit crédité que deux ou trois jours après le débit, voire davantage. En fait, l'administration des P. T. T. semble préférer l'écoulement du trafic à la qualité du travail, en d'autres termes elle choisit le mauvais à défaut du pire.

Parlant de la non-vérification des signatures, le ministre estime qu'il convient de simplifier, en s'abritant derrière le fait que les organismes bancaires ont, depuis longtemps, été conduits à prendre des dispositions du même ordre.

Devant cette situation de désordre, je me demande comment les dispositions de ce projet de loi réprimant les infractions en matière de chèques bancaires pourront être appliquées aux chèques postaux, ainsi qu'il est dit à l'article 6.

L'unification est souhaitable, mais elle suppose que les chèques postaux seront dotés des moyens nécessaires pour une bonne qualité de service et pour une gestion financière équilibrée, ce qui n'est pas le cas.

L'expansion qu'ont connue les chèques postaux aussi bien que les sondages auprès du public ont démontré qu'il y a place, en France, pour un grand service des chèques postaux. Le personnel le désire ardemment. Il est d'ailleurs opposé non à l'automatisation des centres, mais seulement aux conséquences désastreuses que celle-ci entraînerait pour les usagers et pour lui-même.

Les journaux, la radio, la télévision sont emplies de propos et de déclarations sur la concertation à tous les niveaux. On disserte sur les horaires, des horaires souples pour les femmes, par exemple, mais nombre d'entre elles viennent au travail dès six heures du matin. Il n'est question que de garanties d'emploi et de ressources, mais, dans les centres de chèques postaux, on impose et, aux P. T. T., on licencie.

Sur le personnel des chèques postaux pèsent des menaces précises de perte de garanties et de droits acquis avec, comme toile de fond, la défonctionnarisation. Voilà qui explique la grève en cours des P. T. T. et, naturellement, des centres de chèques postaux.

Au moment où nous discutons d'un projet de loi tendant à la répression des infractions en matière de chèques, il était bon, à notre sens, de mettre l'accent sur la nécessité de doter ce grand service public que doit être le service des chèques postaux des moyens de remplir correctement sa mission, notamment en matière de prévention des infractions, ce qui est l'objet de ce projet de loi.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les quelques observations que je voulais présenter dans ce débat au nom du groupe communiste. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je ne voulais pas intervenir dans ce débat, mais je crois nécessaire de le faire après avoir entendu notre honorable collègue M. Marcilhacy.

C'est vrai, monsieur Marcilhacy, que la commission de législation vous a autorisé à faire part à la tribune de réflexions qui ont conservé un caractère personnel puisqu'elles n'ont pas été adoptées par la commission. Cependant, dès lors que M. Marcilhacy a évoqué l'éventualité d'un rendez-vous et en dépit de la réponse déjà très substantielle que lui a faite M. le garde des sceaux, il me paraît souhaitable que ce qui a été dit en commission de législation et qui a sans doute contribué à enrainer sa décision figure au compte rendu de ce débat. D'autant que si j'ai

bien entendu M. Marcilhacy demander et obtenir l'autorisation de faire part ici de ses réflexions personnelles, je n'ai pas compris — mais peut-être est-ce moi qui ai mal compris — je n'ai pas compris, dis-je, que la commission tenait à ce que les réflexions personnelles de M. Marcilhacy soient articulées ici pour que le Sénat et le Gouvernement — si j'ai bien entendu — y réfléchissent.

Je voudrais relever encore un point avant de procéder à une courte revue des arguments qui ne militent pas en faveur de la thèse qui aurait pu vous être présentée au nom de la commission, mais qui est demeurée la réflexion personnelle de M. Marcilhacy. Contrairement à ce que vous avez écrit dans votre rapport et à ce que vous avez répété tout à l'heure — vous ne m'en voudrez pas de vous le dire, mon cher rapporteur, d'autant que l'on a si souvent voté à la commission de législation, pendant ces derniers jours, que vous avez bien des excuses à confondre tel et tel scrutin — vous avez répété, dis-je, que les conclusions qui nous amenaient à un texte totalement différent de celui du Gouvernement — les chèques garantis en somme — avaient été repoussées « à une petite majorité ». Excusez-moi de vous dire qu'elles ont été repoussées par douze voix contre huit — je viens de consulter le procès-verbal — ce qui est très exactement la majorité par excellence, celle des trois cinquièmes requise pour les modifications de la Constitution. (*Sourires.*) Cela me paraît correspondre à la notion de « petite majorité ».

Cela dit, s'il doit y avoir rendez-vous — car après tout M. Marcilhacy a peut-être raison — il convient que ce rendez-vous soit éclairé, pour quiconque lirait le *Journal officiel*, des conditions dans lesquelles est intervenue la décision de la commission.

J'en arrive donc au fond. Je dois d'abord vous dire, monsieur le président, que je suis très heureux que vous ne m'ayez pas donné la parole tout à l'heure quand je vous la demandais pour répondre à la commission, car alors je n'aurais pu disposer que de cinq minutes. Prenant la parole dans la discussion générale où le temps d'intervention n'est pas limité, je vais en prendre dix. (*Sourires.*)

Premier point : les mesures qui auraient pu nous être proposées — nous avons en effet beaucoup entendu M. Marcilhacy et M. le garde des sceaux discuter de ce qui n'est pas en discussion, mais de ce qui aurait pu l'être (*Sourires.*) — donc les mesures qu'on aurait pu nous proposer sont d'une efficacité discutable. S'il s'agit en effet de désencombrer le pénal en décidant que les chèques d'un montant inférieur à 1 000 francs bénéficieront d'un paiement garanti, vous ne vous imaginez tout de même pas que les banques ne vont pas, en cas de chèques sans provision, porter devant les juridictions civiles les recours qu'elles tiendraient de leur subrogation dans les droits des porteurs. Si bien qu'à désencombrer le pénal vous allez encombrer le civil et j'aimerais, comme M. le garde des sceaux tout à l'heure, j'aimerais bien connaître la réponse de M. Marcilhacy sur ce point.

En tout cas, les mesures qui nous étaient proposées nous sont apparues dangereuses sur les plans économique, social, monétaire et juridique. En effet, sur le plan économique, à partir du moment où tout chèque de moins de 1 000 francs est garanti, celui qui le reçoit n'a plus aucun intérêt à s'assurer la solvabilité de son client. Pourquoi dès lors continuer à n'accepter les chèques qu'avec circonspection ? Le premier filtre disparaît. Les chèques sans provision vont se multiplier. D'autant que l'on devine sans peine l'incitation aux achats que des vendeurs habiles pourraient tirer de l'existence, entre les mains de consommateurs, de chèques garantis de cette nature. Telle est ma première remarque.

Ma seconde remarque concerne le fait que l'on fractionnera tous les paiements. Pourquoi voulez-vous qu'un commerçant qui vend un article de 3 000 francs aille accepter un chèque de 3 000 francs sur le sort duquel il n'est pas garanti ? Pour être tranquille, il lui suffira d'exiger de son client trois chèques de 1 000 francs sur lesquels jouera alors le ducroire des banques. Autant dire qu'on finira par régler toutes les dépenses avec des chèques garantis et que les tirés, les banques seront finalement ducroire de tous les chèques.

Le système est également dangereux sur le plan social. N'oublions pas que le tiré, c'est-à-dire le banquier, n'est pas tenu à délivrance de carnets de chèques. Comme M. Marcilhacy nous l'a dit à juste raison, peut-être les banques n'exercent-elles pas à cet égard un examen suffisamment rigoureux de la situation de leurs clients avant de leur remettre des chèquiers. Seulement, chaque fois qu'une banque remettra un carnet de vingt-cinq chèques — il n'en existe pas de plus petit — ...

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Pourquoi ?

M. Etienne Dailly. ... ou de cinquante chèques, ce qui sera pis encore, elle prendra un risque pour une somme de vingt-cinq fois mille francs, ou de 50 000 francs, qu'elle sera tenue de payer.

A quoi en arrivera-t-on ? Les banques exigeront des garanties ou alors elles distribueront de moins en moins de carnets de chèques. On aboutira ainsi à une ségrégation quant à l'accès au carnet de chèques, exclusivement fondée sur la fortune, ce qui me paraît être d'un caractère social assez contestable.

Reste un aspect du problème que M. le garde des sceaux n'a pas évoqué : c'est l'aspect monétaire. Un chèque, si ma mémoire est bonne, est valable trois ans. Or vous allez mettre en circuit des chèques qui vont constituer une monnaie aussi sûre que le billet de banque car tout de même un chèque — je ne veux citer que des banques nationales pour ne pas risquer d'être accusé de faire de la publicité à qui que ce soit — mais un chèque garanti, de 1 000 francs au moins, sur le Crédit lyonnais, sur la B.N.P., sur la Société générale ou sur le Crédit agricole, cela vaudra un billet de banque. En dehors du fait que cela ne fera qu'alourdir les conditions bancaires, car les banques seront bien obligées de constituer des provisions pour risque, cela va créer un circuit monétaire nouveau, une sorte de nouvelle monnaie. Il y a en effet des gens qui, au lieu de se précipiter pour toucher leurs chèques comme le fait chacun aujourd'hui de peur que le compte sur lequel le chèque est tiré ne présente plus de provision, il y aura des gens qui, se trouvant tranquilles pendant trois ans, n'encaisseront pas leurs chèques, les endosseront à maintes reprises puisqu'il aura la même valeur ou presque qu'un billet de banque. Et voilà une nouvelle monnaie ! Je me demande à cet égard ce que penseront les instituts d'émission, pour peu que l'affaire se généralise dans d'autres pays.

Par ailleurs, comme il y aura, non pas des frippons comme le disait M. Marcilhacy, mais des flibustiers de l'escroquerie, ces derniers introduiront dans ce circuit des chèques de cavalerie, sans provision, mais néanmoins garantis et que la banque paiera.

Alors voilà dans le circuit de la nouvelle monnaie parallèle, une fausse monnaie, elle-même parallèle et difficile à déceler.

Non ! à tous égards, cette mesure nous a paru, en commission, dangereuse tant sur le plan économique, social, monétaire que sur le plan juridique. M. Marcilhacy a bien trouvé une nouvelle formulation qui ne le met plus en opposition avec la convention de Genève, et avec le décret de 1935 qui la rendait applicable en France. Mais cette seconde formule — qu'il a substituée à la première, celle qu'il appelle la formule sèche — est d'une application — je vous renvoie au rapport — fort malaisée.

Il y a enfin un autre aspect du problème, et l'objectivité commande de dire que ce point de vue n'a pas été évoqué à la commission des lois : dès lors que l'on applique cette formule pour les banques, il faudrait aussi l'appliquer aux chèques postaux. Et voilà l'Etat qui va garantir les paiements de tous les citoyens, jusqu'à mille francs. Où allons-nous ? Et que va-t-il rester de l'encours des chèques postaux et, ce qu'il représente pour le Trésor ? Non, cela non plus n'est pas sérieux.

Tels sont les motifs qui font qu'une majorité de douze voix contre huit, c'est-à-dire une majorité des trois cinquièmes, a repoussé les propositions pourtant séduisantes — c'est l'expression de M. le garde des sceaux et je l'approuve — de notre excellent collègue M. Marcilhacy.

Puisque rendez-vous, selon lui, est pris et puisqu'il souhaite qu'on y réfléchisse d'ici là, je voulais très brièvement apporter moi aussi et à tout un chacun quelques éléments de réflexion. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur Dailly, je dois vous répondre très nettement car vous avez mis un peu en cause ce que j'appelle « l'intégrité du rapporteur » (*M. Dailly fait un signe de dénégation.*) — je l'ai pris ainsi, excusez-moi — courtoisement, comme à l'habitude.

Permettez-moi d'abord une réflexion d'ordre mathématique. Nous étions vingt à la commission. La majorité absolue c'est onze ; douze, ce ne sont pas les trois-cinquièmes — est-ce le

souvenir de Versailles? (*Rires*). — douze, c'est une voix de plus que la majorité absolue. J'avais donc le droit de parler d'une « petite majorité ». Ce n'est qu'un détail.

La variante B, nous dit-on, est inapplicable. Elle est pourtant appliquée couramment en Belgique où il y a très peu d'incidents de paiement.

Il y a un inconvénient très grave au système du chèque garanti, je l'ai indiqué à la tribune ; c'est le risque, socialement, de localiser sur certaines personnes la possibilité d'utiliser ces chèques. C'est cette constatation qui a d'ailleurs indéniablement entraîné la majorité de la commission.

On nous dit que les chéquiers sont de vingt-cinq chèques. Là je suis très net. On prétend qu'on ne peut faire moins de vingt-cinq chèques à la fois. Je m'excuse de dire que ce n'est pas vrai et c'est peut-être pour inverser ce processus de trop grande libéralité de délivrance des formules que le texte est étudié.

Dernière réflexion, je pense que le débat qui vient d'avoir lieu a été utile. Je n'ai pas été suivi en commission, je n'en ai conçu absolument aucun regret. Je ne travaille pas pour moi, je ne suis pas l'avocat de l'association professionnelle des banques. Néanmoins, il était utile qu'un tel débat ait lieu, car qui peut se dire infailible ?

Quant aux observations pessimistes que j'ai faites, je rappellerai, sans évoquer tout le débat de 1972 au Sénat que j'ai relu avec intérêt, que mon rapport de 1972 disait très exactement ceci : « Telles qu'elles se présentent, l'ensemble des dispositions proposées sont certainement utiles. On peut regretter qu'elles ne soient pas allées plus loin et que notamment on n'ait pas tenté de découvrir un système permettant de régler certaines dépenses courantes par chèques avec autant de sécurité pour le bénéficiaire qu'il peut en avoir quand le règlement s'opère en billets de banque. Au plan national comme au plan international, il conviendra certainement de chercher dans une voie que le présent projet n'a pas encore explorée. »

Vous voyez que je n'ai pas changé d'avis depuis 1972. De plus, l'expérience prouve que si je pouvais être sceptique en 1972, je peux l'être en 1974. Cependant, dans un tel domaine, je sais que le scepticisme du rapporteur n'aura aucune influence sur l'application de la loi. Il y a des cas où un rapporteur doit faire montre de prudence, parce que l'interprétation qu'il peut donner d'une disposition peut entraîner une certaine gêne ; mais nous nous trouvons dans un domaine technique ou un tel risque n'est pas à craindre.

Au surplus, les conclusions de la commission, sous réserve des amendements que nous allons examiner, dont certains d'ailleurs ont été suggérés par le Gouvernement, tendent à l'adoption de ce texte de loi. J'ajoute, pour corriger un peu mon propos, monsieur le garde des sceaux, que si je vous ai donné rendez-vous dans deux ans, je ne souhaite qu'une chose : c'est que ni vous ni moi n'en ressentions la nécessité.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Ah ! en ce qui me concerne... (*Sourires*.)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais ajouter un seul mot, monsieur le président. C'est vrai, M. Marilhacy a raison : douze contre huit, c'est une voix de plus que la majorité absolue. C'est aussi, que M. Marilhacy le veuille ou non, la majorité de Versailles, celle des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Cela dit, monsieur Marilhacy, il n'a jamais été dans mon intention, ni de près ni de loin, de mettre en cause, à quelque titre que ce soit, « l'intégrité du rapporteur », pour reprendre votre expression.

Nous avons eu beaucoup de travail en commission la semaine dernière ; il était concevable que, sur ce point précis du scutin, vous ayez fait quelque confusion.

J'ai trouvé que l'expression de « très petite majorité » ne correspondait pas au résultat de ce scrutin. Je l'ai dit. Mais il n'était pas question pour moi de mettre en cause, je le répète, l'intégrité du rapporteur. Je lui demande de m'en donner acte.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur. Il était à peine besoin de le dire.

M. le président. Nous en sommes tous convaincus.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3. — L'article 32 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 32. — Le tiré doit payer même après l'expiration du délai de présentation. Il doit aussi payer même si le chèque a été émis en violation de l'injonction prévue à l'article 65-3 ou de l'interdiction prévue à l'article 68 (alinéa 2).

« Alinéas 2 et 3 : sans changement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 4 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 4. — Dans le chapitre X, après l'article 57, il est inséré un article 57-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 57-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. »

Par amendement n° 1, M. Marilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le deuxième alinéa de l'article 57-1 du décret du 30 octobre 1935, de remplacer les mots : « délai de dix jours », par les mots « délai de vingt jours ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, nous avons pensé que le délai de dix jours, qu'on appelle, en termes juridiques, délai de repentir, à compter de la signification et à l'expiration duquel l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur, pouvait être porté à vingt jours.

Je rappellerai, qu'en 1972, une grande controverse avait opposé le Sénat à l'Assemblée nationale et spécialement à son président de la commission des lois, M. Foyer, sur les mesures d'exécution en cette matière. Nous avons craint qu'elles ne soient très brutales et qu'elles ne donnent lieu, peut-être, à quelques excès.

L'expérience a prouvé, Dieu merci ! qu'il n'en était rien. Il est apparu à la commission de législation que le délai de dix jours était un peu court et pouvait être utilement porté à vingt jours.

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement préférerait que le Sénat maintienne le texte qu'il a eu l'honneur de lui présenter, c'est-à-dire le délai de dix jours. Doubler ce délai en le portant à vingt jours lui paraît présenter des inconvénients.

Le délai de dix jours est celui à l'expiration duquel l'huissier qui a signifié le protêt peut, si le chèque demeure impayé, saisir les biens meubles du tireur.

Ce délai me paraît tout à fait raisonnable. S'il était doublé, comme le suggère le rapporteur de la commission de législation, vous donneriez au tireur indélicat ou négligent qui a émis un chèque sans provision le double de temps pour organiser son insolvabilité.

L'objectif que nous poursuivons — je dis bien, nous, parce que j'ai cru comprendre que c'est l'intention de la commission comme celle du Gouvernement — cet objectif est de protéger le bénéficiaire malchanceux du chèque, c'est-à-dire le commerçant ou l'artisan. Si vous doublez le délai, vous diminuez la possibilité pour les artisans et les commerçants de recouvrer, sinon la totalité, du moins la plus forte part de leur créance. Par conséquent, il m'apparaît inopportun de prolonger le délai et je suggère au Sénat de rejeter cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis obligé de le maintenir, monsieur le président, d'autant qu'il ne résulte pas d'une proposition du rapporteur. Ce texte résulte de la proposition d'un de nos collègues qui, ayant une certaine expérience de la pratique, a fait remarquer que le délai de dix jours était très court.

Dans un sens comme dans l'autre, on peut hésiter. Mais je ne crois pas que le bénéficiaire sera lésé si on laisse un délai supplémentaire de dix jours.

J'ajoute que toutes les mesures de saisie, de vente de meubles, ont un côté extrêmement pénible ; si un délai supplémentaire de dix jours peut laisser aux personnes visées le temps de prendre des mesures pour éviter de telles actions, ce n'est pas négligeable. Ces spectacles sont assez choquants, surtout dans nos campagnes. Un délai de vingt jours peut permettre parfois d'arranger les choses, d'aller voir l'oncle qui pourra peut-être avancer la somme qui est due. Ce sont ces considérations qui nous ont conduits à prévoir un délai de vingt jours.

Je ne peux retirer l'amendement — je vous répète que personnellement je ne l'avais pas suggéré — car c'est le résultat d'un travail de commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le dernier alinéa de l'article 57-1, de supprimer la dernière phrase.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Le dernier alinéa de l'article 2 prévoit que : « les frais résultant de la présentation du chèque par ministère d'huissier sont à la charge du tireur. » Nous sommes entièrement d'accord sur cette rédaction. Il ajoute : « Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque. » Le mécanisme de cette opération nous a paru assez complexe, et il ne nous a pas semblé utile de maintenir cette dernière phrase.

J'ajoute, monsieur le garde des sceaux, que cette disposition pourrait d'ailleurs figurer dans un texte réglementaire. Il n'est pas nécessaire de l'insérer dans le texte de la loi. Quoi qu'il en soit, c'est imposer un mécanisme très complexe aux banques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement défend son texte, qui n'a pas été improvisé. Le texte qu'il vous présente a le mérite d'être simple et de ne présenter aucune sorte d'inconvénient. Il a l'avantage d'assurer, sans difficulté dans la plupart des cas, le règlement des frais d'huissier ou le remboursement du tireur, s'il en a fait l'avance.

Par conséquent, je crois préférable d'inscrire dans la loi une disposition prévoyant que si la provision disponible est suffisante, les frais d'huissier sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je suis obligé de le maintenir, monsieur le président. Je répète qu'en commission il nous a semblé que la mise en œuvre de ce mécanisme serait beaucoup plus complexe qu'il n'y paraît. Mais je n'irai pas jusqu'à dire que cette disposition compromet l'économie générale du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés, après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Art. 65-2. — Des formules de chèques autres que celles qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou celles qui sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 12-1 ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de provision relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante et disponible lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article sont observées par le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement par la Banque de France en application de l'article 74.

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et disponible doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante et disponible au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement.

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

Par amendement n° 3, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le premier alinéa de l'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer les mots : « et disponible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là d'une modification plus substantielle, encore que cet amendement ne tende qu'à supprimer deux mots.

L'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935 fait mention de « provision suffisante et disponible ».

« Provision suffisante », nous sommes d'accord. Avec la notion de provision disponible, là le domaine est plus délicat. Pourquoi ? Prenons un exemple précis.

Quelqu'un dispose, disons, de mille francs à son compte en banque. Il tire un chèque de 500 francs, donc gagé par une provision. Mais si un tiers vient à faire saisie sur le compte, à ce moment-là les mille francs ne sont plus disponibles alors que la « provision suffisante » existe.

Il paraît difficile, dans ces conditions, de porter à faute au tireur une situation dont il n'est pas responsable. Il nous a donc semblé nécessaire de supprimer les termes « et disponible » et si le Gouvernement partageait notre sentiment, nous retrouverions cette modification dans quelques autres articles de ce texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement demande un délai de réflexion et s'en remet, pour l'instant, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 65-2 du décret du 30 octobre 1935, de rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, notamment par la Banque de France, en application de l'article 74. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement d'ordre rédactionnel. Il semble que la rédaction qui nous est soumise et celle que nous proposons veuillent dire strictement la même chose. Cependant, nous préférons l'expression : « doivent être observées », aux mots : « sont observées », car elle a un côté plus contraignant et montre qu'il n'y a pas d'autre issue, qu'il faut que ce soit comme cela. Autrement dit, l'obligation est plus fermement exprimée par notre rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le premier alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer les mots : « et disponible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit ici d'un amendement de coordination qui découle de la décision précédemment prise par le Sénat.

M. le président. Cet amendement est en effet la conséquence logique de l'amendement que le Sénat a tout à l'heure adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, de rédiger comme suit le troisième alinéa :

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Ce fameux repentir, cette faculté de régularisation permet, dans un délai donné, de couvrir la provision absente, par conséquent, dans une certaine mesure, sous réserve de certaines pénalités et de certains frais à la charge du défaillant, de blanchir, si j'ose dire, du point de vue bancaire, le casier judiciaire du tireur défaillant.

Mais il est bien évident qu'il ne faut pas abuser de cette faculté. C'est pourquoi la loi permet au tireur défaillant de se repentir une fois dans l'année et non pas plusieurs fois, ce qui serait trop commode. Seulement, il s'agit de savoir si cette faculté de régularisation va s'appliquer sur tous les comptes dépendant d'une même personne ou sur un seul compte. Si elle s'applique sur tous les comptes, nous allons nous trouver dans une situation très complexe. En revanche, si elle ne s'applique que sur un seul compte, il sera possible d'exercer un contrôle suffisant.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. J'hésite beaucoup à accepter votre amendement, monsieur le rapporteur. Si j'ai bien compris votre intention, celui qui disposera de plusieurs comptes pourra, dans le courant d'une année, en jouant d'un compte sur l'autre, échapper à ces disciplines nouvelles.

Le texte du Gouvernement me semble plus rigoureux. En effet, qu'une personne dispose d'un compte ou de plusieurs, la sanction sera la même ; elle ne pourra bénéficier qu'une seule fois dans l'année de la possibilité d'approvisionner un compte qui ne l'était pas suffisamment au moment de l'émission du chèque.

J'ai l'impression que vous favoriseriez les personnes qui disposent de plusieurs comptes en banque. Comme la Banque de France pourra être chargée — aux termes du dispositif dont j'ai parlé et dont la mise en place va demander un certain temps — de prévenir toutes les banques de la déficience d'un titulaire de compte, j'incline à penser que notre dispositif est plus sévère et qu'il va davantage dans le sens souhaité par la commission et par le Gouvernement, à savoir : multiplier les obstacles à la prolifération des chèques sans provision.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. L'argument présenté par M. le garde des sceaux n'est pas sans valeur. Seulement, il s'agit d'un domaine dans lequel, certes, nous faisons de la morale, mais pour lequel nous devons aussi légiférer sur un plan éminemment pratique.

Autant cette disposition me paraît facile à appliquer sur un même compte, autant son application sur plusieurs comptes sera difficile. Ne nous berçons pas de mots. La Banque de France centralise tout ; elle va donc « dispatcher » — pour employer un terme à la mode — tous les incidents de paiement. Mais il faut voir comment, dans la pratique, l'incident de paiement commis par hypothèse à Valenciennes va se répercuter à Draguignan. Il faut prendre en compte les véritables relais dont disposent ceux qui ont autour de deux millions de francs d'incidents de paiement avec des noms, des comptes et des numéros différents.

Selon un vieux proverbe : « Faute avouée est à moitié pardonnée ». Sur le plan de la morale, il convient de ne pas traiter avec rigueur celui qui aura régularisé. Lorsque le tireur défaillant régularise, c'est, dans la plupart des cas, parce

qu'il a commis une erreur dont il a été victime ou qu'il comptait sur une somme d'argent qui ne lui est pas parvenue. Il arrive bien souvent — notre collègue M. Namy y a fait allusion — que des petites gens attendent à une date déterminée le virement à leur compte d'une somme provenant des caisses de l'Etat et que cette somme leur parvienne plus tard qu'ils l'espéraient.

Sur le plan pratique — c'est une suggestion qui nous a été faite — il y a lieu de n'appliquer cette sanction de régularisation unique dans l'année que sur un même compte. La morale n'en sera pas offensée. Au surplus, je crois pouvoir dire que celui qui dispose de plusieurs comptes est ou bien un franc fripon, et, croyez-moi, il ne régularisera pas, ou alors, s'il régularise sa situation financière sur un seul compte, la victime d'une erreur. Il y a aussi les erreurs commises par les banques, dont nous reparlerons.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le dernier alinéa de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935, de supprimer les mots : « et disponible ».

Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 7 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 7. — Les articles 66 et 67 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 66. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal :

« 1° Ceux qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, soit émettent un chèque sans provision préalable, suffisante et disponible, soit retirent après l'émission tout ou partie de la provision, soit font défense au tiré de payer ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque émis dans les conditions définies au 1° du présent article.

« Art. 67. — Sont passibles de peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal :

« 1° Ceux qui contrefont ou falsifient un chèque ;

« 2° Ceux qui, en connaissance de cause, font usage ou tentent de faire usage d'un chèque contrefait ou falsifié ;

« 3° Ceux qui, en connaissance de cause, acceptent de recevoir ou endossent un chèque contrefait ou falsifié. » — *(Adopté.)*

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 12-1. Cette interdiction peut être

déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du code pénal, ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Art. 70. — Tous les faits punis par les articles 66, 67 et 69 sont considérés, pour l'application des dispositions concernant la récidive, comme constituant une même infraction.

« Art. 71. — A l'occasion des poursuites pénales exercées contre le tireur, le porteur qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant les juges de l'action publique une somme égale au montant du chèque, sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages-intérêts. Il peut, néanmoins, s'il le préfère, agir en paiement de sa créance devant la juridiction ordinaire.

« En l'absence de constitution de partie civile et si la preuve du paiement du chèque ne résulte pas des éléments de la procédure, les juges de l'action publique peuvent, même d'office, condamner le tireur à payer au bénéficiaire, outre les frais d'exécution de la décision, une somme égale au montant du chèque, majorée, le cas échéant, des intérêts à partir du jour de la présentation conformément à l'article 45 et des frais résultant du non-paiement, lorsque le chèque n'a pas été endossé si ce n'est aux fins de recouvrement et qu'il figure en original au dossier de la procédure. Lorsqu'il est fait application des dispositions du présent alinéa, le bénéficiaire peut se faire délivrer une expédition de la décision en forme exécutoire dans les mêmes conditions qu'une partie civile régulièrement constituée.

« Art. 72. — Est passible d'une amende de 2 000 à 60 000 francs :

« 1° Le tiré qui indique une provision inférieure à la provision existante et disponible ;

« 2° Le tiré qui contrevient aux dispositions réglementaires lui faisant obligation de déclarer dans un certain délai les incidents de paiement de chèques ainsi que les infractions prévues à l'article 69 ;

« 3° Le tiré qui contrevient aux dispositions des articles 65-2, 65-3 et 68 (alinéa 3).

« Art. 73. — Tout banquier est solidairement responsable du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque émis au moyen d'une formule délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3.

« Est également responsable solidairement du dommage causé au porteur en raison du non-paiement d'un chèque tout banquier qui délivre des formules de chèques à un nouveau client, sans consulter préalablement la Banque de France.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la responsabilité du banquier est limitée à une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 francs par chèque.

« Art. 74. — La Banque de France assure la centralisation des déclarations des incidents de paiement de chèques. Elle assure, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la diffusion de ces renseignements auprès des établissements et des personnes sur qui les chèques peuvent être tirés. Elle les communique au procureur de la République sur demande de celui-ci.

« Elle centralise et diffuse les interdictions prononcées en application de l'article 68 (alinéa 2).

« Elle centralise également les renseignements concernant les infractions réprimées par l'article 69 et les communique au procureur de la République.

« Dans les départements et territoires d'outre-mer, les établissements ayant reçu le privilège d'émission exercent, en liaison avec la Banque de France, les attributions dévolues à celle-ci par le présent article.

« Art. 75. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 43, 52 et 382 du code de procédure pénale, est compétent pour la recherche, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions prévues par les articles 66 et 69, le tribunal du lieu où le chèque est payable. »

Par amendement n° 8, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 :

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 francs par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Nous sommes ici, mes chers collègues, dans la partie de loin la plus constructive du texte. Cela revient à dire que la sanction qui va peser sur le tiré va commencer à jouer, c'est-à-dire qu'il va être tenu de payer, quand preuve sera faite qu'il a laissé circuler indûment des formules de chèques qu'il aurait dû ou retirer de la circulation ou ne pas délivrer. Je répète que c'est la partie la plus constructive et j'espère, là encore, qu'elle donnera des résultats. J'indiquerai, au passage, pour ma satisfaction personnelle, que, dans ce domaine, on ne voit pas d'inconvénient à faire jouer tout un mécanisme que l'on considérait tout à l'heure, à cause de son automatisme, comme chargé de tous les maléfices.

Cela étant posé, je vous demande de bien peser les conséquences de cet article. Nous prenons telle quelle la suggestion du Gouvernement. Si je ne me trompe, il y a là de quoi faire réfléchir les banquiers qui ont souvent, nous dit-on, agi avec trop de légèreté. Le poids qui peut peser sur eux est très lourd puisque, dans certains cas, le dommage à régler ne peut pas être inférieur à la somme de 10 000 francs. Même pour une banque, c'est beaucoup.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je remercie M. le rapporteur de bien vouloir souligner la nouveauté et la rigueur du présent projet de loi. Le Gouvernement souscrit bien volontiers à la nouvelle rédaction qui, pour les banques, va dans le sens d'une discipline encore renforcée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 74 du décret du 30 octobre 1935, de rédiger comme suit la deuxième phrase du premier alinéa :

« Elle assure, dans des conditions fixées par décret du Conseil d'Etat, la communication de ces renseignements aux établissements et aux personnes sur qui les chèques peuvent être tirés, ainsi qu'au procureur de la République sur demande de celui-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Il s'agit simplement de rattraper un lapsus calami.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. L. 103-1. — Alinéa premier : sans changement.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de dix jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« Alinéa 3 : sans changement.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — L'alinéa 2 de l'article L. 104 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2 : Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71 et 73 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions. »

Par amendement n° 10, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le deuxième alinéa de l'article L. 103-1, de remplacer les mots : « délai de dix jours » par les mots : « délai de vingt jours ».

Je pense que cet amendement est la conséquence du vote intervenu tout à l'heure.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour le quatrième alinéa de l'article L. 103-1, de supprimer la dernière phrase.

Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 2 qui a été repoussé par le Sénat.

Monsieur le rapporteur, le maintenez-vous ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Evidemment pas, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — La loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements est abrogée. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 16 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 16. — La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »

Par amendement n° 12, M. Marcilhacy, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 16 de la loi du 3 janvier 1972, de supprimer les mots : « sous réserve des adaptations nécessaires à lui apporter. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, nous nous trouvons là devant une situation délicate.

Il va de soi que, dans un certain nombre de territoires d'outre-mer, des adaptations peuvent être nécessaires. Mais il ne serait pas convenable — et votre commission a été unanime sur ce point — que nous donnions l'impression que le pouvoir législatif s'exerce pour la métropole et que les adaptations nécessaires sont du ressort de l'exécutif. Aussi pensons-nous que ce membre de phrase doit disparaître.

Il va de soi que le décret d'application ne sera pas obligatoirement uniforme et qu'il pourra régler tel ou tel cas qui ne se poserait pas spécialement en métropole. Le décret est là pour donner au texte la souplesse nécessaire. Il n'y manquera pas, surtout dans un domaine où la plupart des mesures d'adaptation relèvent tout naturellement du pouvoir réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le paragraphe I de l'article 19 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 19-I. — Sous réserve des dispositions des paragraphes II, III et IV ci-après, la présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux infractions commises après cette date, les dispositions antérieurement en vigueur demeurant applicables aux infractions commises avant cette date.

« Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 13 rectifié, M. Jung propose d'insérer *in fine* un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le chapitre premier du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, il est inséré, après l'article 12-1, un article 12-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 12-2. — Aucun chèque ne peut être remis en paiement si son montant est inférieur à une somme fixée par décret. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, cet article, qui vise les chèques d'une somme minime, devrait pouvoir être adopté, car, dans la pratique, ces derniers constituent une fraction importante des chèques sans provision, ce qui entraîne une surcharge importante des frais de gestion bancaire, donc également des rôles de justice.

Je suis convaincu que ce serait une mesure de sagesse, car, dans notre pays, on en est arrivé — peut-être à cause de la publicité faite par les banques — à une prolifération des petits chèques.

Je me permets de vous faire remarquer qu'il s'agit ici, non de virements, mais de paiements directs, et je pense, monsieur le garde des sceaux, que les sommes inférieures à cent francs pourraient bien être réglées en espèces.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Mes chers collègues, la commission n'a pas eu à examiner l'amendement de notre collègue M. Jung. Par conséquent, je suis donc dans l'impossibilité, comme rapporteur, de vous dire ce qu'elle en aurait pensé.

Peut-être me permettez-vous — mais M. Dailly n'est pas là pour me censurer (*Sourires*) — de dire que cet amendement va à peu près dans le sens de ce que je disais tout à l'heure sous une autre forme. Le sénateur Marcilhacy — et non pas le rapporteur — pense que cette disposition présente un intérêt, mais il émettra un regret.

On peut bien sourire un peu, monsieur le garde des sceaux. Je vais vous avouer qu'un jour mon percepteur m'a réclamé par lettre la somme de trente centimes. Pour la payer, j'ai jugé bon de lui envoyer un chèque, parce que j'avais de l'humour. J'aurais pu, comme l'expliquait M. Jung, faire un virement, mais c'eût été moins drôle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est très réservé ; que M. Jung m'excuse de le dire.

D'abord, l'amendement proposé est d'une nature très différente de celle du projet de loi en discussion. Quel est le but de ce projet ? Il s'agit de lutter contre la prolifération des chèques sans provision. M. Jung propose autre chose, à savoir l'interdiction des chèques d'un faible montant.

Ma deuxième observation est de caractère juridique et je l'avance, monsieur le rapporteur, avec prudence : cet amendement ne me paraît guère conforme à la convention de Genève, dont j'ai parlé dans mon propos introductif. L'adoption d'une telle disposition limiterait l'usage du chèque, ce qui semble contraire à la loi.

Ma troisième observation est d'ordre pratique. Ces petits chèques ne servent pas seulement à régler des sommes minimes dans des circonstances analogues à celles que vient d'évoquer si plaisamment M. le rapporteur. Je citerai, par exemple, les cotisations aux associations de toutes sortes ou les abonnements aux organes de presse, et je pense notamment aux journaux dont le prix d'abonnement est très faible, ce qui ne signifie pas que leur contenu soit d'un mince intérêt.

Certes, il sera possible de recourir aux virements, notamment au virement postal. Mais cela risquerait d'entraîner une augmentation sensible de la charge des centres de chèques postaux qui seraient ainsi contraints de prendre le relais des banques. Dans ces conditions, je vois, derrière la simplification que vous proposez, apparaître certains inconvénients.

Le ministre des finances m'a d'ailleurs indiqué que la question de la limitation des chèques de faible montant était à l'étude. On pourrait imaginer à cet égard des accords interbancaires prévoyant que les clients ne pourraient tirer qu'un nombre limité de ces chèques dans des conditions qui restent à définir.

M. Jung a raison de poser ce problème mais je ne peux en l'état vous inviter à le trancher dans le sens qu'il propose. C'est pourquoi je souhaite que l'amendement présenté soit écarté.

M. le président. Monsieur Jung, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Jung. L'amendement est maintenu, monsieur le président.

Nous soulevons tout de même ici un certain nombre de problèmes. Je remercie d'ailleurs M. le garde des sceaux et j'ai noté avec soin ses arguments, mais j'estime qu'il conviendrait d'essayer d'aboutir à une solution.

Dans mon esprit, il s'agissait surtout du paiement direct, de la main à la main. Alors, se pose une question d'ordre juridique.

Dans l'état actuel du texte, si l'on remet, par exemple, un chèque de huit francs à son coiffeur, celui-ci n'a pas le droit de le refuser, alors qu'il en résulte pour la banque 2,85 ou 3 francs de frais.

Un problème se pose donc et sans doute avez-vous raison, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous estimez qu'il ne peut être réglé dans le présent projet de loi. Mais alors je ne vois pas comment on arrivera à trouver une solution ou à amener les gens à une certaine sagesse.

C'est la raison pour laquelle je n'ai pas précisé de montant dans mon amendement, laissant au Gouvernement le soin de le fixer par décret après avoir étudié ce problème.

M. Pierre Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Pierre Giraud. Monsieur le président, je ne suis pas juriste, mais il m'arrive d'aller faire des commissions dans un certain nombre de magasins et de constater que, dans beaucoup d'entre eux, des inscriptions plus ou moins discrètes indiquent que les chèques d'une valeur inférieure à une certaine somme ne sont pas admis. Certaines coopératives, par exemple, ne les acceptent pas au-dessous de 50 francs. De la sorte, le client de bonne foi qui arriverait sans argent, avec seulement des chèques en poche, dans un magasin où est apposée une semblable inscription, se trouverait dans l'incapacité de payer.

Le fait qu'un certain nombre de particuliers s'octroient ainsi le droit de refuser des chèques au-dessous d'une certaine valeur pose un problème. Celui-ci doit-il être résolu dans le présent-texte de loi ou dans un autre ? Je n'en sais rien — vous êtes, monsieur le garde des sceaux, plus juriste que moi — mais je le soumets à votre sagacité.

M. Jean Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud. Monsieur le président, je prends la parole pour approuver les arguments invoqués par notre collègue M. Jung.

Quant aux cotisations et aux abonnements auxquels a fait allusion M. le garde des sceaux, il est toujours possible de les envoyer par mandat, à condition qu'il n'y ait pas, bien entendu, de grève dans les P. T. T., mais on peut tout de même admettre que la présente grève ne va pas continuer pendant six mois.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Il faut aller à la poste. C'est tout de même un système moins pratique.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Marcilhacy, rapporteur. Monsieur le président, je n'interviens pas vraiment comme rapporteur, mais plutôt pour essayer d'éclairer le débat.

Il me semble me souvenir que dans certains cas nettement déterminés par la loi, le chèque n'est pas obligatoire ; par conséquent, les commerçants qui n'acceptent pas ce mode de règlement sont dans leur droit.

La question devient délicate dans un restaurant pour la raison suivante. Je suppose que vous fassiez un très bon repas, que vous vous trouviez démunis d'argent et que vous proposiez un chèque, mais qu'on ne vous croie pas bon payeur. Je ne pense pas que dans ces conditions on puisse vous poursuivre pour grivèlerie. Comme le cas ne se produit jamais, je ne fais que le mentionner, d'autant plus que c'est un élément accessoire au problème du chèque.

En y réfléchissant, après avoir été, dès l'abord, séduit par votre proposition je crains, du fait qu'elle s'engage un peu dans le sens de la politique que j'ai appelée de la « terre brûlée », que les effets de son application ne soient néfastes et je vais vous expliquer pourquoi.

L'intérêt du chèque, en grande partie, est de décourager les voleurs, il faut appeler les choses par leur nom. Or, avec votre proposition, vous aboutiriez à obliger les gens à transporter beaucoup plus d'argent liquide sur eux. En outre, il y a le risque de perte. Souvenez-vous combien on a lutté contre la tendance de certains à garder des billets de banque dans leur armoire à linge et à plus forte raison sur eux ! Donc, à ce point de vue, cette disposition aurait un effet fâcheux.

Il y a un autre problème que tout le monde connaît, celui des pompistes. Si vous instaurez un plancher, vous ne pourrez pas décemment le fixer en dessous de 50 francs. Il faut déjà avoir cette somme sur soi pour circuler en voiture et si l'on veut ensuite déjeuner au restaurant, il faut prévoir au moins le double de cette somme. Là aussi, ce ne serait pas bon.

Il convient donc de réfléchir au problème, de l'étudier.

Je constate que, dans les pays qui connaissent la vogue des cartes de crédit et de paiement, ces inconvénients n'existent pas. Si j'ai pris les positions que je vous ai exposées, c'est parce que, en France, en revanche, ces moyens de paiement n'ont pas du tout recueilli l'assentiment de la majorité des usagers. C'est un fait patent.

Je redoute, mon cher collègue, que votre proposition ne risque de fausser, en quelque sorte, l'étude et la mise en œuvre de la loi que nous entendons voter.

Je pense — encore une fois ce n'est pas le rapporteur qui parle — que vous auriez peut-être intérêt à retirer votre amendement. Il a été pris bonne note de votre demande, M. le garde des sceaux vous a d'ailleurs répondu sur ce point.

Si vous ne le retirez pas, je serais obligé de le voter alors que je ne suis pas tout à fait d'accord avec votre proposition. (Sourires.)

En dernier lieu, je ferai allusion, en me référant à l'excellent livre de mon ami M. Vasseur, à la liste — elle est longue et je ne vous en infligerai pas la lecture — des opérations soumises au règlement obligatoire par chèque barré au-delà d'un certain montant : paiement de loyers, paiement de fournitures de travaux dépassant 1 000 francs, paiement de titres nominatifs de sociétés, paiement de traitements, de salaires dépassant 1 000 francs par mois... Je limite là mon énumération. Excepté ces cas, les commerçants peuvent refuser les chèques.

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux. Je confirme cette interprétation.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Jung ?

M. Louis Jung. Compte tenu d'un certain nombre d'arguments et de certaines réflexions que nous venons d'entendre, je suis prêt à retirer cet amendement. Cependant, M. le garde des sceaux ayant annoncé que les services du ministère de l'économie et des finances étudiaient ce problème, je voudrais pouvoir compter sur cette affirmation, car tous ceux qui ont des responsabilités dans le pays, à des titres différents, sont conscients de ce problème.

Tenant compte de l'argumentation de M. Marcilhacy, je retire donc mon amendement, car je ne voudrais sous aucune forme, que nous imposions à des personnes d'un certain âge l'obligation d'emporter sur elles leur argent et ainsi le risque de se faire voler.

M. le président. L'amendement n° 13 rectifié est donc retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

POUVOIRS DU CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de M. Raymond Brun, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi de MM. Max Monichon, Jacques Boyer-Andrivet, Raymond Brun et Jean-François Pintat, relative aux pouvoirs du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. [N° 2 et 51 (1974-1975).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'examen des structures de la production et du commerce des vins de Bordeaux et l'analyse des principaux débouchés ont permis de déceler certaines insuffisances techniques du côté de l'offre et les difficultés ren-

contrées pour accroître la demande. La conscience de ces insuffisances et de ces difficultés n'est pas un fait nouveau. Elle date de plus de vingt ans.

C'est après la première guerre mondiale que naquit une association, créée dans le cadre de la loi de 1901, dite : « Union de la propriété et du commerce », qui groupait des représentants de producteurs et du négoce. Ces pionniers de l'interprofession entreprirent des actions fructueuses, notamment auprès des pouvoirs publics.

En 1943, cette association se fondit très rapidement, on peut même dire avec empressement, dans un organisme mis sur pied par l'administration régionale et dénommé « comité interprofessionnel d'entente et d'étude du vin de Bordeaux ».

Cet organisme était chargé d'étudier la forme, le caractère juridique et les détails de fonctionnement d'un véritable organisme interprofessionnel que les pouvoirs publics, avec l'accord d'une grande partie des viticulteurs et des négociants, désiraient instaurer.

Ce comité soumit, en 1945, son projet au commissaire de la République à Bordeaux. Celui-ci, en vertu de la délégation générale qui lui avait été accordée par le Gouvernement, créa, le 22 février 1945, le « conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ». Les missions qui lui étaient confiées étaient à peu près semblables à celles dévolues à l'organisme du même nom qui existait à ce jour, tout au moins dans leur nature.

Mais, faute de bases juridiques suffisantes, ce conseil dut abandonner l'espoir d'obtenir de tous les intéressés le paiement des cotisations prévues, donc ses moyens d'existence.

Il fallut faire appel à la loi et c'est ainsi qu'en 1948, sur proposition des députés girondins, le Parlement officialisa réellement l'existence du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, harmonisant ainsi les légitimes aspirations individuelles et les impératifs généraux.

Sans entrer dans le détail, rappelons que ses missions essentielles étaient et sont encore d'assurer une liaison avec les pouvoirs publics, d'assurer la continuité des rapports entre représentants de la viticulture et du commerce — afin de résoudre les problèmes communs aux deux professions — d'organiser des actions de propagande efficaces, facilitées par le développement de la réputation des vins de Bordeaux et le contrôle de la qualité, de procéder à des études concernant la production, le régime des prix et la commercialisation du vin de Bordeaux.

Il faut remarquer que cet organisme interprofessionnel ne dispose d'aucun moyen coercitif, contrairement à certaines dispositions qui figuraient dans la loi validée du 12 avril 1941 portant création d'un comité interprofessionnel du vin de Champagne.

Placé, à l'époque, en face de quelque cinquante mille viticulteurs insuffisamment organisés et d'un millier de maisons de commerce, on pouvait légitimement douter qu'une décision de ce conseil fût suffisante pour plier sous une même discipline cette masse imposante de producteurs et de négociants dont les intérêts pouvaient être divergents et qui étaient dispersés sur un territoire important.

Cette lacune, pourtant acceptée par les inspirateurs de la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, a grandement réduit son efficacité et ne lui a sans doute pas permis de faire totalement face à certaines des missions qui lui étaient confiées.

Le conseil interprofessionnel était et est toujours composé de représentants des producteurs, des coopératives, des négociants, des courtiers, du conseil général de la Gironde, ainsi que de diverses autres personnalités, parmi lesquelles se trouvent des représentants de l'administration, qui y siègent à titre consultatif.

La loi de 1948 prévoyait également le moyen d'accorder des ressources à cet organisme professionnel. Les recettes sont assurées par des cotisations à l'hectolitre dont le montant doit être homologué par les ministres de l'économie et des finances et de l'agriculture ; les cotisations sont recouvrées par l'administration des contributions indirectes et perçues par les recettes buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement.

Le conseil établit ainsi, chaque année, un budget qui est soumis à l'approbation des ministères de tutelle ; la gestion financière est soumise au contrôle de l'Etat dont la présence est également assurée, au sein du conseil, par un commissaire du Gouvernement.

Telle est, résumée, la charte constitutive du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. On peut dire qu'avec les moyens juridiques et matériels que lui accordait la loi de 1948, il a

réellement fait œuvre utile, tant dans ses interventions auprès des pouvoirs publics que dans ses actions de propagande. Son rôle d'arbitre entre producteurs et négociants n'a pas été négligeable, bien qu'il n'eût aucun moyen, légal ou réglementaire, de faire respecter les décisions prises par les différents partenaires.

Dès 1960, viticulteurs et négociants, prenant davantage encore conscience de certains problèmes économiques posés par les vins de Bordeaux, jugèrent nécessaire de mieux préciser le cadre des actions qui étaient menées ou qu'il y avait lieu d'entreprendre, compte tenu des difficultés rencontrées par une partie importante de l'économie viti-vinicole. C'est ainsi que fut adopté solennellement, le 8 décembre 1965, par les membres de l'interprofession, le « protocole des vins de Bordeaux ».

Producteurs et négociants se fixaient trois objectifs prioritaires : la production de vins de qualité ; la mise en œuvre d'une politique de maîtrise des quantités produites grâce à une meilleure connaissance du marché et à son équilibre à long terme ; le renforcement de l'autorité de l'organisme interprofessionnel, en le dotant de larges pouvoirs et de moyens financiers importants.

Ainsi, les professionnels ressentaient-ils, une fois de plus, la nécessité d'accroître les disciplines de production et de commercialisation pour réduire les fluctuations du marché dues notamment aux aléas atmosphériques.

Je vous fais grâce de la lecture des moyens proposés pour appliquer une telle politique. Cependant il est bon de rappeler qu'il était déjà question de la constitution d'un stock de sécurité et de la nécessité de la maîtrise totale du marché.

Ce protocole a abouti à la réorganisation du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux par un décret en date du 18 novembre 1966.

Sa composition et les règles de son fonctionnement ont été quelque peu modifiées, sans que soient remis en cause les principes de son action.

Ce texte a été complété par deux autres décrets, l'un de 1967 et l'autre de 1968, officialisant certaines autres dispositions du « protocole du vin de Bordeaux », relatives au contrôle de la qualité et à la connaissance du marché.

Mais, si le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux connaît ainsi exactement les transactions portant sur certains vins, il n'est pas en mesure de refuser celles qui ne sont pas conformes aux accords interprofessionnels. De même, rien ne lui permet de constituer, de financier ou de gérer un stock de sécurité.

On a accordé au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux les moyens nécessaires à la connaissance du marché, mais non à sa maîtrise, comme cela avait été demandé dès 1965. C'est pourquoi cet organisme a suscité l'élaboration d'un décret qui lui a permis, notamment, de refuser les transactions non conformes aux accords interprofessionnels.

Le Conseil d'Etat, sans se déclarer hostile à l'augmentation des pouvoirs du C. I. V. B., a émis l'avis que de telles mesures étaient du domaine législatif, comme le sont celles prises pour les vins de Champagne et de Cognac.

C'est ainsi qu'a été rédigée et que vient en discussion la proposition de loi présentée par les sénateurs de la Gironde et que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Si elle est adoptée, comme je le souhaite, vous devrez avoir conscience que le Sénat aura grandement participé à améliorer la situation de la viticulture girondine, que, par sa décision, il aura réduit les risques de voir réapparaître ces crises cycliques qui entraînent le désarroi et la misère. Tel est en fait l'objet de ce débat.

L'importance de cette proposition de loi n'a échappé ni aux viticulteurs, ni aux négociants, ni aux élus parlementaires et conseillers généraux de la Gironde, ni au ministère de l'agriculture. Au cours de réunions à caractère officiel, à l'occasion de plusieurs entretiens, les collaborateurs éminents de ce ministère ont manifesté leur accord pour le dépôt d'un tel texte complétant les pouvoirs déjà accordés au C. I. V. B. et des promesses ont été faites en ce qui concerne son examen au cours de cette session.

J'aurais été, je ne suis pas le seul, très déçu si la discussion de ce texte avait été retardée. D'autres solutions auraient pu être apportées. On aurait pu, peut-être, attendre que le Gouvernement dépose un projet de loi, une loi-cadre, traitant, par exemple, de l'organisation de l'interprofession dans des domaines beaucoup plus larges que celui du vin. Je pense, et je le répète, que l'un n'empêche pas l'autre.

Voilà bien des années que l'interprofession de la Gironde demande que les mesures proposées ici soient prises, tant du point de vue économique que psychologique ; ces mesures, à mon avis, ne peuvent plus attendre.

Et puis de quoi s'agit-il ?

Quelles sont les modifications ou adjonctions importantes proposées par rapport aux dispositions actuelles ? Rien de nouveau ou de très original. Cette proposition de loi vise essentiellement à permettre au C. I. V. B. d'agir plus efficacement. Pour cette raison, elle prévoit un élargissement de ses missions concernant la régularisation du marché, sa meilleure connaissance, le contrôle et la promotion du produit. Ces mesures, dans leur nature, ne sont pas nouvelles.

Par contre, la mise en place et la gestion d'un stock de sécurité de vieillissement doit permettre à l'avenir de limiter les fluctuations du marché. C'est l'une des innovations qu'apporte ce texte. C'est le seul moyen de soutenir un niveau raisonnable des prix, en cas de grosse récolte, et d'éviter leur emballement en cas de pénurie.

La connaissance du marché est un autre élément indispensable à une bonne gestion de l'économie viticole par l'interprofession ; son élargissement à l'enrichissement généralisé de toutes les transactions permettra d'améliorer la connaissance des volumes et des prix pratiqués. Le contrôle de la production est nécessaire ; il fournit des garanties d'authenticité et de qualité ; il faut encore l'améliorer, le généraliser. Si l'intérêt de ces mesures est évident, il est néanmoins indispensable de pouvoir les faire respecter. Jusqu'à maintenant, je l'ai déjà dit, le C. I. V. B. ne dispose d'aucun moyen juridique pour assurer le respect des clauses des accords interprofessionnels. C'est la raison pour laquelle il est prévu de donner force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés aux mesures prises par le C. I. V. B. et homologuées par un arrêté du préfet de région.

Pourquoi le préfet de région ? Parce que sa connaissance des problèmes locaux est un gage de sérieux et de rapidité dans la décision. Il jouit d'une autorité certaine parmi les professionnels. Le préfet de région est susceptible, en cas de conflit éventuel, après s'être entouré de tous les avis nécessaires, à commencer par celui du commissaire du Gouvernement, de proposer des solutions sages et raisonnables, parfois transactionnelles, préservant les intérêts des producteurs, du commerce, des consommateurs et, bien sûr, de les faire admettre.

On objectera sans doute que l'idée d'arbitrage en cas de désaccord, retenue dans l'article 3 de la proposition de loi, est contraire aux règles actuelles de fonctionnement des organismes interprofessionnels, fondées sur un consensus général des différents partenaires. Mais à vrai dire, les auteurs de la proposition de loi n'ont fait que reprendre des dispositions figurant à l'article 5 du décret du 24 novembre 1966, portant réorganisation du C. I. V. B. Certes, de telles possibilités n'ont jamais été utilisées. Est-ce une raison suffisante pour en interdire le rappel ?

Hélas, il faut des moyens financiers. Les ressources actuelles du C. I. V. B., trois millions de francs par année de récolte moyenne, seront sans doute insuffisantes pour financer les nouvelles actions économiques, plus spécialement en ce qui concerne la constitution et la gestion d'un stock de sécurité. Mais tous les arguments alléguant la nécessité de sommes considérables — je m'en expliquerai éventuellement tout à l'heure — sont fallacieux. Il est prévu de prélever sur les producteurs et les négociants un certain nombre de ressources qui prendront la forme de cotisation. Leur perception, décidée au sein du C. I. V. B., sera autorisée après homologation.

Ainsi, mesdames, messieurs, je vous l'assure, l'adoption de cet ensemble de mesures permettra d'assainir et de régulariser un marché soumis aux aléas climatiques et aux manœuvres spéculatives. Ces dernières ne sont pas systématiquement le fait de producteurs ou de négociants girondins, mais elles sont à la source de catastrophes économiques et de désordres. La situation de trésorerie de beaucoup de viticulteurs et d'acheteurs et leur état d'esprit sont édifiants à ce sujet. Il est grand temps d'accorder à l'interprofession, qui le demande, les moyens de s'assurer la maîtrise du marché et de faire respecter une discipline, en fin de compte, salutaire à tous.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. M. le président, M. le ministre, mes chers collègues. La proposition de loi dont nous discutons, et dont l'urgence s'accroît chaque jour par la confirmation d'une situa-

tion qui se dégrade, n'est pas seulement la conséquence des difficultés présentes qui assaillent le marché des vins de Bordeaux. Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, solidement structuré, ainsi que l'a fort opportunément rappelé le rapporteur du texte, M. Raymond Brun, avait senti, depuis plusieurs années, l'insuffisance de ses moyens tant en présence de récoltes importantes ou faibles qu'à la suite de fluctuations que le volume de ces récoltes ne manque pas d'avoir sur le cours de nos vins et sur les conditions de vie de nos viticulteurs. Et il ne peut lui être fait reproche, monsieur le ministre, de n'avoir pas appelé l'attention des pouvoirs publics et de votre ministère sur l'avenir d'une production qui participe à la renommée de toute notre région d'Aquitaine et, par ses exportations et les devises appréciables qu'elle procure, à un meilleur équilibre de notre balance commerciale et au prestige de nos produits à l'extérieur de nos frontières. C'est ainsi que, dès octobre 1973, le 16 exactement, un rapport vous fut adressé par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux demandant la création d'un stock de sécurité et de vieillissement. Ce même rapport fut envoyé au F. O. R. M. A. en vue de solliciter sa participation au financement de l'opération.

Le 22 novembre 1971, une réponse négative du ministère de l'économie et des finances fut transmise par le ministère de l'agriculture au conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux en indiquant qu'il ne pouvait pas être apporté d'autre aide à la demande du conseil interprofessionnel que celle prévue par les règlements communautaires.

Un second dossier vous fut adressé au début de 1973, exactement le 22 janvier, bien avant le départ de la hausse excessive des vins, demandant l'organisation économique avec la création du stock régulateur de vieillissement. Un avis favorable fut formulé par une lettre de M. le ministre de l'agriculture de l'époque, le 9 février 1973, indiquant d'ailleurs que ce deuxième dossier était transmis au ministère de l'économie et des finances.

Dans le même temps, certains renseignements nous laissent penser que tout le monde ne partageait pas ce point de vue.

Enfin, en décembre 1973, sans réponse du ministre de l'économie et des finances, le conseil interprofessionnel de Bordeaux prit la décision d'étudier avec les parlementaires la proposition de loi. Les parlementaires en furent saisis et mission leur fut confiée sur cet objet. Ce texte a recueilli l'accord unanime des dix députés et des quatre sénateurs de la Gironde, et si certains députés ne l'ont pas signé pour des raisons d'ordre particulier, ils ont déclaré devoir l'approuver.

Or, monsieur le ministre, le C. I. V. B. vous a donc saisi, en octobre 1971, avant même le début de la hausse. Il a renouvelé sa demande en janvier 1973 ; il n'a reçu aucune réponse. Au surplus, les promesses, dont la signature du protocole du vin de Bordeaux a été l'occasion, n'ont pas été tenues. Ainsi, qui pourrait être surpris du découragement et de la déception qui se sont emparés des membres du C. I. V. B. et qui ont motivé les décisions qu'ils ont prises ? L'organisation interprofessionnelle a demandé à votre ministère, en octobre 1971, des décisions sur les propositions d'aujourd'hui. Elle ne peut être taxée de négligence. Elle n'a reçu aucune satisfaction. Ainsi, comprendrez-vous que nous proposons de nouveau des décisions, à l'autorité du préfet dont nous pensons qu'elle pourra s'exercer plus rapidement et plus efficacement, tout concours demandé n'ayant d'intérêt que s'il est pris dans un délai rapide afin de s'appliquer à une situation donnée et à lui porter remède quand il en est encore temps.

Notre rapporteur, tant dans son rapport écrit que dans son rapport verbal, a rappelé l'historique du conseil interprofessionnel et a fait référence au protocole des vins de Bordeaux que je viens d'évoquer. Ce protocole fut signé le 8 décembre 1965, et, il l'a rappelé, était assorti de déclarations et de promesses verbales dont, nous pouvons le dire, certains ne se souviennent plus, mais dont des témoins oculaires se rappellent et pourraient dire qu'elles n'ont pas été tenues.

C'est ainsi que depuis six ans nous n'avons pu obtenir la moindre majoration des taxes parafiscales alimentant le budget du C. I. V. B. En effet, la dernière majoration date du 18 août 1968, alors que les actions de promotion, de publicité, de propagande au profit de ce vin, coûtent aujourd'hui 50 p. 100 de plus qu'il y a six ans. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler que les taxes parafiscales alimentant le budget du C. I. V. B. ont fait l'objet, lors de la discussion du budget de 1974, d'un vote de l'Assemblée nationale les supprimant pour protester contre le refus du Gouvernement de les majorer.

Mais ce que je dois rappeler, monsieur le ministre, à votre attention et à celle de notre assemblée, ce sont les résultats de nos exportations. Depuis que nous sommes en crise, à une hausse excessive et inexplicable, que notre texte aurait tem-

pérée et peut-être évitée s'il avait été adopté, a succédé une baisse sans précédent qui met dans les difficultés nos viticulteurs et tous ceux qui vivent de la vigne et du vin.

Notre texte tend à supprimer ou tout au moins à limiter le domaine spéculatif dont nos vins sont victimes, mais aussi dont l'Etat, les finances publiques, nos rentrées de devises, donc notre équilibre commercial, sont aussi les victimes. En effet, pour les sept premiers mois de 1974, monsieur le ministre, nos exportations ont donné, en devises et particulièrement en dollars, une rentrée inférieure de 22 p. 100 à celle de la même période de l'année 1973, accusant des rentrées de 42 p. 100 de moins sur les marchés américain et anglais.

Un des soucis essentiels du Gouvernement n'est-il pas de rétablir l'équilibre de notre marché extérieur et même de le rendre excédentaire ? S'il en est bien ainsi, et si, comme le demande M. le ministre de l'économie et des finances, nous devons rattraper par notre excédent à l'exportation la perte considérable de devises provoquée par la nécessité d'acheter du pétrole, il existe, sur le marché des vins de Bordeaux, et certainement aussi dans d'autres régions de France, un moyen que le Gouvernement n'a pas le droit de négliger.

En ce qui concerne la loi-cadre, dont vous nous avez parlé, nous rappelons un souvenir assez récent et que vous connaissez bien : celui de la création du fonds national de solidarité agricole. Je crois que nous ne travestissons pas la vérité en disant que le seul fonds qui a été créé à l'intérieur de ce fonds national de solidarité agricole, c'est celui qui concerne la viticulture. Cela prouve bien que l'organisation de ce fonds se réalise par secteurs agricoles. Raisonant du particulier au général, au niveau de la production, par la variété de la qualité, par exemple, au niveau de la commercialisation et en fonction des structures traditionnelles existantes et différentes par produit, nous pouvons dire que c'est par région viticole que le problème pourrait être étudié et sans doute réglé.

De même, il n'existe pas un seul marché viticole ; il en existe plusieurs par région de production et à l'intérieur même de chacune d'elles. C'est bien parce que les structures de la production, en matière viticole, comme les structures du négoce et les rapports entre les uns et les autres — producteurs et négociants — sont aussi différentes et aussi dissemblables que dans les régions de Bordeaux, de Cognac, de Champagne, de Beaujolais et d'Alsace — l'énumération pourrait se poursuivre — il est indispensable de régler région par région, et avec des moyens différents face à des problèmes différents, les pouvoirs des organisations interprofessionnelles.

L'expérience de Bordeaux ne peut qu'être profitable à l'organisation des autres régions viticoles. Elle permettra de dégager, au travers de mesures particulières et spécifiques aux problèmes de notre région des principes généraux auxquels les autres régions pourront se référer. Enfin, qui pourrait prétendre que la définition globale, pour la France entière et toutes les productions viticoles qui la composent, des moyens d'organisation du marché national pourrait être applicable à toutes les régions, si différentes entre elles ?

De surcroît, notre texte constitue une expérience après celle du vin de Champagne ou du cognac. Il servira d'utile élément de travail pour les autres régions par les principes fondamentaux qu'il dégagera, qui seront soumis à l'épreuve de l'expérience. Même s'il n'est pas parfait, et s'il contient des lacunes — j'en signalerai une tout à l'heure, mais qui peut ici prétendre à la perfection — il aura le mérite d'être appliqué, d'être généralisé et confronté à la réalité. Au résultat de ces épreuves, il demeurera perfectible.

Chaque région, monsieur le ministre, constitue, en effet, une unité économique propre dont les produits originaux offerts sous la même appellation par tous les agents économiques, concourent à la mise en marché, entrent en concurrence avec les autres productions nationales, communautaires et internationales.

Chaque vin d'appellation constitue un élément spécifique de l'offre mondiale. Il sera apprécié et il trouvera sa part de marché en fonction de sa qualité propre, de son prix et du volume offert. C'est donc au niveau de la région productrice que doit être géré ce marché. L'autonomie de chaque région doit être affirmée, étant entendu qu'il peut être envisagé d'opérer des regroupements entre certaines zones de production.

Le transfert à l'interprofession du pouvoir de décision, monsieur le ministre, appelle de ma part les remarques suivantes. Dans un marché inorganisé, chaque agent économique arrête ses propres décisions pour la mise en marché de ses produits ou de ceux qu'il acquiert en assumant tous les risques. Dans un marché organisé, les familles professionnelles doivent prendre en commun les décisions, fixant les fourchettes de prix, les

stocks à constituer, le rythme des mises en marché, les actions promotionnelles à engager et bien d'autres encore. Les risques restent néanmoins assurés par chaque agent économique pour ses propres opérations commerciales. Cependant, ils sont sensiblement réduits par l'effet sur le marché de mesures de régulation interprofessionnelle. Aussi les pouvoirs publics n'auraient-ils pas à intervenir autrement que pour constater les accords et les homologuer dès lors qu'ils sont conformes à l'intérêt général.

Il était normal de penser à confier au préfet de région cette tâche en raison du fait qu'il est proche de ses administrés, de leurs préoccupations et qu'il a une excellente connaissance du contexte économique régional. Personne mieux que le préfet, représentant du Gouvernement, n'apparaît mieux placé pour jouer le rôle de conciliateur, rapprocher les points de vue, proposer les compromis raisonnables, conciliation n'étant pas synonyme d'arbitrage.

Il ne serait pas bon, en effet, que l'une ou l'autre famille professionnelle puisse se voir imposer, par l'arbitrage, une décision entraînant une très lourde responsabilité économique sans son consentement. Les pouvoirs publics n'ont pas à se substituer aux parties en cause, mais à les aider à exercer leurs responsabilités dans le cadre de la loi. C'est bien le but que se sont modestement assigné les auteurs de la proposition de loi.

J'aurais, monsieur le ministre, tout de suite à parler de lacune car dans notre proposition, qui date déjà de quelques mois, nous avons pu constater ce matin que, comme dans les textes précédents, il n'était pas davantage prévu de sanction. Or, il y a lieu de penser que si un consensus doit être général, il faut craindre que ne l'étant pas il soit nécessaire de rendre applicables les décisions qui seront prises à la majorité telles qu'elles sont prévues d'ailleurs par le décret de 1966.

J'avais pensé, monsieur le ministre, à présenter à l'approbation du Sénat un amendement qui pourrait prendre la forme d'un article 3 bis, par exemple, et qui serait ainsi rédigé : « Sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues, la délivrance des titres de mouvement est subordonnée au respect des décisions interprofessionnelles homologuées. » Mais il paraît — c'est le résultat d'une conversation enrichissante qui a eu lieu il y a à peu près une heure — que cette disposition serait contraire au règlement communautaire et à son article 31. S'il en est ainsi, le titre de mouvement, qui est actuellement subordonné à l'enregistrement de la transaction, devrait être également contraire aux dispositions communautaires et à l'article 31.

Alors il s'agit de savoir quelle est la frontière entre ce que peut permettre le règlement communautaire et, en particulier, l'article 31, et ce que peut permettre la proposition de loi que nous vous soumettons. C'est une première question que je me permets de vous poser.

Enfin tout à l'heure, monsieur le ministre, à l'article 3, auquel, paraît-il, une rédaction nouvelle pourrait être substituée, j'aurai sans doute à déposer un sous-amendement.

Pour terminer, je voudrais rappeler que le vin de Bordeaux a une caractéristique absolument spéciale et toute particulière : c'est qu'il a vocation à vieillissement, ce qui accroît sa qualité et l'intérêt des consommateurs à le consommer. Cette caractéristique est un des éléments qui nous a conduits à présenter une disposition, qui peut très bien ne pas être appliquée dans sa totalité aux autres comités interprofessionnels et adaptée aux autres problèmes qui sont posés au travers des régions viticoles, mais je pense qu'elle mérite d'être retenue par vous si un jour — et notre travail ne pourra qu'être utile à la proposition d'une loi-cadre — vous nous présentez une loi-cadre dont vous nous avez dit qu'elle pourrait être offerte au Parlement au printemps de l'année prochaine. A la vérité, en réfléchissant au calendrier, il me semble que les décrets d'application ne pourront pas paraître avant le mois d'octobre de l'année prochaine et que nos viticulteurs devront attendre douze mois encore des mesures urgentes pour préserver leur moral et les empêcher de désespérer. Je voudrais, monsieur le ministre, vous faire part de la nécessité d'apporter à ces viticulteurs le témoignage de la sollicitude du Gouvernement et de notre assemblée, après les fluctuations sans précédent qu'ils viennent de vivre, afin qu'ils ne désespèrent pas de l'avenir d'une culture à laquelle ils se sont consacrés depuis leurs ancêtres. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui vous est présentée et qui vient d'être rapportée avec beaucoup de clarté et de talent par M. Raymond Brun a pour

objectif de donner au C.I.V.B., instance rassemblant les différentes familles professionnelles opérant sur les marchés de vins de Bordeaux, les moyens juridiques et financiers lui permettant d'étendre ses différents modes d'action, et notamment de limiter à l'avenir les fluctuations de prix que ce marché a périodiquement enregistrées dans le passé et singulièrement — et cela d'une manière désastreuse — dans un passé récent.

C'est une préoccupation que ce passé récent précisément justifie amplement, comme le rappelait à l'instant M. Monichon.

Sur le plan des principes et des objectifs, le Gouvernement comprend donc parfaitement l'initiative prise par les auteurs de cette proposition. Je tiens d'ores et déjà à indiquer que l'action qui nous est proposée recevra dans l'avenir notre appui total.

C'est précisément parce que le type d'action qui nous est proposé pour les vins de Bordeaux recouvre exactement celui que le Gouvernement entend promouvoir pour l'ensemble de l'organisation économique concernant les productions agricoles, que je suis amené à penser que l'adoption d'une loi de portée limitée quant au produit qu'elle concerne et à la localisation de la production intéressée, n'est sans doute pas la meilleure procédure.

Certes, M. Monichon n'a pas manqué de faire observer que des dispositions analogues existent pour certains produits concernant certaines régions. Il en va ainsi, notamment, comme il l'a indiqué, du cognac et des vins de Champagne, et de quelques autres produits moins importants qui ne se situent pas dans le domaine des vins, car j'imagine qu'il est ici d'honorables parlementaires qui jugent, eux, importante la production des tomates, des petits pois, des champignons, voire des pruneaux, qui font l'objet aussi d'organisations interprofessionnelles.

Cependant, c'est à la suite de ces diverses expériences et des enseignements qu'il a été possible d'en tirer, que les pouvoirs publics et les organisations agricoles ont approfondi leurs réflexions sur les problèmes posés par les organisations interprofessionnelles et sont tombés d'accord au cours de la récente conférence annuelle pour l'agriculture, pour promouvoir dans tous les secteurs qui le souhaiteraient une organisation économique s'appuyant sur l'interprofession.

A cette fin, le Gouvernement a même décidé de constituer un groupe de travail associant les organisations professionnelles agricoles dont les travaux ont déjà commencé et qui doit déposer, avant la fin de l'année, ses conclusions; celles-ci comporteront des propositions appelées à se traduire par voie législative dans un cadre commun à l'ensemble des organisations professionnelles intéressant l'agriculture.

Si donc vous me trouvez, ce soir, quelque peu réservé à l'égard du projet qui vous est soumis, ce n'est nullement parce que j'en méconnais l'intérêt, mais bien au contraire parce que je souhaite donner aux dispositions qu'il comporte un caractère plus général. Dans de telles conditions, le fait que le Parlement traite de ces problèmes en se limitant à des points particuliers touchant telle ou telle production ou intéressant telle ou telle région peut faire question.

En bref, la difficulté devant laquelle nous nous trouvons est due à ce que M. le sénateur Monichon et ses collègues ont joué, dans cette affaire, un rôle de précurseur auquel le Gouvernement tend à rendre hommage et à ce qu'ils nous demandent de traiter du problème des vins de Bordeaux, alors que les dispositions législatives à prendre en faveur de l'interprofession dans l'agriculture ne sont pas encore complètement arrêtées.

Quoi qu'il en soit, la proposition est inscrite à l'ordre du jour et il importe d'en délibérer.

Je tiens à dire dès l'abord que le problème de la commercialisation des vins d'appellation est devenu, en effet, préoccupant. Il n'est donc pas surprenant qu'il soit considéré par le Parlement comme prioritaire.

Le Gouvernement — je tiens à le rappeler ici — n'est d'ailleurs pas resté inactif devant ce problème. Les deux décrets parus au *Journal officiel* du 22 octobre 1974, donc tout récemment, comportaient des dispositions destinées à promouvoir une politique de qualité, qui est étroitement liée à la solution des problèmes soulevés, notamment au cours de la dernière campagne, par la commercialisation des vins d'appellation.

Ces dispositions réglementaires, qui ont été adoptées après une concertation approfondie avec l'institut national des appellations d'origine et qui, dans mon esprit, devront être appliquées avec vigilance, permettront aux interprofessions qui seront créées dans ce secteur de jouer plus efficacement leur rôle en mettant à leur disposition un produit d'une qualité renforcée.

Venons-en maintenant très rapidement, compte tenu de l'heure, à la proposition de loi elle-même. L'une des premières difficultés qu'elle soulève est de charger de la fonction de support de l'interprofession un organisme pré-existant, le C.I.V.B., dont la composition n'a sans doute pas été prévue en fonction de ses nouvelles missions; en particulier, le C.I.V.B. ne compte pas dans son sein un certain nombre de négociants étrangers à la région, mais qui jouent un rôle important dans l'écoulement de la production. Ce sera d'ailleurs l'un des rôles de la loi-cadre, dont je vous entretenais il y a un instant, que de donner des indications sur les conditions dans lesquelles devront être constituées les interprofessions pour bénéficier des pouvoirs que la loi se proposera de leur conférer.

Une seconde difficulté, fondamentale celle-là, que présente le texte est de placer l'activité du C.I.V.B. sous l'autorité et même parfois, en cas de désaccord, sous l'arbitrage du préfet de région, dont on ne peut nier qu'il a connaissance de ces problèmes, comme l'a affirmé M. Monichon. Or, il doit être parfaitement clair que, s'il appartient aux pouvoirs publics de donner un cadre aux interprofessions afin de leur permettre d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés dans les conditions conformes à la loi, il ne saurait être question de substituer des décisions de ces mêmes pouvoirs publics aux responsabilités que les professionnels doivent être seuls à porter.

Par ailleurs, la mission visée au paragraphe c de l'article 1^{er} chargeant le C.I.V.B. de renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux devrait être liée aux responsabilités exercées dans ce domaine par l'institut national des appellations d'origine, tandis que la fonction essentielle de l'interprofession est, d'une part, d'assurer la promotion commerciale de ces vins et, d'autre part, d'éviter, comme on l'a vu l'an passé, des fluctuations de cours préjudiciables au maintien de nos marchés.

De même, je ferai observer qu'il est nécessaire — M. Monichon y a fait allusion — que les moyens d'action donnés au C.I.V.B. demeurent compatibles avec les règles que nous imposent le traité de Rome et les règlements communautaires concernant la libre circulation des denrées agricoles.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement proposera, au cours de la discussion des articles, les amendements qui lui paraissent indispensables sur certains points évoqués plus haut. Ces amendements n'ont d'autre objet que d'aller dans le sens des auteurs de la proposition de loi, en évitant certains des inconvénients qui nous sont apparus.

Sans doute serait-il opportun, à ce stade du débat, que la commission compétente puisse en connaître afin d'être en mesure de donner son avis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Les amendements du Gouvernement n'ayant pu être examinés par la commission, je demande une suspension de séance d'environ un quart d'heure pour lui permettre d'entendre les explications de M. le ministre.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le président de la commission et suspendre ses travaux pendant un quart d'heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante minutes, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux est chargé d'étudier, d'orienter, de régulariser et d'organiser le marché des vins de Bordeaux, sous l'autorité du préfet de région.

« Ses missions sont notamment de :

« a) Réaliser toutes études et enquêtes indispensables ;

« b) Développer, tant en France qu'à l'étranger, par tous moyens appropriés, la demande des vins de Bordeaux à appellation d'origine contrôlée ;

« c) Renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux ;

« d) Etablir, dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle, une convention de campagne portant organisation du marché et assortie de dispositions particulières en matière de volume et de prix ;

« e) Constituer et gérer un stock de sécurité et de vieillissement ;

« f) Procéder à l'enregistrement généralisé des transactions ;

« g) Réunir et mettre en œuvre les moyens financiers propres à assurer le fonctionnement de cette organisation du marché des vins de Bordeaux. Ces moyens seront prélevés sur tous les producteurs et négociants concernés par la mission du C. I. V. B., notamment sous forme de cotisations résultant des accords homologués. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, à la fin du premier alinéa, de supprimer les mots : « sous l'autorité du préfet de région ».

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, en supprimant la référence à l'autorité du préfet de région, nous entendons souligner, dans le cadre de l'interprofession, la responsabilité des professionnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de rédigier comme suit l'alinéa c de cet article :

« c) Renforcer les garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux, sans préjudice des compétences de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie. »

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous entendons souligner le rôle irremplaçable de l'institut national des appellations d'origine dans la tâche de renforcement des garanties de qualité données aux consommateurs des vins de Bordeaux, comme il en va pour l'ensemble des vins d'appellation contrôlée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte cette rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les mesures prises par le C. I. V. B., en application de l'article 1^{er}, auront force de règlement applicable à l'ensemble des professionnels intéressés, si elles sont homologuées par un arrêté du préfet de région. »

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, à la fin de l'article, de remplacer les mots : « préfet de région, » par les mots : « ministre de l'agriculture, ».

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite le remplacement des mots « préfet de région » par les mots « ministre de l'agriculture ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. L'accord a été plus difficile à obtenir sur ce point, mais la commission des affaires économiques et du Plan accepte l'amendement du Gouvernement. Toutefois, elle vous propose de l'assortir d'un sous-amendement qui tendrait à ajouter, à la fin de l'alinéa, les mots : « ... qui pourra déléguer ce pouvoir au préfet de la région Aquitaine ».

M. le président. Je pense, monsieur le rapporteur, dans le texte que vous nous proposez, que l'on pourrait écrire « peut » au lieu de « pourra ».

M. Raymond Brun, rapporteur. Je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. La commission dépose donc un sous-amendement n° 5 à l'amendement n° 3 du Gouvernement qui tend, après les mots « ministre de l'agriculture », à ajouter les mots « qui peut déléguer ce pouvoir au préfet de la région Aquitaine ».

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je voudrais, à propos de cet article 2, demander une précision. Il est indiqué que : « Les mesures prises par le C.I.V.B. en application de l'article 1^{er}, auront force de règlement... »

Il est bien entendu que ces mesures seront prises dans le cadre des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du décret du 18 novembre 1966 qui prévoit que « les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et à la condition de ne pas avoir donné lieu à un vote contraire de la majorité des membres présents de l'une et de l'autre des délégations de producteurs ou de négociants ». Est-ce bien conforme ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Oui.

M. Max Monichon. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, après une deuxième délibération, le préfet de la région Aquitaine exerce un arbitrage, après avis du commissaire du Gouvernement. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement propose la suppression de cet article 3. Son but est que des pouvoirs nouveaux et étendus soient conférés au comité interprofessionnel des vins de Bordeaux. Les décisions prises par ce conseil ne pourront être applicables à tous que si elles font l'objet d'un consensus général de toutes les familles qui y sont représentées pour assurer le bon fonctionnement de ce nouveau système aussi bien que pour affirmer leurs responsabilités.

Il ne saurait être question de donner un rôle d'arbitre à un représentant des pouvoirs publics sans mettre en cause la notion même d'interprofession. Nous reprenons l'idée qui a conduit à la suppression des mots « préfet de région ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. C'est à regret, monsieur le président, que la commission, après avoir entendu M. le ministre, s'est vue dans l'obligation d'accepter l'amendement du Gouvernement tendant à supprimer l'article 3. Mais elle suggère un autre amendement dont je vais vous faire parvenir le texte.

M. le président. La commission propose en effet, par amendement n° 6, de rédiger comme suit l'article 3 :

« En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, et avant une deuxième délibération, le préfet de région et le commissaire du Gouvernement peuvent donner un avis à la demande de l'une ou l'autre des parties. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte cet amendement, monsieur le président, et retire donc son amendement n° 4.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Puisque nous en sommes à l'heure de la conciliation, je demanderai au Sénat et à M. le ministre quelques instants d'attention.

Je souhaiterais que l'on ajoutât à la rédaction que vient de proposer M. le rapporteur les mots suivants : « ... et jouer ainsi un rôle de conciliation ».

Je vous ai expliqué, monsieur le ministre, le sens que nous attachions à l'intervention du préfet. Dans le contexte local existant, l'autorité du préfet, son intervention et son influence seront de la meilleure finalité.

C'est la raison pour laquelle je vous demande d'accepter cette adjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission accepte cette adjonction.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement n° 6 de la commission, ainsi complété :

« En cas de désaccord au sein de l'organisation économique interprofessionnelle entre les producteurs et les négociants, et avant une deuxième délibération, le préfet de région et le commissaire du Gouvernement peuvent donner un avis à la demande de l'une ou l'autre des parties et jouer ainsi un rôle de conciliation. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 de la proposition de loi est rédigé dans le texte de l'amendement n° 6.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Toutes dispositions contraires du décret n° 66-866 du 18 novembre 1966 sont abrogées. — (Adopté.) »

Article additionnel.

M. Max Monichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monichon.

M. Max Monichon. Je voudrais poser une dernière question.

J'ai évoqué devant vous, monsieur le ministre, les lacunes que comporte notre texte, et qui existaient dans les textes antérieurs, en ce qui concerne les sanctions. J'attendais que vous me disiez si les renseignements qui m'avaient été donnés étaient exacts

de façon que, s'ils ne l'étaient pas, je puisse déposer un amendement tendant à insérer un article additionnel. Cet amendement serait ainsi rédigé : « Sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues, la délivrance des titres de mouvement est subordonnée au respect des décisions interprofessionnelles homologuées. »

Si cet amendement pouvait être accepté, une satisfaction supplémentaire nous serait donnée.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement présenté par M. Monichon et qui tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des sanctions qui pourront être prévues, la délivrance des titres de mouvement est subordonnée au respect des décisions interprofessionnelles homologuées. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Bien que l'esprit de conciliation souffle en rafale, il n'est pas possible au Gouvernement d'accepter cet amendement pour des raisons qui tiennent au respect, auquel nous sommes de plus en plus attachés et sur lequel il n'est pas besoin d'insister devant la Haute assemblée, de certaines dispositions d'ordre communautaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement auquel je serais personnellement favorable. Je ferai une simple observation. Dans la mesure où ces sanctions seraient prises par l'interprofession elle-même, iraient-elles à l'encontre des règlements de Bruxelles ?

On ne demande pas au Gouvernement de décider lui-même des sanctions. Si l'interprofession prenait elle-même des sanctions en cas de fraude ou de contrat ne correspondant pas aux accords interprofessionnels, nous n'irions pas, je pense, au-devant de difficultés vis-à-vis de nos partenaires européens.

M. le président. Monsieur Monichon, maintenez-vous votre amendement ?

M. Max Monichon. Je le maintiens, monsieur le président, en attendant la réponse de M. le ministre. Mais je fais observer que les sanctions ne sont ni d'ordre pénal ni d'ordre fiscal et que, par conséquent, elles se situent dans la limite la plus raisonnable et la plus modeste qui soit.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Un vin sans titre de mouvement n'a pas le droit d'être vendu, M. Monichon le sait aussi bien que moi. J'insiste sur le fait que l'enregistrement par le C. I. V. B. est une disposition purement statistique. Cet organisme n'a pas la possibilité de délivrer ou de refuser de délivrer un titre de mouvement. C'est une délivrance automatique dès enregistrement. Il faut donc faire la différence entre cet enregistrement statistique, qui est seul conforme au règlement, et la nécessité, pour obtenir le titre de mouvement, de respecter certaines dispositions de caractère communautaire.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Monichon, dans un esprit de conciliation, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Persistez-vous à maintenir votre amendement, monsieur Monichon ?

M. Max Monichon. Je vais déférer à la demande de M. le ministre, mais en regrettant vraiment que cette satisfaction ne nous soit pas donnée et en constatant que la même lacune va subsister dans les dispositions que nous votons.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, rapporteur. Avant le vote sur l'ensemble, je tiens à remercier M. le ministre d'avoir fait en sorte que cette proposition de loi soit examinée et, je l'espère, votée par le Sénat au début de cette session. Je voudrais lui demander de nous donner l'assurance qu'il fera tout ce qui est en son pouvoir pour que ce texte soit présenté à l'Assemblée nationale dès qu'elle aura terminé l'examen du budget, c'est-à-dire dans la dernière décade de novembre, sans autre précision.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Bonnet, ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. le rapporteur que le Gouvernement a donné, de sa bonne volonté, des preuves suffisantes pour qu'il ne puisse pas douter de celle qu'il manifesterait dans la suite des événements, malgré l'ordre du jour chargé de l'Assemblée nationale au cours de cette session.

M. Raymond Brun, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification du traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant la construction et l'exploitation d'un tunnel ferroviaire sous la Manche, signé à Chequers le 17 novembre 1973, et donnant les autorisations nécessaires à son exécution.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 60, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans des conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant création de l'établissement public national du tunnel sous la Manche.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 61, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Henri Caillavet une proposition de loi tendant à réglementer la procédure d'authentification des œuvres de l'esprit.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 64, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Geoffroy un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de M. Henri Caillavet, tendant à modifier le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, relatif à l'application des dispositions concernant les droits successoraux. (N° 142, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 59 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 67-1176 du 28 décembre 1967 relative à la régulation des naissances. (N° 257, 1973-1974.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort. (N° 156 et 230, 1973-1974, et n° 27, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 63 et distribué.

J'ai reçu de M. Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi instituant un prélèvement conjoncturel ayant pour objet de prévenir les comportements inflationnistes des entreprises (urgence déclarée). (N° 22, 1974-1975.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 65 et distribué.

— 16 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires (N° 34, 1974-1975), dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 29 octobre 1974.

A dix heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le Premier ministre :

— qu'un arrêt souverain et définitif du Conseil d'Etat du 5 juillet 1972, c'est-à-dire intervenu voici plus de deux ans, a annulé une décision du président de l'Union centrale des arts décoratifs privant de son emploi depuis dix ans le conservateur en chef du musée des arts décoratifs ;

— que cet arrêt du Conseil d'Etat n'est, à la date d'aujourd'hui, suivi d'aucun effet, l'ancien conservateur étant toujours privé d'emploi et de traitement et le nouveau étant toujours en place bien que sa nomination ait été déclarée illégale par le Conseil d'Etat et reconnue comme telle par M. Jacques Duhamel, alors ministre des affaires culturelles ;

— que lui-même, le 12 juin 1973, il y a plus d'un an, a posé une question écrite à ce sujet et n'a obtenu en septembre 1973 qu'une réponse dérisoire ;

— que M. le Président de la République par intérim s'est ému d'une situation aussi blessante pour le droit et la justice et a, le 10 mai 1974, adressé une lettre précise sur ce sujet au ministre des affaires culturelles de l'époque.

Il lui demande en conséquence :

— s'il n'estime pas devoir donner d'urgence des directives au secrétariat d'Etat à la culture en vue d'un premier versement d'indemnité au fonctionnaire illégalement évincé et qui, par la responsabilité exclusive de l'Etat, se trouve réduit actuellement à la gêne sinon à la misère ;

— quelles suites il entend donner à l'arrêt du Conseil d'Etat en ce qui concerne la réintégration de ce fonctionnaire dans son emploi ;

— si l'inspection des finances, qui contrôle la gestion du musée aux termes de l'article 9 de la convention liant l'Union centrale et l'Etat, n'a pas signalé le caractère irrégulier du versement du traitement au conservateur actuel et si le contrôleur financier a donné son visa à une telle dépense qui est imputée sur la subvention versée par l'Etat à l'Union centrale au titre du chapitre 36-22 du budget des affaires culturelles ;

— si, au cas où une commission parlementaire de contrôle était créée sur cette affaire, il donnerait des instructions formelles pour que tous documents et rapports d'inspection ayant pu être établis sur l'origine de cette affaire soient communiqués à la commission ;

— si, d'une manière générale, il n'estime pas devoir donner des instructions générales à tous les départements ministériels pour que ne soient plus méconnues par l'administration les décisions de justice définitives et passées en force de chose jugée, certains juristes n'hésitant pas en effet à chiffrer à 30 p. 100 la proportion des arrêts définitifs des tribunaux qui ne sont pas ou qui sont mal exécutés par l'administration. (N° 1476.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la culture.)

II. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître l'ordre du jour discuté à la conférence de Caracas sur les droits de la mer, la position de la France et les décisions prises. (N° 1470.)

III. — M. Louis Gros rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la situation préoccupante des Français ex-contractuels des Gouvernements ou Hauts-Commissariats des anciennes colonies et territoires français d'outre-mer.

Ces personnels, dont le plus grand nombre, en conservant leur emploi, sont devenus, sans avoir eu une perception exacte de leur situation administrative, des contractuels au service d'Etats indépendants, et n'ayant jamais appartenu à la fonction publique française, ne bénéficient d'aucune mesure législative ou réglementaire de reclassement ou de retraite.

En raison de leur âge et des circonstances, ces Français se trouvent déjà, ou vont rapidement se trouver sans emploi et sans ressources.

Il lui demande si le recensement quantitatif et qualitatif entrepris par ses services est terminé, quels en sont les résultats et quelles mesures il envisage de prendre pour assurer à ces Français des conditions convenables d'existence. (N° 1433.)

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. André Fosset demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les dispositions qu'il compte prendre pour réaliser l'extension indispensable de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. (N° 63.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux universités.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux universités sur la crise financière que traverse l'université Paris-Nord, dont le siège est à Villetaneuse.

Une étude effectuée sur la base des statistiques du ministère de l'éducation fait apparaître que si l'on prend en compte l'ensemble des enseignements dispensés, le nombre d'emplois d'enseignants dont elle dispose est très en-deçà de la moyenne nationale et que le nombre de postes de personnels administratifs (techniques, ouvriers et de service) est déficitaire de soixante emplois par rapport à la moyenne nationale.

D'autre part, le budget de fonctionnement de l'université est en déficit croissant compte tenu de la hausse des prix. La mise en place de la totalité des enseignements de l'université Paris-Nord n'a été possible que par le prélèvement, sur le budget de fonctionnement, de crédits nécessaires à l'embauche de personnels contractuels ou à l'équipement de l'université.

En outre, la mise en place d'une réforme pédagogique tendant à substituer aux enseignements actuels des enseignements nouveaux à finalité professionnelle comportant plus de trente semaines d'enseignement à environ trente heures par semaine, si elle ne s'accompagne pas de la mise à la disposition de l'université d'un contingent spécial de bourses, conduira inéluctablement à une ségrégation sociale qui, compte tenu de la composition sociale de la région du Nord de Paris, atteindra la moitié des étudiants.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour :

— allouer à l'université un contingent spécial de bourses dont le nombre devrait atteindre la moitié du nombre des étudiants admis à suivre les enseignements du second cycle à finalité professionnelle dispensés par l'université ;

— allouer les crédits indispensables au fonctionnement de l'université Paris-Nord ;

— dégager le nombre de postes nécessaires pour le fonctionnement de l'université en fonction de son nouveau programme pédagogique. (N° 61.)

A quinze heures :

4. — Réponse à la question orale, sans débat, suivante :

M. Jean Colin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les graves problèmes que continue à poser aux usagers l'accès sud de Paris par l'autoroute A 6.

Les encombrements atteignent, matin et soir, une longueur de près de six kilomètres, et ils subsistent mêmes aux heures normales de la journée.

Il lui rappelle qu'à l'occasion de la discussion des questions orales n° 1308 et 1392, il lui avait été indiqué que des mesures étaient à l'étude et pourraient être mises en application dans quelques mois.

Il lui demande, dès lors, quelle suite sera réservée à cette affaire et dans quel délai les mesures d'amélioration promises entreront en vigueur. (N° 1480.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

5. — Discussion des questions orales avec débat jointes, suivantes :

I. — M. Félix Ciccolini demande à M. le Premier ministre par quels transferts directs de ressources il envisage de promouvoir un accroissement des moyens financiers dont disposent les collectivités locales et quels équipements pourront être pris exclusivement à la charge du budget de l'Etat, de façon à pouvoir alléger les impôts locaux dont l'augmentation a été particulièrement marquée au cours des dix dernières années. (N° 4.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.)

II. — M. Adolphe Chauvin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelle politique nouvelle il entend définir et mettre en œuvre en ce qui concerne les collectivités locales, et quels moyens nouveaux pourraient leur être accordés pour leur permettre de remplir l'ensemble de leurs tâches. (N° 19.)

III. — M. Léandre Létoquart rappelle à M. le Premier ministre qu'en octobre 1973, dans une lettre envoyée à tous les maires de France, M. le ministre de l'intérieur écrivait : « Il faut que les ressources de nos départements et de nos communes leur permettent de participer encore mieux à la croissance de l'économie. Cette réforme, attendue par les collectivités locales, exige des études précises associant les divers ministères concernés et faisant appel à une consultation des commissions compétentes de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le problème de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements communaux entre dans le cadre de cet examen général. M. Pierre Messmer, Premier ministre, dont l'intérêt pour les collectivités locales ne s'est jamais démenti, a décidé que cet important travail devra déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les départements et les communes en ce qui concerne les charges et les ressources. »

Ces propos conservent, après les élections présidentielles, toute leur valeur. En effet, les candidats ayant rassemblé dès le premier tour la grande majorité des suffrages se sont prononcés clairement pour une amélioration des ressources des collectivités locales.

M. Valéry Giscard d'Estaing, dans une lettre adressée à tous les maires de France, écrivait : « ... La question essentielle est celle des finances locales... J'ai fait clairement savoir que les moyens financiers des collectivités devraient s'accroître d'ici à 1980 par un transfert direct des ressources... » Et de poursuivre : « ... En ce qui concerne les équipements, il conviendra que les responsabilités respectives de l'Etat et des communes soient plus exactement définies en vue de retirer à celles-ci la charge financière de travaux qui ne leur incombent pas. Les circuits financiers seront modifiés en conséquence, notamment par la mise en œuvre effective de la solution novatrice et de grande conséquence qu'est la subvention globale d'équipement. Calculée selon des critères objectifs et généraux elle aurait à prendre en compte, selon des modalités à définir, des frais afférents aux équipements, c'est-à-dire la T. V. A. qui est incluse. Enfin la politique d'allègement des charges devra comporter l'accélération du programme de nationalisation complète des établissements du premier cycle du second degré ainsi que la réalisation de transferts dans les secteurs de l'aide sociale et des frais d'administration de la justice... »

En conséquence, il demande à M. le Premier ministre :

1° Quelles mesures il compte prendre pour faire passer ces promesses dans la réalité ;

2° Conformément aux engagements du précédent gouvernement, s'il entend ouvrir rapidement un débat au Parlement débouchant sur le vote d'une loi visant à la redistribution des ressources et des charges entre l'Etat et les collectivités locales. (N° 32.)

(Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur).

IV. — M. Josy Moinet prend acte de l'intention exprimée par M. le Premier ministre, dans la déclaration de politique générale du Gouvernement, de promouvoir une réforme profonde des relations entre l'Etat et les collectivités locales et de doter, à cet effet, le pouvoir local « d'un contenu réel par le transfert aux collectivités territoriales d'une part aussi substantielle que possible des attributions, des dépenses et des ressources de l'Etat ».

Il demande à M. le ministre des réformes de bien vouloir faire connaître au Sénat les voies et moyens administratifs, techniques et financiers, ainsi que le calendrier de réalisation qu'il compte proposer au Gouvernement pour atteindre cet objectif et ouvrir ainsi une ère nouvelle dans l'administration locale en France (n° 37).

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Jacques Pelletier rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le Président de la République a fait part de sa volonté d'aboutir à une union politique de l'Europe en 1980.

Or, actuellement, on ne peut que constater un arrêt du processus d'union économique et monétaire, dans le même temps que s'aggravent les déséquilibres régionaux.

Il lui rappelle que, lors de la conférence des chefs d'Etat qui s'est tenue à Paris, en octobre 1973, il a été solennellement reconnu que l'objectif tendant à remédier aux déséquilibres structurels et régionaux existant dans la Communauté était absolument prioritaire. Dans cet esprit, le « Sommet » de Copenhague, en décembre 1973, devait tout mettre en œuvre pour que le fonds de développement régional puisse fonctionner effectivement à partir du 1^{er} janvier 1974.

En conséquence, compte tenu que les récentes négociations sur le fonds régional européen n'ont pu aboutir, il lui demande de bien vouloir exposer devant le Sénat les intentions et la doctrine du Gouvernement en matière de politique régionale européenne et d'indiquer, notamment, si, la France occupant le siège de la présidence du conseil des ministres à partir du 1^{er} juillet prochain, le Gouvernement français compte prendre les initiatives nécessaires afin que la politique régionale européenne entre dans une phase concrète. (N° 43.)

7. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Lombard expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que si, depuis l'ouverture de la crise pétrolière, les yeux de l'actualité sont braqués sur les gisements marins d'hydrocarbures, pour autant, en cette matière, une telle attention ne saurait se substituer à une politique qui, au surplus, ne s'improvise pas.

Il rappelle à cet effet :

1° Que le pétrole marin entre pour 20 p. 100 actuellement dans la production mondiale de brut, qu'il représentera 30 p. 100 de celle-ci en 1980 et 50 p. 100 environ dix ans plus tard ;

2° Qu'en 1973, sur une production marine de l'ordre de 500 millions de tonnes, 35 p. 100 provenaient du Golfe Persique, 30 p. 100 d'Amérique latine, 20 p. 100 du Golfe du Mexique, des côtes de Californie et d'Alaska, et seulement 2 à 3 p. 100 de la mer du Nord sur laquelle on travaille pourtant depuis 1965.

L'expérience démontre donc que les résultats économiques sont fonction d'une action méthodique et tenace qui, du démarrage d'une recherche en mer à une première production, s'étend sur une période de cinq à dix ans.

Compte tenu de cette situation et des premiers résultats des travaux réalisés en Méditerranée et surtout en mer d'Iroise, à 100 nautiques à l'Ouest de la Bretagne, où a été confirmée l'existence d'un bassin sédimentaire susceptible de renfermer d'importants gisements, à l'exploitation éventuelle relativement facile, force est de poser la question de la politique que le Gouvernement entend mener dans le domaine du pétrole *off shore*, de la recherche à son exploitation éventuelle.

Elle présente d'autant plus d'intérêt et d'acuité que, compte tenu du temps relativement important nécessaire pour rendre « opérationnel » le programme d'installations nucléaires décidé, la France restera encore pendant de nombreuses années tributaire du pétrole — un pétrole cher et incertain — pour faire face à ses besoins énergétiques.

C'est dans ces conditions qu'il demande au ministre de l'industrie et de la recherche de définir la politique du Gouvernement en matière de recherche de pétrole *off shore* le long des côtes françaises et, en particulier, en mer d'Iroise.

Il désire connaître notamment :

- à qui les recherches qui s'imposent sont ou seront confiées ;
- à quelles conditions ;
- sous quel contrôle ;
- à partir de quelle date et pour combien de temps ;
- le rythme des recherches ;
- l'aide éventuelle envisagée (n° 50).

8. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Edgar Tailhades demande à M. le ministre de l'industrie si, en présence de la situation actuelle due à la hausse considérable du prix du pétrole et exigeant de rapides et importantes mesures relatives à l'approvisionnement énergétique de la nation, il n'estime pas que la production du charbon doit être considérée désormais comme compétitive.

Le bassin houiller des Cévennes produit des charbons qui peuvent être utilisés à des fins domestiques. Il ne saurait être contesté que le coût de ces charbons est moins élevé que celui du fuel domestique. De plus, il apparaît que les demandes sont si nombreuses que la direction du bassin houiller des Cévennes est dans l'impossibilité d'y faire face. D'où l'obligation pour le pays, atteint durement par la crise pétrolière, de tout mettre en œuvre pour assurer une exploitation rationnelle de toutes les sources nationales d'énergie.

C'est pourquoi il lui demande que soit définie la politique énergétique que le Gouvernement entend mener, notamment sur le plan de la production du charbon.

Il lui demande, en outre, en ce qui concerne plus particulièrement le bassin houiller des Cévennes, quelles sont les mesures envisagées pour un logique accroissement de la production et la satisfaction des nombreuses demandes auxquelles ne peut présentement répondre la direction des houillères du bassin des Cévennes. (N° 10.)

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

Mme Goutmann a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 201, 1973-1974), de Mme Goutmann et des membres du groupe communiste, tendant à assurer les droits scolaires et la formation professionnelle des enfants et jeunes handicapés.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES

M. d'Ornano a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5, 1973-1974) relative aux associations internationales non gouvernementales, en remplacement de M. Carrier.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Souquet a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 27, 1974-1975), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident du travail suivi de mort.

M. Gravier a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 28, 1974-1975), modifié par l'Assemblée nationale, étendant l'aide sociale à de nouvelles catégories de bénéficiaires et modifiant diverses dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, du code du travail ainsi que l'article 51 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

M. Grand a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 34, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Marcel Fortier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 34, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, compensation entre régime de base de sécurité sociale obligatoires, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 52, 1974-1975), adopté par l'Assemblée nationale, organisant une consultation de la population des Comores.

M. Boileau a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 4, 1974-1975) de M. Francis Palmero relative à l'indemnité des conseillers généraux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 OCTOBRE 1974
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Autoroute A 61 : date de réalisation.

1495. — 24 octobre 1974. — M. Jacques Bordeneuve rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne devrait être mise en service en 1978. Or, il apparaît de plus en plus probable que la portion Langon—Castelsarrasin ne sera réalisée que pour moitié en 1979, la construction du reste de l'autoroute étant reportée *sine die*. En raison des problèmes que pose

une telle situation, notamment aux propriétaires des sols concernés et aux collectivités locales, il lui demande d'indiquer les raisons qui expliquent le retard apporté à la construction de cet ouvrage, ainsi que la date de réalisation définitive de l'autoroute.

Nord : calamités agricoles.

1496. — 24 octobre 1974. — M. Gérard Ehlers attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves inondations qui auront de lourdes conséquences sur l'agriculture de la région du Nord. Il lui indique que, de ce fait, les agriculteurs de ce département sont dans l'impossibilité d'effectuer les récoltes de betteraves, maïs, pommes de terre, et qu'ils ont dû retirer en hâte leurs bêtes des pâtures. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre en vue d'aider les agriculteurs sinistrés et s'il entend faire déclarer le département du Nord zone sinistrée.

Pas-de-Calais : calamités agricoles.

1497. — 24 octobre 1974. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement inquiétante de l'agriculture dans le département du Pas-de-Calais. On estime qu'en octobre 1974 les chutes de pluie ont été deux fois et demie supérieures à celles d'octobre 1973. Les exploitants agricoles sont du fait de ces intempéries dans l'impossibilité de pénétrer dans leurs champs. Des récoltes de pommes de terre et de maïs ne sont pas effectuées. La campagne betteravière dans l'un des départements au premier rang de la production de betteraves sucrières risque d'être compromise. Des régions sont même inondées et des récoltes envahies par les eaux. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour aider les agriculteurs à assurer la rentrée des récoltes ; 2° pour déclarer le département sinistré ; 3° pour faire bénéficier les agriculteurs des dispositions législatives prévues en faveur des départements déclarés zone sinistrée.

Grève des postes et télécommunications.

1498. — 24 octobre 1974. — M. Fernand Chatelain, estimant que le Gouvernement, en refusant de négocier avec les organisations représentatives du personnel, porte la responsabilité du conflit actuel dans les P. T. T., demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'entamer immédiatement les négociations réclamées par les organisations syndicales sur le problème des effectifs, des salaires, de la titularisation ; 2° de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer le fonctionnement normal des P. T. T., ce qui suppose le maintien du caractère public de ce service essentiel.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 24 OCTOBRE 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Restoroutes : exploitation.

15105. — 24 octobre 1974. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'équipement** dans quelles conditions a été concédée l'exploitation des restoroutes et des bars sur les diverses autoroutes françaises. Existe-t-il un cahier des charges et dans l'affirmative a-t-il été publié au *Journal officiel*. Les contrats passés avec les concessionnaires prévoient-ils l'affichage du prix de toutes les consommations à l'intérieur des bars et des restoroutes.

Communes : modification d'un chemin.

15106. — 24 octobre 1974. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une commune a décidé, pour la réalisation de travaux d'urbanisme, de diminuer la largeur d'un chemin communal qui dessert des terres de culture. Cette diminution de largeur est telle que les engins agricoles de grand gabarit (tracteurs, attelages lourds) ne peuvent plus utiliser le chemin en question. Il lui demande : 1° si une telle décision est légale ; 2° de quelles précautions doit-elle être assortie ; 3° sur quelle réglementation elle s'appuie ; 4° quels sont les moyens de recours des riverains pour lui faire échec.

Etudiants en droit ajournés : situation.

15107. — 24 octobre 1974. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est le délai au-delà duquel les étudiants en droit ajournés à la fin de la deuxième année de licence au bout de trois ans d'études (deux ans de première année pour être admis à passer en deuxième année, un an pour cette deuxième année) peuvent à nouveau, en cas d'échec à l'issue de cette deuxième année, suivre les cours de la faculté pour redoubler cette deuxième année de licence.

Industrie lainière : baisse autoritaire des prix.

15108. — 24 octobre 1974. — **M. Louis Brives** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences que peut avoir l'arrêté n° 74-49/P du 28 septembre 1974 relatif au prix à la production des produits de l'industrie lainière. En effet, l'arrêté précité stipule que les prix des produits de l'industrie lainière doivent enregistrer au 1^{er} octobre 1974 par rapport au 1^{er} juin 1974 une baisse de 2 p. 100 sur les ordres en cours et de 6 p. 100 pour les ordres nouveaux. Il lui indique que, venant après les mesures d'encadrement du crédit, la décision autoritaire de baisse prise par son département ministériel est de nature à accentuer les difficultés des industriels concernés, en ne tenant aucun compte notamment des conditions particulières de la gestion, de la rentabilité de chaque entreprise. En outre la procédure employée pour fixer les prix des produits de l'industrie lainière, d'inspiration technocratique, remet dangereusement en cause le principe contractuel et empêche ainsi l'élaboration de tout code de moralité commerciale. En conséquence, il lui demande de procéder, en liaison avec les organismes représentatifs de la profession, à un nouvel examen des prix des produits de l'industrie lainière et d'indiquer dans quel délai une normalisation pourrait intervenir dans ce domaine.

Fabrication du genièvre : droits.

15109. — 24 octobre 1974. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le droit de fabrication qui frappe le genièvre fabriqué dans la région du Nord constitue une discrimination injustifiée. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait équitable d'assimiler le genièvre, alcool généralement consommé par les travailleurs et plus spécialement les mineurs, aux eaux-de-vie nationales ou aux rhums.

Trentième anniversaire du 8 mai : contingent spécial de décorations.

15110. — 24 octobre 1974. — **M. Pierre Croze** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage, à l'occasion du trentième anniversaire de l'armistice du 8 mai 1945, l'attribution d'un contingent spécial de nominations et de promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur au profit des anciens combattants de 1939-1945 et plus particulièrement des anciens des forces françaises libres, du corps expéditionnaire français en Italie et de la 1^{re} Armée française.

Mesures en faveur des sous-traitants.

15111. — 24 octobre 1974. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser si le Gouvernement envisage de publier prochainement le décret définissant, dans le cadre d'une aide instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, les mesures propres à « éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du donneur d'ordre, et notamment du titulaire d'un marché public, inciter les entreprises artisanales à participer directement par voie de sous-traitance au marché public » ainsi qu'il était prévu dans l'article 51 de la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Mer du Nord : participation de la France aux exploitations pétrolières.

15112. — 24 octobre 1974. — **M. Octave Baieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les informations récemment publiées, relatives aux recherches entreprises en mer du Nord pour l'exploration et l'exploitation des réserves en pétrole et gaz. Compte tenu de l'importance de ces perspectives pour l'économie régionale Nord-Pas-de-Calais, tant pour les chantiers de construction des plates-formes de forage pétrolier que pour l'alimentation régionale en énergie, il lui demande de lui préciser l'état actuel des recherches et des prévisions et la part susceptible d'être prise par la France dans le cadre de la Communauté économique européenne afin de participer à l'exploitation future des gisements de la mer du Nord.

Artisans : règlement des prestations sociales.

15113. — 24 octobre 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de procéder prochainement à la publication du décret accordant « en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée » le règlement des prestations de l'assurance maladie et maternité même si l'assuré n'est pas à jour de ces cotisations, ainsi que le prévoyait l'article 14 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Délégation à l'informatique : suppression.

15114. — 24 octobre 1974. — **M. Jean-Marie Bouloux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le décret n° 74-860 du 16 octobre 1974 portant suppression de la délégation à l'informatique. Manifestant son étonnement devant la suppression d'un organisme dont les attributions s'inscrivaient dans une perspective économique de progrès, il lui demande de lui indiquer les aspects essentiels de l'activité de cette délégation à l'informatique de 1966 à 1974 et les raisons de sa suppression.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : textes d'application.

15115. — 24 octobre 1974. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si le Gouvernement envisage de procéder prochainement à la publication de l'arrêté interministériel fixant les tarifs de responsabilité lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical, lorsque le bénéficiaire doit se rendre, soit au centre d'appareillage, soit chez un fournisseur en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie, ainsi que le prévoyait l'article 15 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Sociétés d'économie mixte : capital social.

15116. — 24 octobre 1974. — **M. Pierre Vallon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret n° 73-690 du 5 juillet 1973 faisant obligation aux sociétés d'économie mixte chargées d'une mission de rénovation, de porter leur capital social à 500 000 francs avant le 5 juillet 1975. Il apparaît en effet que certaines sociétés d'économie mixte constituées par des associations à but non lucratif, vont se trouver gênées par les difficultés rencontrées par ces associations pour accroître le capital social dont le nouveau montant est, en toute hypothèse, sans

commune mesure avec les travaux de restauration et de rénovation susceptibles d'être réalisés. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager des dispositions correctives au décret n° 73-690 du 5 juillet 1973 facilitant des organismes à but non lucratif figurant dans certaines sociétés d'économie mixte.

Collectivités locales : subvention globale d'équipement.

15117. — 24 octobre 1974. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les engagements qui avaient été pris, au nom du Gouvernement, à de multiples reprises depuis 1972, quant à la création d'une subvention globale d'équipement, engagements confirmés devant le Sénat lors du débat relatif à la question orale n° 1388 (séance du 2 avril 1974). Il lui demande de lui indiquer, compte tenu des engagements pris lors des récentes élections présidentielles, indiquant notamment « les disponibilités financières des régions, des départements et des communes seront accrues par un transfert direct de ressources qui pourrait prendre la forme d'une subvention globale d'équipement, suivant une progression qui sera au moins égale à celle des ressources de l'Etat », si le Gouvernement se propose, compte tenu des « travaux du groupe de travail interministériel créé auprès du commissariat général au Plan » de « ce nouvel effort de réflexion, auquel, naturellement, le Sénat et l'Assemblée doivent être associés, après avoir consulté les représentants de nos collectivités locales, département et communes (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 2 avril 1974) de publier les textes prévus par le décret du 10 mars 1972, et notamment par l'article 28 portant création de la subvention globale d'équipement.

Collectivités locales : mutation de personnel.

15118. — 24 octobre 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que l'article 6 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 et le nouvel article 506 du code de l'administration communale fixent les conditions de mutation d'un agent d'une collectivité à une autre. Ces dispositions s'appliquent en principe aux communes et par extension aux établissements publics communaux et intercommunaux dont le personnel relève du statut général du personnel communal. Il lui demande si, en l'absence de textes précis à ce sujet, les mutations entre agents des communes et agents des offices publics d'habitations à loyer modéré sont possibles, ces derniers semblant avoir été englobés pour un temps dans le champ d'application de la loi du 28 avril 1952.

Grève des P. et T. : négociations.

15119. — 24 octobre 1974. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les légitimes revendications des employés des centres de tri parisiens. Ces revendications sont essentiellement relatives : 1° aux conditions de travail en raison de l'insuffisance criante des effectifs, c'est ainsi qu'au P.L.M., gare de Lyon, l'administration emploierait en permanence une moyenne de 400 à 450 auxiliaires (soit 15 à 20 p. 100 du personnel) tandis qu'au transbordement, le service ne fonctionnerait qu'avec l'appoint d'heures supplémentaires atteignant 50 p. 100 certains jours ! 2° à l'insuffisance des salaires que l'inflation lamine chaque jour un peu plus (les postiers réclament 1 700 francs minimum par mois : un auxiliaire débute à 1 300 francs) ; 3° à toutes les questions touchant la défonctionnarisation et d'éventuelles modifications de structures pouvant entraîner le démantèlement des services de l'Etat au profit du privé. L'extension rapide de la grève qui gagne la province et s'étend à divers services montre la justesse et la profondeur du mécontentement. En conséquence, elle lui demande s'il entend d'urgence ouvrir des négociations avec les syndicats afin de résoudre le conflit en faisant droit aux justes revendications des personnels.

Agriculture et élevage : situation.

15120. — 24 octobre 1974. — **M. Louis Brives** fait connaître à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il regrette vivement que la discussion de questions orales relatives à la politique agricole déposées par MM. Kauffmann, Cluzel et Jargot ait été reportée vraisemblablement, après les débats budgétaires. Inscrit parmi les intervenants, il déplore de ne pouvoir insister sur l'extrême urgence que présente, entre autres, les problèmes de la viticulture et de l'élevage. Les décisions réclamées par la profession concernant d'abord la distillation puis des autorisations complémentaires de concentra-

tion et de chaptalisation ne peuvent attendre car le traitement des vendanges est impérativement limité dans le temps. Enfin, l'effondrement des cours, notamment des veaux et des porcs rend de plus en plus urgente la sauvegarde des prix par le déclenchement de l'action des comités d'intervention et des dotations nécessaires au bon fonctionnement de l'office national interprofessionnel du bétail et de la viande (O.N.I.B.E.V.). En conséquence, il lui demande de prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent dans la conjoncture dramatique présente.

Documentalistes exerçant dans des établissements scolaires.

15121. — 24 octobre 1974. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 qui porte création du corps des documentalistes de l'éducation nationale. Ce texte s'applique actuellement aux personnels des établissements publics administratifs, mais n'envisage pas le cas des documentalistes qui exercent dans des établissements scolaires publics. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire entrer les documentalistes exerçant dans les établissements scolaires dans le cadre de ce statut. Dans l'état actuel, la situation des documentalistes est très précaire et ne permet aucune possibilité de carrière vu que leur recrutement dans le corps des adjoints d'enseignement ne leur permet pas d'avancement autre que l'ancienneté.

Personnel ouvrier des mess et cantines : statut.

15122. — 24 octobre 1974. — **M. Eugène Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels ouvriers des mess et cantines des établissements dépendant de son département qui ne peuvent accéder à la qualité « d'ouvrier réglementé » et qui sont de ce fait exclus des avantages réservés à ces personnels. Il lui demande si, eu égard au nombre réduit d'agents intéressés, il ne leur serait pas possible d'être admis à cette dernière classification pour pouvoir bénéficier des dispositions du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers de l'Etat.

Collectivités locales : procédure d'élaboration des programmes d'électrification rurale.

15123. — 24 octobre 1974. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la teneur de sa circulaire D.A.R.S./SE C 74-5064 du 13 septembre 1974, classement BR/1/51, relative à l'électrification rurale, relations avec les services E.D.F. Il résulte de l'analyse de ce document que les collectivités concédantes et régies sont écartées de l'élaboration des programmes d'électrification rurale, de l'étude des modalités pratiques de réalisation des programmes locaux d'électrification rurale. Il constate qu'une fois de plus le Gouvernement écarte des responsabilités essentielles les représentants des collectivités locales au moment où, comme l'indique la circulaire ministérielle, « ... l'agriculture est reconnue comme un élément moteur important de l'expansion de l'économie nationale... ». Et lui demande : de prendre dans l'immédiat les mesures qui s'imposent pour mettre fin à une situation anormale qui porte atteinte à l'autorité des élus locaux.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : application.

15124. — 24 octobre 1974. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard apporté à la publication du décret fixant les conditions dans lesquelles les associations de défense des consommateurs pourront être agréées et exercer, devant toutes les juridictions, l'action civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs, prévue par l'article 46 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de la publication de ce décret.

Don du sang : sauvegarde du bénévole.

15125. — 24 octobre 1974. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé** que l'arrêté du 7 mai 1974, paru au *Journal officiel* du 12 mai 1974, autorise la vente, dans les officines et pharmacies, des gammaglobulines polyvalentes et spécifiques anti-

tétaniques préparées par les centres français de transfusion sanguine, l'autorisation de la mise en vente sur le marché ayant ensuite été publiée au *Journal officiel* du 11 juin 1974, sous la rubrique « spécialités pharmaceutiques », page 6247. Cette décision permet dorénavant la mise en place par un laboratoire privé de produits concurrentiels liés eux-mêmes au don bénévole du sang que nous défendons. Les pharmacies reçoivent donc l'autorisation officielle de vendre ce qui n'aurait jamais dû être que l'exclusivité des centres de transfusion. Le recrutement par les laboratoires privés de donneurs rétribués est contraire au bénévolat défendu depuis toujours par la Fédération française des donneurs de sang bénévoles, qui compte cinq cent mille adhérents. Aussi, il lui demande les raisons qui ont permis cette autorisation en contradiction avec les déclarations que les ministres de la santé ont toujours faites respectant de ce fait le code du donneur de sang bénévole. Il lui demande également que soit abrogé l'arrêté considéré, les centres de transfusion étant en mesure de pourvoir à toutes situations.

Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat : application.

15126. — 24 octobre 1974. — **M. Louis Jung** demande à **Mme le ministre de la santé** de lui indiquer si le Gouvernement envisage de publier prochainement le décret déterminant le texte et les modalités de calcul des cotisations des assurés et l'état éventuel d'exonération totale ou partielle, prévu par l'article 19 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Collectivités locales : économies de fuel.

15127. — 24 octobre 1974. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, dans le cadre de la campagne engagée par le Gouvernement en vue de favoriser les économies de produits pétroliers, il n'envisagerait pas de subventionner les communes situées dans des régions forestières qui souhaiteraient transformer l'installation de chauffage de leurs bâtiments de façon à pouvoir utiliser, au lieu de fuel, du bois ou des déchets ligneux.

Coopération franco-canadienne : rôle de Saint-Pierre et Miquelon.

15128. — 24 octobre 1974. — **M. Albert Pen** demande à **M. le Premier ministre** si, au cours de ses récentes conversations avec le Premier ministre du Canada, il avait été fait mention de l'existence, à quelques lieues de Terre-Neuve, du territoire français de Saint-Pierre et Miquelon qu'il a l'honneur de représenter au Sénat. Ce territoire, qui reçoit chaque année plusieurs milliers de touristes canadiens, et dont le grand port accueille les flottes de pêche du Marché commun aussi bien que les chalutiers espagnols et japonais, par exemple, pourrait pourtant, à son avis, jouer un rôle très important dans la perspective qui semble s'ouvrir d'une plus grande coopération franco-canadienne, en liaison avec l'Europe des Neuf. Tout en se réjouissant d'apprendre par les journaux qu'il est envisagé de créer une ligne directe Canada—Antilles, il attire spécialement son attention sur l'urgence de l'amélioration qui devrait être apportée aux liaisons Canada—Saint-Pierre. La ligne aérienne Sydney—Saint-Pierre est assurée par Air-Saint-Pierre dans des conditions de rentabilité et de sécurité très discutables, tandis que le cargo postal *Ile-de-Saint-Pierre*, navire inadapté au trafic et lui aussi déficitaire, devra désarmer à la fin de ce mois si une subvention supplémentaire n'est pas accordée par l'Etat. Il considère que l'aide indiscutablement apportée à son territoire par la métropole est en trop grande partie destinée à « l'assister », parce que le Gouvernement ne semble pas se rendre compte de l'intérêt économique, aussi bien que culturel, que peut représenter réellement la dernière terre française d'Amérique du Nord. Si on lui en donnait les moyens, l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon pourrait représenter une nouvelle chance pour la France dans cette partie du monde.

Inspecteurs départementaux : reclassement.

15129. — 24 octobre 1974. — **M. Joseph Raybaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui attendent une amélioration de leur grille indiciaire, la création de postes supplémentaires et une indemnité compensatrice de logement. Il lui demande si les dispositions actuellement soumises aux ministères intéressés sont de nature à leur donner satisfaction.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE (FONCTION PUBLIQUE)

Pas-de-Calais : sous-administration du département.

14719. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation précaire des administrations dans son département, insuffisance de postes budgétaires, postes créés et non pourvus. Il lui signale en particulier la situation d'une recette-perception ayant droit à neuf agents d'encadrement et d'exécution : trois du cadre B ; six des cadres C et D, les postes budgétaires étant créés. A l'heure actuelle deux agents du cadre B sont en fonctions et quatre agents des cadres C et D ; il reste donc trois postes à pourvoir. Il lui indique qu'une employée auxiliaire de cette recette-perception est titularisée à partir du 1^{er} juillet et mutée d'office à Paris alors que la titularisation sur place était possible. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la sous-administration du département du Pas-de-Calais et plus particulièrement pour mettre un terme à des mutations d'office dans la région parisienne qui aggravent encore cette sous-administration. (*Question du 9 juillet 1974.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (fonction publique) précise à l'honorable parlementaire qu'aucun auxiliaire n'a été contraint à la suite de sa titularisation, d'accepter une affectation à Paris. Contrairement à ce qui a été indiqué il n'y a donc pas eu de mutation d'office dans la région parisienne. En ce qui concerne la situation particulière de la recette-perception mentionnée, il ne pourra répondre de façon précise que lorsque l'honorable parlementaire aura bien voulu indiquer de quel poste comptable il s'agit.

AGRICULTURE

Lutte contre la brucellose : modalités d'octroi de subventions.

14866. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions pour l'élimination des bovins infectés latents, dans les exploitations atteintes de brucellose réputée contagieuse, ne sont attribuées que si l'abattage a lieu dans les trois mois suivant la reconnaissance de la maladie. Or, dans certains départements, notamment celui de l'Allier, où le sevrage des veaux est tardif, ce délai paraît trop court pour l'abattage des vaches nourrices infectées latentes. C'est pourquoi il demande s'il ne pourrait être envisagé d'aménager les textes en ce sens, ce qui, en donnant satisfaction aux éleveurs, permettrait sans doute d'éliminer plus facilement les bêtes malades. (*Question du 8 août 1974.*)

Réponse. — Pour l'élimination subventionnée des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de brucellose latente dans une exploitation déclarée infectée de la maladie sous sa forme réputée contagieuse, le délai de trois mois a été retenu au mois de novembre 1968, suite à l'avis exprimé par la commission spécialisée brucellose du comité consultatif de la protection sanitaire du cheptel. Au sein de cette commission siègent les personnalités scientifiques, professionnelles et administratives les plus qualifiées dans le domaine de la lutte contre la brucellose animale. Lors de la réunion du 7 juin 1974, appelée à nouveau à débattre des modalités de l'abattage des animaux de l'espèce bovine reconnus infectés, une majorité s'est dégagée, un fois encore, en faveur d'un délai d'élimination aussi bref que possible, notamment dans les cheptels atteints de brucellose réputée contagieuse. Pour souhaitable que s'avère une telle mesure au plan technique, il convient néanmoins de la concilier avec les impératifs économiques de l'exploitation. C'est pourquoi les dispositions actuellement prescrites par l'article 31, paragraphe a, de l'arrêté ministériel du 3 juin 1966 modifié, relatives au délai maximal d'abattage que peuvent accorder les directeurs départementaux des services vétérinaires et qui peut être porté à six mois, demeurent applicables.

ANCIENS COMBATTANTS

Antennes mobiles d'appareillage.

14653. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants**, de lui indiquer l'état actuel de la mise en place d'antennes mobiles d'appareillage, annoncée au colloque national tenu à Paris, les 21 et 22 février 1974 et confirmé par la note d'information n° 33 du secrétariat d'Etat. (*Question du 27 juin 1974.*)

Réponse. — La mise en place d'antennes mobiles d'appareillage a été annoncée en effet par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, lors du colloque qu'il a réuni à Paris, les 21 et 22 février 1974, et qui était consacré aux problèmes de l'appareillage des mutilés et handicapés physiques. Ces antennes mobiles se rendront auprès des intéressés pour prescrire, contrôler et livrer les appareils et, dans tous les cas où cela sera possible, tendront à supprimer l'épreuve du transport aux personnes qui se déplacent difficilement. Il s'agit, en l'occurrence, de la mise en service, à titre expérimental, de deux antennes qui seront opérationnelles dès avant la fin de la présente année dans des régions qui n'ont pas encore été déterminées. La formule, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats apportés par cette période probatoire, sera ensuite étendue progressivement à l'ensemble des directions inter-départementales de l'administration des anciens combattants, à raison d'une antenne par circonscription.

CULTURE

Remise en état du Pont des Arts.

12494. — **M. Pierre Giraud** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la culture** s'il reste entendu que, de l'Institut au musée du Louvre, le Pont des Arts restera une passerelle pour piétons et s'il peut indiquer les mesures prises pour sa remise en état, toujours attendue depuis l'incident dû à l'abordage d'une péniche. (*Question du 7 février 1973.*)

Réponse. — Le problème de la restauration de la passerelle des Arts demeure posé en dépit de l'abandon du programme de voie express rive gauche dans le cadre duquel des études avaient été conduites pour la reconstruction de l'ouvrage. L'initiative des travaux de remise en état de la passerelle appartient à la ville de Paris. Le secrétariat d'Etat à la culture aura bien entendu à exprimer officiellement, le moment venu, son avis sur le projet au titre de la protection des abords des monuments historiques et du site inscrit des rives de la Seine. Il estime que la meilleure solution serait une restauration fidèle ou s'il est nécessaire de reconstruire le pont de le faire à l'identique.

EQUIPEMENT

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14973 posée le 26 septembre 1974 par **M. Jean Colin**.

INTERIEUR

Communes : taxe de publicité.

14639. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 205 du code de l'administration communale prévoit que les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal dans la limite de leur territoire. L'article 944 du code général des impôts prévoit que lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature installées au moyen de panneaux spéciaux établis sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, sont soumises à un droit de timbre de 2 000 francs par mètre carré ou fraction de mètre carré. Le produit des timbres susvisés est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat. Or, le deuxième alinéa de ce même article prévoit que sont exonérées de ce droit de timbre les affiches qui sont exclusivement visibles d'une voie publique, lorsque la population totale de la commune compte au moins 10 000 habitants. Au quatrième alinéa de ce même article, il est prévu que la perception du droit de timbre exclut celle établie par l'article 205 du code de l'administration communale. Il lui demande si l'on doit comprendre qu'en opposant l'alinéa 2 et l'alinéa 4 de l'article 244 du code général des impôts, une commune de plus de 10 000 habitants est libre d'établir la taxe prévue à l'article 205 pour les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques, à l'intérieur des limites de l'agglomération, et dans l'affirmative, l'assiette de la taxe s'étend-elle à toutes les affiches qui sont visibles du domaine public (art. 206-1 du code général des impôts). (*Question du 26 juin 1974 transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.*)

Réponse. — La première question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. En effet, lorsqu'elle est instituée par le conseil municipal d'une commune, la taxe communale sur la publicité est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune et frappe toutes les affiches visées à l'article 206

du code de l'administration communale. L'assemblée locale ne peut décider, à peine de nullité, ni de limiter l'application de la taxe à une portion déterminée du territoire communal, ni d'exonérer telle ou telle forme de publicité prévue par l'article 206 précité. Au demeurant, les affiches passibles de la taxe s'entendent de celles visibles d'un lieu public, ou apposées dans un lieu public, et non seulement de celles visibles d'une voie publique. C'est dire que le champ d'application de la taxe communale sur la publicité est beaucoup plus large que celui du droit de timbre des affiches prévu par l'article 944 du code général des impôts mais ne peut, en aucune façon, être réduit par les conseils municipaux de manière à ne couvrir, notamment, que les affiches exonérées de ce droit de timbre en vertu du paragraphe II, 1°, dudit article 944.

Taxe sur l'électricité : assujettissement.

14799. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la taxe sur l'électricité instituée au profit des communes par la loi du 13 août 1926 a été étendue aux usages domestiques par l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1942. Des contrats ont été passés par les communes avec les industriels qui achètent du courant haute tension et le transforment en courant basse tension afin de respecter l'égalité de tous devant l'impôt. Or, le décret en Conseil d'Etat n° 70-957 du 21 octobre 1970 pris pour l'application de l'article 8 de la loi de finances n° 69-1160 du 24 décembre 1969 précise que les communes peuvent percevoir la taxe sur l'énergie électrique livrée en basse tension par le distributeur « quelle que soit l'utilisation de l'énergie ». Mais la circulaire interministérielle A. S. 2-7019 du 30 octobre 1970 stipule que la taxation est valable quand elle concerne les producteurs autonomes des industriels qui achètent du courant haute tension et en transforment « une partie » en courant basse tension. Il lui demande si les industriels, les producteurs autonomes qui transforment la totalité du courant haute tension en courant basse tension, sont assujettis à la taxe de la même façon que les particuliers, c'est-à-dire quelle que soit l'utilisation de l'énergie. (*Question du 25 juillet 1974.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Il résulte en effet des dispositions de l'article 8 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 et du décret n° 70-957 pris pour son application que l'élargissement de l'assiette de la taxe sur l'électricité prévu par ces textes n'est applicable qu'en ce qui concerne l'énergie électrique livrée en basse tension par les distributeurs. Les dispositions fiscales étant d'interprétation stricte, il s'ensuit que les producteurs autonomes d'une part, les industriels qui achètent du courant haute tension et le transforment en courant basse tension d'autre part, demeurent passibles de la taxe dans les mêmes conditions que précédemment, c'est-à-dire uniquement sur les quantités d'électricité consommées pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

Personnel communal : limite d'âge des concours internes.

14911. — **M. Jean Colin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que les dispositions des arrêtés du 25 septembre 1973, publiés au *Journal officiel* du 7 novembre 1973, permettent désormais au personnel communal d'accéder aux grades de sténodactylographe, commis et rédacteur, par voie de concours internes. Tout en se félicitant de mesures aussi judicieuses, il lui signale qu'il existe une différence difficilement explicable en ce qui concerne les limites d'âge et il lui demande s'il ne peut être envisagé de porter de quarante à cinquante ans l'âge limite pour se présenter aux concours de rédacteur et de sténodactylographe, ce qui permettrait d'aboutir à une règle uniforme par analogie avec les conditions adoptées pour le grade de commis. (*Question du 4 septembre 1974.*)

Réponse. — Le nouveau système de recrutement institué par les arrêtés du 26 septembre 1973 est très étroitement lié à celui en vigueur pour des emplois équivalents de l'Etat. La réforme réalisée ne pouvait cependant se limiter à retenir, en faveur des agents communaux des avantages accordés aux agents de l'Etat (concours interne, promotion sociale au choix, réservation de postes) sans prévoir simultanément des modalités de mise en œuvre identiques à celles de la fonction publique. C'est pourquoi, comme à l'Etat, l'âge limite de cinquante ans, a été retenu dans les communes, pour le seul concours interne de commis.

F. S. I. R. : affectation des crédits.

14919. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas d'organiser une table ronde réunissant les représentants des maires et des ministères intéressés

afin d'examiner la modification des dotations en pourcentage des différentes tranches du fonds spécial d'investissement routier (F.S.I.R.). Il lui demande en outre si, compte tenu du résultat de cette table ronde, il pourrait être envisagé de soumettre au Parlement un projet de loi modifiant dans un sens plus favorable aux collectivités locales l'affectation des crédits du F.S.I.R. (Question du 6 septembre 1974.)

Réponse. — Les dotations des diverses tranches du fonds spécial d'investissement routier sont fixées annuellement par la loi de finances. S'agissant d'un compte spécial du Trésor, les recettes doivent équilibrer les dépenses. Il serait donc très difficile de traiter cette question en dehors du cadre général des grands équilibres budgétaires annuels. Le Gouvernement ne perd cependant pas de vue les problèmes particuliers posés par l'évolution des crédits des tranches locales du F.S.I.R. qui est l'un des aspects du problème plus général des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales.

Personnel des collectivités locales : hiérarchie indiciaire.

14978. — M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les anomalies qui résultent de l'application des diverses modalités de l'arrêté ministériel en date du 25 mai 1970, instituant différentes échelles de rémunération pour certains emplois communaux et qui, par le jeu des glissements d'échelles, permettent aux chefs d'équipe et parfois même à des ouvriers professionnels 2^e catégorie de bénéficier de la même échelle indiciaire que leur contremaître. Cette situation anormale, à laquelle il est indispensable de remédier, se trouve encore aggravée depuis le 1^{er} janvier 1974 du fait de la suppression des groupes provisoires de rémunération, les grades de chef d'équipe et de contremaître se trouvant tous deux dans le groupe VI. Devant l'urgence du problème, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour rétablir au sein des services municipaux une parité aussi normale que nécessaire, entre les différents grades. (Question du 27 septembre 1974.)

Réponse. — L'arrêté du 25 mai 1970 portant réorganisation des emplois d'exécution communaux a maintenu dans des conditions de parallélisme étroit la hiérarchie existante pour les emplois dont il s'agit avec ce qui a été fait par l'Etat pour ses agents classés dans les mêmes catégories. Compte tenu des dispositions formelles de l'article 514 du code de l'administration communale il ne pouvait pas en être autrement et aucune modification n'est susceptible d'être envisagée tant que les emplois homologues de l'Etat n'auront pas fait l'objet d'une mesure nouvelle.

JUSTICE

Dégâts occasionnés aux prisons.

14872. — M. André Mignot demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui faire connaître l'évaluation chiffrée et détaillée par établissement des dégâts occasionnés aux prisons à la suite des événements récents. (Question du 8 août 1974.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de trouver ci-dessous le rapport chiffré des dégâts subis par les établissements pénitentiaires au cours des événements de juillet-août 1974.

ANNEXES I ET II

I. — Récapitulation des dégâts subis par les bâtiments pénitentiaires.

DIRECTION REGIONALE	SINISTRE		TOTALISATION
	« Partiel »	« Total »	
	Francs.	Francs.	
D. R. Bordeaux	542 100	10 000 000	10 542 100
D. R. Dijon	295 700	5 400 000	5 695 700
D. R. Lille	620 500	2 000 000	2 620 500
D. R. Lyon	182 000	»	182 000
D. R. Marseille	516 700	»	516 700
D. R. Paris	485 500	»	485 500
D. R. Rennes	947 900	1 500 000	2 447 900
D. R. Strasbourg	191 000	»	191 000
D. R. Toulouse	176 000	30 000 000	30 176 000
	3 957 400	48 900 000	52 857 400
Total			52 857 400

ANNEXE III

II. — Mobilier et matériel.

DIRECTION REGIONALE	MOBILIER	MATÉRIEL	TOTALISATION
	Francs.	Francs.	Francs.
D. R. Bordeaux	37 370	69 000	106 370
D. R. Dijon	20 800	67 000	87 800
D. R. Lille	10 420	150 000	160 420
D. R. Lyon	»	»	»
D. R. Marseille	21 200	»	21 200
D. R. Paris	8 300	100	8 400
D. R. Rennes	71 100	8 100	79 200
D. R. Strasbourg	6 000	»	6 000
D. R. Toulouse	123 150	»	123 150
	298 340	294 200	592 540
Total			592 540

ANNEXE IV

II bis. — Lingerie et vivres.

(Y compris magasin général M. C. Loos.)

Effets de lingerie et de couchage.....	2 310 892
Vivres	174 266
Réserves de cantines détruites.....	61 364
Total	2 546 522

III. — Matériel, machines-outils et stocks de la régie industrielle des établissements pénitentiaires.

(Cf. note jointe.)

	M. C. CLAIRVAUX		M. C. NIMES
	Chaussures.	Ébénisterie.	
	Francs.	Francs.	
Matériel et outillage.....	1 000 000	2 500 000	380 000
Matières premières.....	210 000	740 000	50 000
Articles en cours de fabrication.	900 000	500 000	50 000
Articles finis	500 000	500 000	10 000
Vêtements « uniforme » en stock.			360 000
	2 610 000	4 240 000	850 000
Total (R. I. E. P.).....	6 850 000		850 000
		7 700 000	

IV. — Dommages aux tiers.

	Francs.
Particuliers :	
M. C. Nîmes	60 000
M. A. Colmar	15 000
M. A. Pau	100
M. A. Rennes	7 225
Prisons de Mulhouse.....	110
	82 435
Concessionnaires M. O. P. (cf. pièce jointe) :	
Mora S. A. (M. C. Nîmes).....	2 000 000
Radux (M. C. Clairvaux et Loos).....	1 250 000
Brée (M. C. Caen).....	1 160 000
Dachary (M. C. Eysses).....	450 000
Pocheo (M. C. Loos).....	90 000
Mottez (M. C. Loos).....	200 000
Divers	50 000
Total	5 282 435

Récapitulation.

	Francs.
I. —	52 857 400
II. —	592 540
II bis. —	2 546 522
III. —	7 700 000
IV. —	5 282 435
Total	68 978 897

Somme arrondie à 69 000 000 de francs (soixante-neuf millions de francs).

Cet inventaire fait apparaître la nécessité des ouvertures de crédits budgétaires suivantes :

	Francs.
Titre III :	
Chapitre 34-23 (lingerie et vivres).....	2 550 000
Chapitre 37-91 (dommages aux tiers).....	5 300 000
Titre V. — Chapitre 57-20 (bâtiments, mobilier et matériels ly compris R. I. E. P.).....	61 150 000
Total	69 000 000

NOTA. — La dotation du chapitre 57-20 pourrait être réduite dans la mesure où des virements de crédits interviendraient au titre III, pour les chapitres 34-22 (matériel) et 35-21 (bâtiments).

ANNEXE I

Dégâts subis par les établissements pénitentiaires.

« Sinistre partiel ».

ÉTABLISSEMENTS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
D. R. Bordeaux :		
M. C. Eysses.....	Réfection des alarmes, réfection de 114 places.....	82 000
C. P. Saint-Martin-de-Ré	Réfection bâtiments Toiras, destruction matériel et matériaux.....	435 000
M. A. Bordeaux-Gradignan	Réfection vitrerie.....	2 100
C. Jeunes Bordeaux-Gradignan	Réfection vitrerie.....	17 000
M. A. Pau.....	Travaux divers.....	6 000
		542 100
D. R. Dijon :		
M. C. Clairvaux.....	Réfection bâtiments détention et sonorisation 130 000 francs.....	250 000
M. A. Auxerre.....	Réfection de 30 cellules.....	41 000
M. A. Reims.....	Travaux divers.....	4 700
		295 700
D. R. Lille :		
M. A. Loos	Travaux divers.....	5 500
M. A. Saint-Quentin.....	Réfection de 50 cellules.....	85 000
M. A. Soissons.....	Réfection des égouts enfoncés.....	20 000
M. A. diverses.....	Divers travaux.....	10 000
M. C. Loos.....	Réfection de 190 cellules, y compris toitures.....	500 000
		620 500
D. R. Lyon :		
M. A. Bonneville.....	Réfection de 30 cellules.....	17 500
M. A. Grenoble (V. A. R.).....	Travaux divers.....	31 000
M. A. Saint-Etienne.....	Réfection de 9 cellules, salle des commissions, téléphone.....	133 500
		182 000
D. R. Marseille :		
M. A. Avignon.....	Remise en état des toitures, travaux de sécurité, divers.....	148 700
	Réfection des cellules.....	225 000
M. A. Toulon.....	Travaux divers sécurité.....	23 000
M. A. Les Baumettes.....	Remplacement de radiateurs, installation téléphonique.....	120 000
		516 700

ÉTABLISSEMENTS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
D. R. Paris :		
Prisons de Fresnes.....	Travaux divers.....	118 500
M. A. La Santé.....	Réfection de 500 cellules quartier Haut	150 000
M. A. Pontoise.....	Réfection cellules et toiture, travaux sécurité.....	45 000
C. P. Fleury-Mérogis.....	Travaux divers.....	172 000
		485 500
D. R. Rennes :		
M. A. Brest.....	Travaux divers sécurité.....	11 200
M. A. Laval.....	Travaux divers sécurité.....	3 500
M. A. Lisieux.....	Travaux divers sécurité.....	20 000
M. A. Nantes.....	Réfection : toitures, installations électriques, rotonde.....	423 000
M. A. Rennes.....	Réfection installation téléphonique, alarme.....	315 000
	Réfection quartiers Sud et Ouest.....	142 000
M. A. Saint-Malo.....	Travaux divers sécurité.....	16 200
M. C. Caen.....	Un chauffe-eau détruit.....	17 000
		947 900
D. R. Strasbourg :		
M. A. Colmar.....	Travaux divers et toitures.....	80 000
M. A. Mulhouse.....	Réfection de cellules et toitures.....	80 500
C. P. Ecrouves.....	Travaux divers.....	30 500
		191 000
D. R. Toulouse :		
M. A. Toulouse.....	Travaux divers.....	22 000
M. C. Muret.....	Travaux divers.....	154 000
M. C. Nîmes.....	Pour mémoire.....	>
		176 000
	Total	3 957 400

Bâtiment. — « Sinistré total ».

	Francs.
D. R. Bordeaux :	
M. C. Eysses. — De la note rendant compte de la visite de l'établissement, dont ci-joint copie, il ressort que la dépense pour « reconstruire » la Maison centrale d'Eysses s'élève à 10 000 000 de francs (modernisation sur place, avec reconstruction partielle).....	10 000 000
D. R. Dijon :	
M. C. Clairvaux (voir compte rendu joint). — Reconstruction de 3 600 mètres carrés d'atelier à 1 500 francs le mètre carré, V. R. D., soit.....	5 400 000
D. R. Lille :	
M. C. Loos. — Réfection du bâtiment central, sinistré à 80 p. 100 ; refaire un plancher complet, la toiture et reprendre un plancher ; ouvertures, vitrerie, peinture, chauffage, etc. La dépense pour la réfection serait de l'ordre de...	2 000 000
D. R. Rennes :	
M. C. Caen. — Construction de 1 000 mètres carrés d'ateliers détruits (1 000 × 1 500 francs, avec V. R. D.)....	1 500 000
D. R. Toulouse :	
M. C. Nîmes (voir rapport de visite joint). — La Maison centrale de Nîmes doit être reconstruite. Pour 400 détenus, il faut estimer la dépense à 40 000 000 de francs. La somme disponible sur les travaux de modernisation entrepris à l'ancien établissement est de 10 000 000 de francs. La dépense à prévoir est de.....	30 000 000
	Le montant total des crédits serait de 48 900 000 francs.

ANNEXE III

Destruction de mobilier et matériel.

ÉTABLISSEMENTS	MOBILIER	MATÉRIEL	TOTALISATION
	Francs.	Francs.	Francs.
D. R. Bordeaux :			
M. C. Eysses.....	»	12 000	12 000
C. P. Saint-Martin-de-Ré.....	35 000	40 000	75 000
C. P. Bussac.....	»	17 000	17 000
M. A. Pau.....	2 370	»	2 370
	<u>37 370</u>	<u>69 000</u>	<u>106 370</u>
D. R. Dijon :			
M. C. Clairvaux.....	18 000	67 000	85 000
M. A. Auxerre.....	2 800	»	2 800
	<u>20 800</u>	<u>67 000</u>	<u>87 800</u>
D. R. Lille :			
M. C. Loos.....	»	150 000	150 000
M. A. Saint-Quentin.....	10 420	»	10 420
	<u>10 420</u>	<u>150 000</u>	<u>160 420</u>
D. R. Lyon :			
M. A. Avignon.....	21 200	»	21 200
D. R. Marseille :			
D. R. Paris :			
C. P. Fleury-Mérogis.....	2 900	»	2 900
Prisons de Fresnes.....	250	»	250
M. A. La Santé.....	2 350	»	2 350
M. A. Melun.....	200	100	300
M. A. Pontoise.....	2 600	»	2 600
	<u>8 300</u>	<u>100</u>	<u>8 400</u>
D. R. Rennes :			
M. A. Angers.....	50 500	»	50 500
M. A. Nantes.....	16 500	8 100	24 600
M. A. Rennes.....	4 100	»	4 100
	<u>71 100</u>	<u>8 100</u>	<u>79 200</u>
D. R. Strasbourg :			
M. C. Mulhouse.....	5 000	»	5 000
C. J. C. Ecrouves.....	1 000	»	1 000
	<u>6 000</u>	<u>»</u>	<u>6 000</u>

ETABLISSEMENTS	MOBILIER	MATÉRIEL	TOTALISATION
	Francs.	Francs.	Francs.
D. R. Toulouse :			
M. C. Muret.....	123 150		123 150
M. C. Nîmes (pour mémoire) évaluation comprise dans la reconstruction totale).			
	Total		592 540

Aix-en-Provence :
immatriculation de sociétés au registre du commerce.

14942. — M. Auguste Amic attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la durée inacceptable des formalités d'immatriculation des sociétés au registre du commerce d'Aix-en-Provence. Les délais sont de l'ordre de six mois alors même qu'il n'y a aucune difficulté particulière, ce qui cause un grave préjudice aux dites sociétés qui, outre l'absence de leur numéro d'immatriculation, ne peuvent disposer de leur capital. Il estime que le coût actuel de ces formalités est tel que les greffes pourraient faire l'effort d'engager le personnel nécessaire à leur accomplissement dans un délai normal. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 18 septembre 1974.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministère de la justice qui souhaite que les formalités d'immatriculation au registre du commerce ne subissent aucun retard injustifié. Il va être procédé à une enquête aux fins de déterminer l'importance et les causes du retard signalé. Les résultats en seront directement portés à la connaissance de l'auteur de la question par la Chancellerie.

Erratum

à la suite du compte rendu intégral des débats
de la séance du 17 octobre 1974.

(Journal officiel du 18 octobre 1974, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1391, 2^e colonne, 47^e ligne, de la réponse à la question écrite 13908 de M. Georges Cogniot, au lieu de : « ... de certaines normes législativement utilisées... », lire : « ... de certaines normes légitimement utilisées... ».